

10, 11 et 12 OCTOBRE 2008

B O R D E A U X

XVIII^e
Congrès
des
EXPERTS
DE JUSTICE

« Justice et vérité :
de l'autorité
de l'expert »

CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES
D'EXPERTS DE JUSTICE



XVIII^E CONGRÈS DES EXPERTS DE JUSTICE

*Justice et vérité :
de l'autorité
de l'expert*

BORDEAUX 10, 11 ET 12 OCTOBRE 2008

CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

SOMMAIRE

OUVERTURE DU CONGRÈS LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2008

- M. Jean QUINTARD, Sous-directeur au Ministère de la Justice, en charge des professions judiciaires et juridiques présente le message de Madame Rachida DATI, Garde des Sceaux Ministre de la Justice 7
- Monsieur Hugues MARTIN, représentant Monsieur Alain JUPPÉ, ancien Premier ministre, Maire de Bordeaux..... 8

Accueil des congressistes par :

- M. Pierre LOEPER, Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice..... 9
- M. Georges RASCLE, Président de la Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Bordeaux..... 12
- M. Dominique LENCOU, Commissaire général du congrès 14

Interventions de :

- M. Patrick MINDU, Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux..... 17
- M. Philippe ASTRUC, École nationale de la magistrature Directeur-adjoint en charge de la formation initiale et des recrutements..... 22
- M. Jean-Marie DARDE, Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux 23
- M. Bertrand LOUVEL, Premier président de la Cour d'appel de Bordeaux 24

Présentation des travaux :

- Première conférence de M. André COMTE-SPONVILLE : Justice et vérité, de l'autorité de l'expert..... 27
- Didier PREUD'HOMME, Rapporteur général du congrès 44

PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR THÈME

- M. Dominique LENCOU – L'autorité légale..... 49
- M. Didier LAMY – L'autorité technique et scientifique 56
- M. Jean-François JACOB – L'autorité comportementale..... 63
- Intervention de Maître Philippe DUPRAT, Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bordeaux 69
- Intervention de M. David ZNATY, Président de la compagnie des experts agréés par la Cour de cassation 70

DÉBAT 72

CLÔTURE DU CONGRÈS

- Intervention de M. André COMTE-SPONVILLE..... 95
- Rapport de synthèse par M. Didier PREUD'HOMME 109
- Intervention de M. Vincent LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation..... 113
- Intervention de M. Pierre LOEPER 117
- Intervention de Mme Pascale FOMBEUR, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau..... 119
- Conclusion de M. Pierre LOEPER 122

I
MATINÉE DU 10 OCTOBRE

CONGRÈS DE BORDEAUX

Message de Madame Rachida DATI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lu par Monsieur Jean QUINTARD, Sous-directeur au Ministère de la Justice en charge des professions judiciaires et juridiques

Monsieur le Président,

Je ne pourrai pas être présente à votre Congrès le 10 octobre prochain. Je le regrette beaucoup.

Je tiens cependant à vous adresser, ainsi qu'à toutes celles et à tous ceux qui participent à cette importante manifestation, un message dont je vous remercie d'être l'interprète, pour vous dire tout le respect que j'ai pour le travail que vos consœurs, vos confrères et vous-même accomplissez, au service de la justice et de nos concitoyens.

Vous avez engagé une réflexion sur le thème « justice et vérité ». La recherche de la vérité est au cœur de l'activité judiciaire. Cette recherche dépend de votre savoir-faire et de votre expérience. Dans une instance, l'expertise apporte les éléments nécessaires à l'élaboration de la solution. C'est le juge qui tranche mais vos conclusions sont extrêmement utiles pour préparer la décision. Vous êtes des partenaires incontournables de l'institution judiciaire.

C'est pour cette raison que la qualité de vos travaux est si importante. C'est aussi pour cela que votre autorité est grande. Elle recouvre deux qualités essentielles : la compétence et la diligence.

La compétence, c'est d'abord la compétence technique. Elle donne de la valeur à vos conclusions. C'est aussi la compétence dans la conduite de l'expertise. Elle vous oblige à vous adapter aux règles de la procédure, et à faire preuve de diplomatie dans vos relations avec les parties et leurs avocats. On reproche souvent à notre justice d'être trop lente, notamment en matière civile. La diligence ne veut pas forcément dire rapidité, elle veut dire au moins respect des délais impartis. C'est la condition d'une bonne justice. Un expert compétent et diligent aura cette autorité qui légitime son intervention.

En ma qualité de Ministre de la Justice, je veux prendre toutes les dispositions pour garantir votre autorité.

Des progrès importants ont été apportés au processus d'inscription sur les listes. Cependant, la loi du 11 février 2004 mérite d'être améliorée. Ainsi, l'inscription sur la liste probatoire ne dure pas assez longtemps. Il faut plus de temps pour pouvoir apprécier la qualité du futur expert judiciaire. L'inscription probatoire sera prochainement rallongée.

Votre Conseil National a exprimé le souhait que vous puissiez vous doter d'un code de déontologie. C'est une démarche indispensable. Je vous encourage à la poursuivre. Vous pouvez compter sur l'aide de mes services.

Je connais aussi vos demandes en termes de rémunération des expertises. Elles sont légitimes. Il faut néanmoins les concilier avec l'impératif de maîtrise des frais de justice. J'ai d'ores et déjà obtenu une revalorisation des rémunérations pour les experts psychiatres et les traducteurs-interprètes. Les nouveaux tarifs sont applicables depuis le 2 septembre dernier.

Je souhaite aussi ouvrir la réflexion au-delà des frontières de la France. Les qualités attendues des experts ne s'y arrêtent pas. Les procédures judiciaires nécessitent une coopération judiciaire efficace, tout particulièrement entre les pays de l'Union européenne. J'ai donc tenu à ce que la présidence française de l'Union européenne soit l'occasion d'envisager la preuve scientifique en matière pénale sous l'angle européen. Ce sera le thème du colloque européen organisé les 15 et 16 octobre prochains à Lyon par le Ministère de la justice, et auquel vous êtes naturellement invités.

Je vous souhaite à toutes et tous un excellent Congrès.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au maire de Bordeaux,
représentant Monsieur Alain JUPPÉ, ancien Premier ministre,
Maire de Bordeaux**

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,
Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Bordeaux,
Messieurs les Premiers présidents,
Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux,
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la magistrature,
Messieurs les Procureurs généraux,
Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies d'experts en justice
Mesdames et Messieurs experts judiciaires,

C'est pour moi, vous l'imaginez, un plaisir de vous recevoir en ces lieux au nom d'Alain Juppé qui m'a demandé de l'excuser.

Vous avez choisi de vous réunir dans l'un des joyaux de cette ville dont Dominique Lencou va, je crois, tout à l'heure, vous évoquer l'historique.

Je voudrais simplement vous remercier d'avoir choisi Bordeaux qui allie le passé et la modernité avec son patrimoine reconnu par l'Unesco, sa filière vin qui est unanimement reconnue, d'ailleurs, je crois savoir vos conjoints sont en train d'en déguster à Saint Émilion.

Mais pour moi Bordeaux ce n'est pas que cela.

Bordeaux, c'est la haute technologie, Monsieur le Président, vous avez pu le voir et j'espère que vous laisserez du temps à vos congressistes pour

découvrir cette cité merveilleuse avec son tramway seul au monde à capter son énergie pas le sol.

Bordeaux, c'est également le laser mégajoule, il y en a deux dans le monde.

Bordeaux, c'est la fabrication des rafales.

Bordeaux, c'est tout cela.

Bordeaux, c'est une université formidable avec 70 000 étudiants.

Bordeaux, c'est un pôle judiciaire reconnu avec des magistrats de qualité mais que vous connaissez sans nul doute mieux que moi.

Bordeaux, c'est tout cela et Bordeaux bouge.

L'avenir se jouera sur l'ensemble de l'agglomération, sur tous les quartiers, avec un pôle d'excellence que nous allons mettre en œuvre près de la gare puisque nous serons dans quelques années à deux heures de Paris par le TGV.

On m'a demandé d'être bref, c'est difficile d'être bref quand on aime sa ville et quand on a envie de la faire découvrir le mieux possible. Je voudrais simplement vous remercier d'avoir choisi ce lieu, d'avoir choisi Bordeaux pour votre congrès ; et je sais que, c'est à Bordeaux, que votre compagnie a été créée en 1931 : et je sais que c'est à Bordeaux, que pour éclairer vos travaux, vous serez inspirés par vos illustres prédécesseurs Montaigne et Montesquieu.

Je vous remercie de votre participation dans notre bonne ville.

Monsieur Pierre LOEPER, Président du Conseil national des compagnies d'experts de Justice



Mesdames et Messieurs les hauts magistrats et les magistrats, Mesdames et Messieurs, chères consœurs, chers confrères.

Cette 18^e édition de notre congrès national a comme les précédentes une double orientation :

- C'est d'abord une rencontre entre magistrats, avocats et experts pour faire un point, une fois tous les 4 ans, de la situation de l'expertise et des experts.
- C'est ensuite une réflexion menée en commun sur un thème si possible à caractère actuel et prospectif.

Avant de mettre quelques couleurs sur ces deux sujets, je souhaite remercier chacune et chacun d'entre vous de sa présence ici. Ces remerciements qui vont bien au-delà de la stricte convenance, s'adressent à Monsieur Quintard qui nous a porté la parole de Madame Dati, aux très nombreux chefs de cour, administratifs et judiciaires

qui nous font l'immense honneur de prendre deux jours de leur temps pour être à nos côtés, aux avocats qui ont répondu à l'appel que nous leur avons adressé, et aux experts qui représentent un nombre supérieur à 520 dans cette salle.

Que retenir donc des 4 années écoulées ?

Pour l'expertise la mise en place, avec succès, d'un statut de l'expert rénové par la loi et le décret de 2004, la réinscription quinquennale des experts, l'installation des commissions consultatives mixtes, la formation systématique des experts aux principes directeurs du procès et aux règles de procédure.

Pour le corps expertal, et le Conseil national, deux événements majeurs : d'une part la reconnaissance d'utilité publique, qui confirme notamment notre rôle dans l'élaboration et la promotion des règles de déontologie de l'expert (permettez moi à cet égard de saluer le travail du congrès de Marseille sur les obligations déontologiques des experts de parties) ; d'autre part le renforcement de l'unité du corps expertal par l'accord équilibré qui a pu être trouvé avec la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation et au terme duquel celle-ci apporte désormais son concours aux actions du Conseil national, qu'elle a rejoint.

Les problèmes ne sont pas pour autant tous résolus, et il faut encore, souvent, beaucoup de résolution aux experts pour poursuivre leur tâche dans des conditions difficiles. La tarification des expertises pénales, en dépit des bonnes nouvelles que vient de nous apporter Monsieur Quintard, (et peut être ces bonnes nouvelles en sont-elles la conséquence) reste insuffisante dans de nombreuses spécialités, et les délais de paiement ont, après une amélioration, à nouveau tendance à s'allonger. Nous voulons croire que ces difficultés seront résolues et c'est pourquoi, si les experts se réunissent nombreux ici, c'est aussi pour affirmer leur détermination à poursuivre leur mission, dont ils connaissent la grandeur.

Pour autant ces problèmes ne sauraient être négligés car ils conditionnent notamment le véritable défi que constitue le recrutement ou le renouvellement des experts (et spécialement dans le cadre des nouvelles dispositions du statut qui ont créé un appel d'air, au demeurant bénéfique, dans le sens du rajeunissement du corps expertal). **Il faut que l'expertise de justice attire, toujours, les meilleurs de chaque métier**, à qui il appartiendra ensuite, et le Conseil national s'y emploie, d'acquérir les connaissances en matière procédurale nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Soyons également convaincus que la conception française de l'expertise présente pour le justiciable des garanties élevées d'indépendance et d'efficacité, reposant sur les 3 piliers que sont :

- la désignation de l'expert par le juge ;
- la vérification régulière de sa compétence par la réinscription quinquennale ;
- et l'acquisition par lui des connaissances nécessaires en matière de procédure.

Cette conception ne survivra que si les experts et les expertises sont de qualité c'est-à-dire si l'expert peut toujours être appelé, selon le mot célèbre du Premier président Pierre Drai : « le compagnon du juge ».

Le compagnon du juge, sur quel chemin ? Sinon celui de la recherche de la vérité

C'est bien là le thème de notre congrès. D'autres vont le développer plus savamment que moi, et nous allons tous y travailler. Peut être rappellera-t-on utilement à ce sujet un colloque qui s'est tenu à Prague en 1993, et donc dans un contexte qui n'est plus tout à fait celui d'aujourd'hui mais ne doit pour autant pas être oublié ; ce colloque avait pour titre : **la vérité vous rendra libres !**

On soulignera aussi combien la vérité, c'est-à-dire l'explication du pourquoi et du comment, est devenue une aspiration profonde et légitime de la société et du justiciable.

Je ne vous proposerai qu'un éclairage, avant l'ouverture des travaux et des débats : si la vérité est un état limite, sa recherche sans doute une quête impossible, s'il faut peut-être distinguer la vérité absolue d'une ou plusieurs vérités relatives ou contingentes, s'il faut – en résumé – avoir le courage d'aborder la question des limites de la connaissance, pour autant le citoyen ou l'homme de bien qui est en chacun d'entre nous sent bien, ou a bien la perception, de ce qu'est **la fidélité à la vérité**. Cette fidélité est me semble-t-il le premier fondement, au sens fondateur, de la relation que l'expert (et singulièrement l'expert inscrit par une juridiction sur une liste) se doit d'avoir avec la vérité.

Tout se décline en effet à partir de cette fidélité : l'objectivité, l'indépendance, la distance vis-à-vis du sujet, le maintien à niveau des connaissances, le respect du principe de la contradiction, regardé par les experts comme une méthode scientifique de recherche de la vérité, etc.

C'est sur cette idée, ou plutôt sur cet engagement dans lequel les réflexions à venir montreront peut être que l'autorité de l'expert trouve sa source et sa légitimité, que je vous propose d'ouvrir les travaux de notre 18^e congrès national.

Monsieur Georges RASCLE, Président de la Compagnie des experts judiciaires du ressort de la Cour d'appel et du Tribunal administratif de Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

La compagnie des experts judiciaires du ressort de la Cour d'appel et du Tribunal administratif de Bordeaux est particulièrement honorée et heureuse de vous accueillir, à l'occasion du 18^e Congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Il me semble opportun de préciser qu'en dépit des apparences notre compagnie et son Président vous accueillent les bras ouverts. (Ndlr : l'orateur présentait un bras bloqué provisoirement par une attelle).

Plus grand ensemble urbain retenu au patrimoine mondial de l'Unesco, Bordeaux présente des attraits multiples.

Je vais me cantonner à quelques mots sur le grand théâtre qui va nous réunir pendant deux jours ainsi que sur deux sites caractéristiques de son proche voisinage.

Je vous présenterai ensuite brièvement notre compagnie.

Ce grand théâtre est une œuvre majeure du 18^e siècle et fut le premier théâtre moderne d'Europe.

Il a bénéficié tout à la fois, de l'ambition du Duc de Richelieu maréchal devenu gouverneur de la haute et basse Guyenne, du savoir faire de Victor Louis architecte réputé pour ses œuvres parisiennes et du soutien financier d'actionnaires bordelais.

Dans cette deuxième partie du 18^e siècle, Bordeaux est, alors, la ville la plus riche de France après Paris.

Inauguré le 7 avril 1780, cet édifice montre, en effet un savoir faire exceptionnel dans la maîtrise de l'assemblage de la pierre ; les plus lourdes pierres sont ainsi savamment placées dans les parties basses du théâtre et les plus légères dans les parties hautes ; ainsi encore l'édifice est construit, pour l'essentiel sans pièce de métal.

Ce grand théâtre est également somptueux et moderne :

- somptueux notamment par ses 12 colonnes corinthiennes de 15 mètres ;
- moderne par son abord de plain-pied sans marche d'accès qui invite le passant à y pénétrer ;
- moderne et somptueux, également, son vestibule d'entrée doté d'un escalier monumental permet une véritable mise en scène de la société bordelaise, pour laquelle au delà du spectacle il était important de se montrer.

Sa salle de spectacles somptueuse comme vous pouvez le constater est dotée d'une capacité de 1 100 places ornée d'une décoration exceptionnelle.

Cette salle de spectacles était qualifiée par les journaux de trop superbe pour la province.

Lorsque vous quittez le grand théâtre, si vous allez gauche, vous trouvez à quelques pas la plus longue rue piétonne d'Europe dotée de centaines de boutiques, de grands magasins et de restaurants.

Si vous choisissez d'aller à droite en sortant du grand théâtre, vous êtes immédiatement place des Quinconces.

Cette place, ouverte sur le fleuve qui a été comparée à l'Esplanade des Invalides, forme un territoire public de plus de 12 hectares qui en fait la plus vaste place d'Europe.

Au-delà, de ces deux performances dimensionnelles, les Bordelais que nous sommes sont plus attachés, je crois, à la colonne des Girondins élevée sur la place des Quinconces.

Ce monument d'une cinquantaine de mètres de hauteur couronné par le génie de la liberté brisant ses fers a été édifié dans les années 1880 à la mémoire du groupe des députés girondins qui a pris de 1789 à 1793 une part prépondérante à la naissance de la République et à la fondation de la liberté française.

Pierre Vergniaud et ses amis députés vont, en effet, dès 1791 emporter vers la république la révolution hésitante menée par les Jacobins.

Formés dans la tradition du droit romain, héritiers de Montaigne et de Montesquieu, 2 grands penseurs libéraux issus de notre région, ce groupe de députés girondins recherchait certes un régime de liberté et de paix mais un régime qui ne puisse être celui de la dictature de la liberté, un régime respectueux de la Constitution et de la Loi, des différences et de la liberté de chacun se traduisant entre autres par la recherche d'une certaine autonomie des départements.

Par contre, le parti des montagnards de tradition centralisatrice avait pour ambition que bientôt l'Europe entière, je cite Chaumette bras droit de Robespierre en 1792, « jusqu'à Moscou fut francisée, municipalisée, jacobinisée ».

Dans un climat politique très tendu les girondins furent accusés de trahison et éliminés physiquement après leur arrestation le 31 octobre 1793.

Aujourd'hui, la Gironde est le seul département, à ma connaissance à avoir donné son nom à une doctrine empreinte de droit, de mesure mais aussi d'un profond enthousiasme pour la liberté.

Nous pouvons être convaincus que les experts membres de nos compagnies, les girondins le regard droit vers la colonne des girondins, sont respectueux de répondre précisément dans la règle de droit à la question posée par le juge tout en gardant leur liberté, liberté d'appréciation, et indépendance d'esprit.

Ceci pour faire un lien avec les quelques minutes qui me restent pour vous dire 3 mots sur la Compagnie des experts judiciaires de Bordeaux.

Je crois pouvoir dire que notre Compagnie qui regroupe 300 membres parmi les 600 experts inscrits sur la liste de la Cour entretient avec les magistrats du ressort des liens constructifs, respectueux et cordiaux.

S'agissant de la formation continue des experts, afin de contribuer à la notoriété de notre compagnie et de rechercher l'amélioration de la qualité du plus grand nombre d'expertises, nous avons choisi d'ouvrir nos formations, depuis le premier janvier 2008 d'une part à tous les experts non membres de notre compagnie d'autre part à ceux qui souhaitent devenir un jour experts.

S'agissant de la formation préalable à l'expertise, notre compagnie est à l'origine et accompagne une démarche de création, par l'institut d'Études Judiciaires de l'Université de Bordeaux 4, d'une formation régionale « diplômante » à l'expertise.

La première promotion devrait démarrer en automne 2009.

La Cour d'appel et le Tribunal de Grande Instance soutiennent notre démarche.

Qu'ils en soient vivement remerciés.

Je vais passer la parole à notre rapporteur général.

Merci pour l'attention qui a été la vôtre.

Excellent congrès à tous.

M. Dominique LENCOU, Commissaire général du congrès



Monsieur le directeur,
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,
Monsieur le Batônnier,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers confrères experts,

Bienvenue à **Bordeaux**.

Vous êtes très nombreux et au nom du comité d'organisation nous tenons à vous remercier car l'objectif fixé est atteint.

En fondant Bordeaux entre le III^e et le I^{er} siècle avant Jésus-Christ les Bituriges Vivisques étaient bien décidés à se développer grâce au commerce en s'installant au bord de la Garonne en cet endroit bien choisi où le fleuve ressent les effets de la marée et les appels de la mer. Deux objectifs :

- Le négoce fluvial vers Toulouse et Narbonne.
- Puis maritime vers la côte charentaise toute proche.
- C'est ainsi que Bordeaux fit sa richesse avec l'étain avant de devenir la capitale du vin.

Il faut imaginer le port de Bordeaux au confluent de la Devèze, aujourd'hui invisible mais bien présente sous nos pieds, pour comprendre comment notre ville a pu se développer selon l'habituel plan orthogonal romain. Pour ne pas attiser les rancœurs il n'est pas convenable de dire comment Bordeaux est devenu la capitale de l'Aquitaine grâce à l'étain mais aussi et surtout grâce au vin.

Les Grecs de Marseille avaient implanté la vigne sur le territoire et les bordelais gardent toujours une certaine gratitude aux Marseillais qui nous ont transmis la vigne, les arts et les sciences – plus particulièrement la philosophie – et enfin la suite du congrès des experts de justice. Dans ce contexte si le 17^e congrès avait eu lieu à Marseille en 2004 il n'était pas concevable que le 18^e ait lieu ailleurs qu'à Bordeaux.

Bordeaux XVIII^e vous accueille pour le 18^e congrès et nous allons essayer de vous faire vivre au rythme de ce siècle enchanteur pendant deux jours que nous voudrions inoubliables.

L'histoire de Bordeaux a façonné l'esprit des bordelais qui contribue à l'esprit français et nous voudrions que les traits de notre caractère de négociants discrets et tolérants participe à la richesse de nos travaux. L'évolution de l'expertise en Europe devrait se réaliser par la réunion des systèmes comme la Garonne et la Dordogne se rejoignent pour former la Gironde.

Le souci de vérité dans le débat judiciaire doit triompher dans le cadre de l'adaptation du droit romano-germanique au droit européen en évitant le conflit mais en suscitant la convergence avec la common law.

Les anglais et les américains ont compris depuis bien longtemps que le succès d'une négociation devait passer par une estime et une compréhension mutuelle. Le commerce du vin de Bordeaux l'a bien compris depuis plusieurs siècles.

Les négociants anglo-saxons ont largement contribué à la richesse de Bordeaux depuis plusieurs siècles et le XVIII^e en fut l'apogée.

Vous vous trouvez au centre officiel de la cité gallo romaine car le *forum* devait se trouver ici, place de la comédie à l'emplacement du Grand Théâtre. Il faut imaginer Bordeaux au IV^e siècle bâti sur le modèle de Rome avec ses collines et le Puy Paulin comme capitole. Le changement s'était opéré par la force des choses, la volonté des habitants et l'irrésistible attrait qu'exerce une civilisation supérieure.

Bordeaux au IV^e était le pays gras et joyeux par excellence, le pays du blé doré, des huîtres savoureuses et du vin généreux. Il n'y avait pas dans tout l'empire romain de région plus vantée. Après avoir reçu le ton de Rome, Bordeaux le donne à l'empire. L'Aquitaine passe pour l'asile de la bonne langue et de la pure latinité.

Enfin, Bordeaux était une des patries de la rhétorique. L'art de bien parler passait pour une vertu chez les romains : c'était ce qui les distinguait des barbares. Or, Bordeaux, au IV^e siècle, produisait les meilleurs rhéteurs de l'empire ; son école de rhétorique était sa principale gloire. Cette fois, le travail de « romanisation » est pour toujours achevé.

Il faudra attendre les parlementaires du XVIII^e et les avocats de la restauration pour retrouver chez nous une passion oratoire d'une telle intensité. Bordeaux eut avec Ausone, Alcimus, Patéra et Minervius la gloire que Montesquieu et les girondins lui donneront au XVIII^e siècle. Ausone fut choisi par l'empereur Valentinien pour faire l'éducation de son fils Gratien, qui devait lui succéder.

Les invasions surtout normandes au IX^e dévastent Bordeaux et font disparaître les vestiges de la civilisation antique. Pendant 3 siècles Bordeaux disparaît des discours historiques. Sous l'autorité des ducs de Gascogne Bordeaux devint la première ville étrangère sur la route d'Espagne, c'était là que commençait le domaine des chefs pyrénéens. Aucune époque n'est plus pauvre en production intellectuelle.

Il existe une contradiction car Bordeaux est :

- une cité gasconne pour les aquitains et les français ;
- une ville d'Aquitaine pour les gascons.

En 1137, notre duchesse Alienor épousa Louis VII et divorce en 1152, puis 2 mois après épouse le roi d'Angleterre qui sut se faire accepter en accordant des privilèges dont la liberté de circulation des vins qui allait durer sept siècles et demi.

En même temps que la liberté, la richesse entraînait à Bordeaux. En quelques années, les relations avec l'Angleterre s'établirent et s'étendirent : d'immenses cargaisons de vin s'embarquaient pour l'océan. De nouveaux quartiers furent construits et la ville sortait enfin des étroites limites dans lesquelles elle était enfermée depuis l'an 300.

A la renaissance, ce fut peut-être la perte des libertés qui rendit à Bordeaux le goût de l'étude. Le XVI^e siècle, qui lui enleva tant de privilèges, lui assura au moins la gloire intellectuelle. Bordeaux revendique une part de la vie et de l'œuvre de Montaigne et de La Boétie.

Ce que les hommes du XVI^e siècle pouvaient le moins comprendre c'était la modération et la tolérance qui en sont la suite. Les caractères d'allure modérée étaient des exceptions, Michel Montaigne semble parfois une anomalie dans son siècle.

Après la mort de Louis XIV, nous assistons à la plus splendide renaissance de la richesse et de la réflexion que nous puissions constater dans l'histoire de Bordeaux. Au XVI^e siècle, l'esprit seul s'était régénéré. Dans cette renaissance du XVIII^e siècle, le travail matériel accompagne l'effort de pensée, les conquêtes de la raison ne nuisent pas aux bénéfices du commerce.

C'est un bordelais, Montesquieu, qui a peut-être le plus fortement marqué le rôle moral et intellectuel du commerce. **« Le commerce guérit des préjugés destructeurs. Il a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations à pénétrer partout : on les a comparées entre elles, et il en est résulté de grands biens. »** Montesquieu a comme prévu par-là l'enchaînement logique du XVIII^e siècle tout entier.

Ce fut avec la richesse de son commerce que Bordeaux se transforma que ses rues se décorèrent, que de somptueux hôtels furent construits et que des meubles de luxe purent être achetés.

L'homme qui a eu l'intelligence la plus nette du programme de rénovation de Bordeaux et la volonté la plus ferme de l'exécuter c'est l'intendant de Tourny. Aucun administrateur français n'eut le même degré que lui, ce qu'on pourrait appeler l'instinct des villes, le sens citadin, nul ne comprit mieux que lui le rôle des cités dans la civilisation moderne et ne sut mieux la manière de les disposer.

Son œuvre est inséparable de celle de tous les intendants qui ont précédé ou qui ont suivi.

Le premier travail exécuté fut la façade de la ville sur la rivière car c'était la première vision de la ville qu'il fallait décorer. C'était le vestibule naturel de la cité : il fallait avant tout le décorer.

Les intendants Boucher et Tourny, et tous les administrateurs de leur temps, avaient l'obsession de l'alignement, des contours réguliers et symétriques. L'uniformité est souvent disgracieuse dans l'architecture des rues et des places. Mais nulle n'a sa raison d'être comme sur la Garonne. La façade formait à la rivière le cadre qui lui convenait : l'un et l'autre avaient la même ampleur, la même dignité uniforme et majestueuse. Tourny avait raison de vouloir que Bordeaux eût sa façade comme le Louvre avait sa colonnade.

Vous allez vous déplacer dans Bordeaux à partir du Grand Théâtre et vous pourrez admirer des monuments dont les bordelais tirent une grande fierté : le palais de la bourse, l'hôtel de Nairac, la maison Gobineau et tant d'autres choses...

En guise de conclusion je souhaiterais vous proposer de lever la tête et d'admirer le plafond du grand théâtre qui représente les hommes qui ont travaillé à sa construction et qui représente le travail humain. Au centre, vous observerez le char d'Apollon qui nous attire vers la lumière et qui est un message d'espoir pour nos travaux.

Je vous remercie.

Monsieur Patrick MINDU, Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. le président,

Merci de me donner la parole et surtout de la donner à la juridiction administrative que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune et que vous avez bien voulu associer aux travaux de votre congrès national. Soyez assuré qu'elle y est très sensible. Ainsi qu'il vous l'a lui-même indiqué, M. Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État ne pouvait être présent aujourd'hui parmi nous. Il m'a donc chargé à la fois de le représenter

et de vous dire qu'il formait des vœux pour que vos travaux soient couronnés de succès, ce dont je m'acquitte avec le plus grand plaisir.

A vrai dire, votre congrès intervient au moment le plus opportun pour le juge administratif, engagé depuis plusieurs mois dans une réflexion non pas tant sur l'avenir de l'expertise – elle n'a jamais eu cette ambition – que sur une amélioration du cadre juridique de cette procédure afin d'en renforcer l'efficacité.

Au cours des dernières années, l'expertise n'a pas véritablement nourri de débats majeurs au sein de la juridiction administrative ni suscité non plus de réforme d'envergure. Tout juste, les observateurs les plus autorisés du droit processuel ont-ils fréquemment souligné, parfois pour s'en féliciter, tantôt pour les regretter, les spécificités de l'expertise administrative. Voilà sans doute un débat qui devrait prochainement perdre de son intérêt, partiellement tout au moins, si comme on est en droit de le penser, la procédure de l'expertise devant le juge administratif fait l'objet d'une réforme annoncée qui se traduira, sans pour autant se confondre totalement avec elle, par un rapprochement sensible avec l'expertise telle qu'elle est pratiquée devant le juge judiciaire.

Cette réforme sera pratiquement la première depuis une dizaine d'années. Mais après tout cette stabilité du dispositif réglementaire régissant l'expertise – au demeurant très concis puisqu'il représente au total une quinzaine d'articles du code de justice administrative – ne doit-elle pas être interprétée comme le signe tangible de ce que le système actuel a jusqu'à ce jour fonctionné de manière globalement satisfaisante? Et ceci alors même que l'expertise a progressivement acquis une place non négligeable dans le procès administratif.

Même s'il est banal de le rappeler, la complexité croissante des litiges que doit trancher le juge administratif comme tout autre juge, a souvent mis l'expertise au cœur de l'instance contentieuse, même si bien évidemment ce n'est pas avec la même fréquence que devant les juridictions judiciaires.

C'est que la nature même du contentieux soumis au juge administratif a pour effet de restreindre le champ de l'expertise. Rien ne distingue véritablement les pratiques du juge administratif de celles du juge judiciaire lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des actions en responsabilité, en matière hospitalière, dans le domaine des dommages de travaux publics ou encore dans le contentieux contractuel qui constituent traditionnellement les terrains d'élection de l'expertise.

En revanche, le contentieux de la légalité, de l'excès de pouvoir, est généralement exclusif de tout recours à l'expertise. Dès lors que l'expert se voit interdire de se prononcer sur des questions de droit – c'est le rôle du seul juge –, il ne peut guère être missionné par celui-ci, dans un litige mettant en cause la légalité d'un acte administratif, si ce n'est dans les rares cas où la solution qu'appelle ce litige est conditionnée par une vérification préalable de la matérialité de certains faits.

Assez faiblement codifiée par conséquent en dépit d'un usage assez courant, l'expertise n'est pas pour autant restée étrangère à toute réflexion au sein de la juridiction souvent alimentée d'ailleurs par les compagnies d'experts elles-mêmes. Et l'on m'autorisera ici à citer la toujours très active compagnie des experts près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles avec laquelle j'ai eu le plaisir de travailler plusieurs années durant.

Cette réflexion a dans un premier temps donné naissance à un décret du 1^{er} août 2006 qui, faisant écho à l'article R. 222-5 concernant les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel, a ouvert la possibilité au président de la section du contentieux du Conseil d'État, après consultation des présidents de Cour administrative d'appel, d'établir, chaque année « pour l'information des juges » un tableau national des experts près le Conseil d'État.

Cette faculté de dresser une liste nationale d'experts n'a pas été utilisée à ce jour par le Conseil d'État qui a peut-être été conduit à considérer qu'en égard au nombre de décisions d'expertises ordonnées chaque année – souvent aucune – les avantages d'une telle liste pouvaient en définitive paraître bien minces au regard des inconvénients qu'elle était susceptible de générer en termes de gestion. Au demeurant il n'y a pas non plus d'autre explication à la réticence de certaines Cours administratives d'appel à la confection de listes d'experts. Si en effet l'utilité d'une procédure doit se mesurer à l'usage qui en est fait, alors la question se trouve clairement posée de l'opportunité de mettre en œuvre la faculté offerte par l'article R. 222-5 du code de justice administrative.

Plus récemment, sur divers points du mécanisme actuel, des améliorations sont apparues comme étant souhaitables et un groupe de travail dirigé par le Président D. Chabanol, alors président de la Cour administrative d'appel de Lyon, a été missionné par le Vice-président du Conseil d'État pour faire toute proposition qui pourrait renforcer l'efficacité du système existant. Le groupe a aujourd'hui achevé sa réflexion et déposé ses conclusions. Même si celles-ci n'ont pas encore été rendues officielles il est cependant possible, avec les réserves d'usage, d'en livrer l'économie générale et les orientations principales, la responsabilité de leur donner une traduction juridique n'appartenant évidemment qu'au pouvoir réglementaire.

Il convient tout d'abord de préciser que ce rapport ne propose en aucun cas de procéder à une refonte du dispositif actuel mais plus modestement d'y apporter les ajustements et aménagements que la pratique de l'expertise a fait apparaître comme pouvant contribuer à une efficacité renforcée de cette procédure, au besoin d'ailleurs au prix d'emprunt au nouveau code de procédure civile.

Plusieurs propositions ont été faites à cette fin qui touchent directement soit aux pouvoirs de l'expert qu'elles tendent à conforter, soit aux garanties qu'elles visent à lui accorder et qui s'inscrivent donc très directement dans

une logique de renforcement de l'autorité de l'expert. Renforcement bien entendu qui ne se fait en aucun cas au détriment du juge. Auxiliaire du juge, l'expert reste au service de ce dernier et agit sous son contrôle dans le cadre d'un dialogue constructif. A l'homme de l'art le savoir scientifique et technique, au juge le pouvoir de dire le droit et de conférer force de vérité juridique aux conclusions à caractère technique qui lui sont soumises si celles-ci emportent sa conviction.

En premier lieu, le périmètre de l'expertise pourrait être élargi par le juge des référés, non seulement à la demande des parties mais également de l'expert, à d'autres personnes ou questions que celles initialement visées par l'ordonnance. Il pourrait être restreint dans les mêmes conditions. Alors cependant que la demande des parties serait enfermée dans un délai donné, ce qui limiterait la multiplication des demandes d'extensions en cours d'expertise, l'expert pourrait quant à lui saisir le juge des référés à tout moment.

En second lieu, le rapport tente de répondre aux difficultés souvent exprimées par les experts, notamment dans le domaine médical, d'obtenir des parties les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. S'inspirant du nouveau code de procédure civile, il propose à cette fin qu'en cas de carence des parties, le président de la juridiction, informé par l'expert, puisse, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, ordonner la production des documents, au besoin sous astreinte, et autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Troisième innovation proposée : définir le cadre réglementaire d'une éventuelle conciliation des parties que l'expert, depuis 2005 (CE 11.02.05 OGE du Sacré-Cœur et autres) peut désormais être invité à rechercher par le juge lui-même dans le cadre de la mission qui lui est confiée, ce qui, on l'a compris, peut contribuer au règlement amiable de certains litiges et au désencombrement des rôles.

La quatrième orientation enfin traite de la rémunération de l'expert et s'efforce tout à la fois d'assurer une meilleure protection de ce dernier contre une éventuelle insolvabilité de la partie condamnée au paiement des frais et de rajeunir quelque peu le régime applicable à la contestation des ordonnances de taxe.

Sur le premier point le rapport s'abstient de préconiser la mise en place d'un système de consignation comparable à celui qui existe devant les juridictions judiciaires et que nombre d'experts paraissent appeler de leurs vœux. Partant du constat que les cas d'inexécution d'une ordonnance de taxe sont en définitive très limités en nombre, pour justifier la création d'un mécanisme aussi lourd, il a préféré proposer deux remèdes qui devraient permettre de régler pour l'essentiel les difficultés existantes.

Le premier consisterait, lorsqu'une allocation provisionnelle a été accordée à l'expert, (en référé ou dans le cadre d'une instance principale) à permettre à ce dernier de s'abstenir d'accomplir ou de poursuivre sa mis-

sion si cette allocation ne lui est pas versée passé un certain délai, ce qui ne lui est pas permis aujourd'hui. Le second, lorsque l'expertise a été ordonnée dans le cadre d'un référé, consisterait à affirmer le caractère exécutoire de l'ordonnance de taxe, et son caractère recouvrable selon les voies de droit commun contre les personnes privées comme les personnes publiques pour tenter d'échapper aux difficultés actuelles liées au fait que cette ordonnance qui n'est pas de nature juridictionnelle, n'est pas revêtue de la formule exécutoire.

N'oublions pas à cet égard qu'en toute hypothèse, l'État viendra en principe au secours de l'expert qui se heurterait à l'insolvabilité définitive de la partie débitrice pour lui assurer, en sa qualité de collaborateur du service de la justice, le paiement de ses frais et honoraires – CE 10.02.01967 Aragon.

Quelques précisions pour terminer sur les modalités de contestation des ordonnances de taxe. D'abord pour indiquer que, si les propositions du groupe de travail devaient être suivies, l'état de frais et honoraires de l'expert pourrait, avant taxation, être communiqué aux parties pour observations éventuelles, ce qui est d'ailleurs déjà parfois le cas, l'expert lui-même pouvant par ailleurs être invité à présenter ses observations lorsque le président de la juridiction envisage une réduction de ses honoraires. Ensuite il est proposé de dépayser les recours dirigés contre une ordonnance de taxe afin que ces recours soient jugés non plus par la juridiction dont le président est l'auteur de ladite ordonnance mais par une autre juridiction de renvoi. D'évidence le principe d'impartialité, quelque peu malmené par les pratiques actuelles, s'en porterait mieux au regard notamment des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je ne saurais terminer sans évoquer l'une des suggestions contenues dans le rapport et qui consisterait à compléter l'article R. 621-3 du code de justice administrative par un alinéa directement inspiré du nouveau code de procédure civile et qui dirait en substance que : « Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, et dans le respect des délais impartis par la décision qui l'a commis ». Cet ajout pourra paraître anodin car nul ne doute que les experts puissent déjà pour partie une autorité morale dans le respect de ces valeurs essentielles. Mais ce serait la première fois que, solennellement, seraient affirmées les préoccupations d'ordre déontologique qui doivent gouverner l'accomplissement de sa mission par l'homme de l'art commis par le juge administratif et l'on ne peut que s'en réjouir.

Ouvrant en janvier 2004 le colloque organisé par la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris, le président P.F. Racine, président à l'époque de la Cour, déclarait « Les nouvelles exigences contemporaines en matière de procédure juridictionnelle se manifestent aujourd'hui également dans le domaine de l'expertise. Les experts sont davantage exposés que par le passé à une mise en cause à priori de leur

impartialité, plus souvent à une critique de la manière dont ils conduisent leurs travaux, perçue comme insuffisamment contradictoire. Il y a longtemps cependant que la jurisprudence exige de l'expert impartialité et respect du contradictoire. Il faut bien entendu réaffirmer avec force ces principes ».

En définitive, on le comprend bien, ce sont des contraintes de nature comparable que doivent aujourd'hui intégrer le juge et l'expert dans la gestion du processus juridictionnel, souvent d'ailleurs sous la pression des instances et de la jurisprudence européenne. Dans ces conditions le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH ne verra son effectivité garantie que si tous ceux qui concourent à la confection de la décision juridictionnelle et l'expert, auxiliaire du juge, ne peut échapper à cette ardente obligation, sont constamment guidés par le respect de ces exigences communes. Gageons qu'un dialogue confiant entre les experts et les juges administratifs, animés d'une passion partagée de la vérité, contribuera à l'émergence de ce comportement sans cesse plus vertueux auquel les uns et les autres sont aujourd'hui invités.

Mais de cela vous allez aussi je crois débattre.

Je vous souhaite à tous un excellent congrès.

Intervention de Monsieur Philippe ASTRUC, Directeur-adjoint en charge de la formation initiale et des recrutements Ecole Nationale de la Magistrature

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau,
Monsieur le Président de la Cour administrative d'appel,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Monsieur le Président de la Compagnie des Experts,

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement honoré d'être parmi vous aujourd'hui. L'École Nationale de la Magistrature, site, par excellence, de la réflexion sur les pratiques judiciaires, est aussi le lieu naturel de la confrontation du Droit et de la Technique.

L'expertise constitue en effet un élément clef du procès. Elle permet au juge d'appréhender les éléments factuels, les données techniques du litige et contribue à améliorer la qualité de la justice.

L'homme de l'Art est très souvent un élément clé dans l'Art de juger.

L'expert, ne peut dès lors méconnaître la science juridique ; non pas pour se substituer au juge, mais parce qu'il s'inscrit dans un processus judiciaire. A défaut, la validité du rapport d'expertise, sa légitimité même sont susceptibles d'être contestées.

De son côté, le juge, qui n'est certes pas tenu par les conclusions de l'expert, se doit néanmoins d'avoir des connaissances suffisantes sur l'objet de l'expertise, afin de définir avec pertinence la mission du technicien, de contrôler le déroulement des opérations, et d'apprécier la qualité de l'expertise.

Pour exercer pleinement son office, il apparaît indispensable que le juge ait une connaissance minimale de la méthode scientifique, de certains concepts ou principes techniques dont dépend la résolution du problème posé. Ainsi on ne saurait admettre qu'un juge d'instruction ignore tout des techniques de médecine légale, qu'un juge des tutelles ne dispose d'aucune connaissance en matière de psychiatrie ou qu'un juge en matière commerciale ne maîtrise aucune notion économique et comptable.

Cette complémentarité, cette nécessaire alliance du Droit et de la Technique explique l'attachement de l'École Nationale de la Magistrature à multiplier les interventions d'experts au sein des sessions de formation continue des magistrats.

Je crois qu'il faut aller de l'avant : au regard des progrès scientifiques, de données techniques sans cesse plus complexes qui rejaillissent sur l'évolution du Droit, l'École Nationale de la Magistrature pourrait par exemple devenir le lieu de rencontres annuelles de l'Expertise.

Ces rencontres permettraient aux experts et aux juges de différents pays de dresser un état des sujets techniques d'actualité, de confronter les pratiques et de mesurer les nouveaux enjeux de l'expertise judiciaire.

L'enrichissement mutuel des experts et des juges contribuerait certainement à améliorer la qualité de la Justice.

Monsieur Jean-Marie DARDE, Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux

Monsieur le Président du CNCEJ,
Monsieur le Président de la compagnie des experts de Bordeaux,
Mesdames et Messieurs,

Dans le prolongement souhaitable et peut-être nécessaire des travaux de votre congrès de Marseille des 22 et 23 octobre 2004 qui vous avaient entraîné sur les chemins de la vérité, de l'indépendance, de la controverse et de la déontologie autour du thème « expert du juge, expert de partie – vérité scientifique, vérité judiciaire », vous poursuivez donc avec le thème « autorité de l'expert » vos travaux ce week-end à Bordeaux.

Le choix de Bordeaux, ville symbole de la pédagogie judiciaire pour accueillir une telle réflexion paraît d'autant plus judicieux que l'un des thèmes traités dans vos ateliers est intitulé autorité pédagogique.

Certes, l'expert ne doit de compte qu'au magistrat mandant. Sa mission est de répondre à des questions, à ses questions, celles du magistrat man-

dant, voire à celles des parties. Réponses explicitées de la manière la plus claire dans ses conclusions.

Mission noble car en réalité il s'agit de dire le vrai dans la sphère de sa spécialité, dire le vrai avec impartialité et compétence. Cela a toujours été la règle de fonctionnement de l'expertise. Il importe désormais que ces principes soient associés à l'indispensable autorité de l'expert.

Les réquisitions, les conclusions, les décisions sont parfois contestées en dehors des voies de recours habituelles. Chaque fois que la décision du magistrat est remise en cause, tous ceux qui ont apporté leur concours sont contestés dans leur exercice professionnel. L'erreur ou pire la partialité sont alors évoquées pour tenter d'affaiblir la décision ou la portée de celle-ci.

Je suis avec d'autres persuadé que le renforcement du contradictoire dans l'expertise civile est de nature à conforter l'autorité de l'expert. Tout comme d'ailleurs les dispositions de la loi du 11 février 2004 qui prévoient qu'à l'occasion des réinscriptions seraient « évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure ».

La formation devient donc une nécessité, voire une obligation.

Je salue les compagnies et notamment celle de Bordeaux qui l'ont déjà organisée. Sans doute sera-t-il nécessaire de voir comment cette formation est prise en compte au moment de la réinscription mais nous sommes déjà au cœur de vos débats.

Je vous souhaite à tous un excellent congrès.

Monsieur Bertrand LOUVEL, Premier président de la Cour d'appel de Bordeaux

Permettez moi de saluer le 77^e anniversaire de votre compagnie nationale et ce avec d'autant plus de chaleur que son fondateur fut un bordelais, André Bac, également fondateur, en 1931, de la Compagnie Régionale des experts de Bordeaux, qui vit alors le jour sous le nom de Chambre des Experts Judiciaires du Sud Ouest de la France.

Vous vous êtes réunis déjà, à Bordeaux, il y a 27 ans, en 1981, pour le 50^e anniversaire du conseil national. Le thème de vos travaux était alors « *l'expertise judiciaire au service de la paix sociale* ». Ce thème plaçait l'expert au cœur de l'apaisement des conflits.

Le thème que vous avez choisi pour vos travaux 2008 « Justice et vérité : de l'autorité de l'expert » vous relie étroitement à celui qui vous occupait il y a 27 ans, tant il est vrai que l'autorité gouverne aussi la paix sociale et l'apaisement des conflits.

Ce thème vous relie aussi directement à l'autorité judiciaire dont vous êtes les auxiliaires, les yeux et, d'une certaine manière, les guides.

Il vous relie aussi par là même à l'objectif de vérité, quête incessante de la Justice, dans un partenariat indissociable, tant la technicité croissante des activités humaines rendrait la justice aveugle si elle ne s'appuyait pas sur les lumières que vous détenez dans vos spécialités respectives.

Par ailleurs, le thème de vos travaux est encore l'expression d'une conviction : la Justice, dont la raison d'être est la recherche de la vérité, est tributaire de l'autorité de l'expert, autorité détenue dans sa spécialité, certes, mais aussi autorité acquise par sa démarche transparente, autorité exercée grâce à sa reconnaissance par les parties comme l'authentique sachant dans l'écheveau de leurs difficultés.

Le thème de vos travaux est enfin et surtout l'affichage d'un engagement qui fait l'écho à votre conviction : l'engagement de promouvoir votre autorité indispensable à celle de la Justice, non seulement en étant les meilleurs dans vos sciences respectives, comme garantie de la découverte de la vérité, mais aussi par la force de votre déontologie expertale, la connaissance des droits de chacun dans le procès, le respect scrupuleux des principes moraux et juridiques qui le gouvernent, l'impartialité, l'égalité de traitement, l'égalité des armes, la diligence et enfin la nécessaire humilité qui fait constamment douter de soi-même, et se trouve être ainsi le plus sûr des garde-fous contre l'erreur. En effet, l'humilité nous établit, nous autres juges et experts, en veille permanente sur nos faiblesses, nos défaillances et nos imperfections, et cette veille nous invite à chaque instant à contrôler la pertinence de nos cheminements en les confrontant aux vérifications les plus scrupuleuses, au premier rang desquelles se trouvent l'information complète et la contradiction ouverte des parties.

Sans doute, est-ce dans cette attitude rigoureuse, dans cette image limpide de ses démarches intellectuelles et morales que l'expert offre de lui-même, qu'il acquiert, à l'instar du juge, l'autorité qui le qualifie dans le procès.

Oui, le thème de vos travaux nous le démontre à lui seul : juge et expert ne sont pas seulement les deux partenaires neutres dans le procès, indispensables l'un à l'autre pour asseoir les lumières détenues par l'un sur la contrainte dont dispose l'autre, en vue d'imposer l'autorité de la vérité.

Juge et expert sont aussi l'un et l'autre condamnés à la qualité, vertu comprise tacitement et nécessairement dans l'autorité lorsqu'on l'entend dans son sens moderne, non plus comme l'enjeu d'un rapport de force, mais comme un objet de consensus et comme source de l'adhésion spontanée de l'homme éclairé à la vérité.

Le citoyen d'aujourd'hui ne subit plus l'autorité. Il la reconnaît librement lorsqu'il discerne la compétence, la droiture et l'équilibre, sans lesquels non seulement l'autorité n'est plus acceptée mais encore s'expose à être contestée.

L'autorité est désormais elle-même jugée. C'est pourquoi, nulle autorité n'est plus à l'abri de la mise en cause de sa responsabilité en cas de défaillance.

Seule la qualité des connaissances et du savoir-faire technique, juridique et humain garantit que la Justice exprime la vérité et peut donc lui conférer l'autorité.

Juges et experts sont plus que jamais solidaires sous le regard exigeant de la société et dans le sort commun qu'elle leur réserve : être toujours plus des professionnels exemplaires, ou perdre leur crédit et leur autorité.

Professionnels exemplaires par le savoir-faire technique, juridique et humain. C'est dire que les sujets confiés à vos trois ateliers ne pourraient être mieux choisis : autorité juridique, autorité technique et autorité pédagogique.

En un temps où certains décrient ce qu'ils perçoivent comme une perte de confiance des citoyens dans la Justice, la qualité des experts est pour elle une garantie précieuse. L'autorité qui s'attachera aux conclusions des travaux de votre congrès sera, elle-aussi, pour la Justice, une aide précieuse.

PRÉSENTATION DES TRAVAUX

Intervention de Monsieur André COMTE-SPONVILLE



JUSTICE ET VÉRITÉ DE L'AUTORITÉ DE L'EXPERT

Bonjour à tous !

C'est l'avantage du philosophe de pouvoir se passer des salutations protocolaires. Premier président ou simple expert, on n'en est pas moins homme ou femme ; et, philosophiquement, c'est bien sûr la seule chose qui compte.

Et comme, à être philosophe, on n'en est pas moins homme non plus, et comme, en effet, c'est la troisième fois que vous m'invitez à vos travaux, permettez-moi de vous dire simplement : chers amis !

Le thème de ce congrès 2008, c'est donc « Justice et vérité : de l'autorité de l'expert ».

« Justice et vérité », ce pourrait être le titre de tous vos congrès, puisque votre travail d'experts de justice, c'est de mettre la vérité, du moins ce que l'on en peut en connaître (ce que j'appelai à Toulouse le possiblement vrai et le certainement faux), c'est de mettre la connaissance au service de la justice.

L'autre partie de votre intitulé, « de l'autorité de l'expert », dit davantage la singularité de ce congrès-ci. Il n'y est plus question essentiellement du conflit, comme c'était le cas il y a huit ans au congrès de Toulouse, ni de la scientificité, comme c'était le cas il y a quatre ans au congrès de Marseille, mais bien de l'autorité, autrement dit d'une notion qui se situe à la croisée du pouvoir et du savoir.

Avoir de l'autorité, cela peut être disposer d'un pouvoir (on parlera par exemple de l'autorité d'un préfet), cela peut être aussi disposer d'un certain savoir (on dira que tel expert, y compris s'il n'est pas expert de justice, « fait autorité »). Et c'est justement parce que cette notion d'autorité se situe à la croisée du pouvoir et du savoir qu'elle dit quelque chose d'essentiel sur votre fonction, parce qu'un expert de justice a par définition un certain savoir (sinon il ne serait pas expert) mais il a aussi, par définition, un certain pouvoir, au moins sur le déroulement de son expertise (sinon il ne serait pas expert de justice).

Pour éclairer tout cela, je procéderai en trois temps.

Dans un premier temps, je traiterai le thème « Pouvoir et savoir ». Puisque l'autorité se situe à la croisée des deux, il est important de connaître chacun de ces deux pôles. Dans un deuxième temps, je me demanderai « Qu'est ce que l'autorité ? ». Et je terminerai, troisièmement, sur « La crise de l'autorité et le rôle de l'expert de justice ».

I. – Pouvoir et savoir

Je disais à l'instant que la notion d'autorité se situe à la croisée du pouvoir et du savoir. C'est vrai, mais il faut ajouter : c'est en quoi elle se situe au cœur de votre métier, et aussi, plus généralement, au cœur de l'humanité. C'est cette croisée entre pouvoir et savoir, ou cette croix entre pouvoir et savoir, qui nous définit, et peut être, parfois, qui nous crucifie.

Le pouvoir, la raison, le rire

Qu'est ce qu'un homme ? Aristote propose trois définitions, toutes fondées sur le même principe. On procède par « genre prochain » et « différence spécifique ».

Quand j'étais professeur au lycée, je voulais faire comprendre à mes élèves ce qu'est une définition. Je leur demandai : « Qu'est-ce qu'une chaise ». Ils me répondaient : « un meuble ». Je leur montrai mon bureau : « Donc ça, c'est une chaise ? » « Ah non, m'sieur, c'est un bureau ! » « Alors, qu'est-ce qu'une chaise ? » Ils me répondaient : « c'est un meuble pour s'asseoir ». Ils n'avaient pas tort : la chaise rentre dans la catégorie de meuble, dans le genre meuble, dirait un aristotélicien, c'est une espèce de meuble, et on cherche sa différence spécifique. Évidemment je leur montrais mon fauteuil et je leur disais : « alors ça, c'est une chaise ? » « Ah non m'sieur, ça c'est un fauteuil. » Alors ? La différence spécifique n'est pas suffisante. Ils ajoutaient donc : « une chaise, c'est un meuble pour s'asseoir, sans bras ». Alors je disais : « Donc un tabouret, c'est une chaise ? » Ils ajoutaient une nouvelle différence spécifique : « une chaise c'est un meuble pour s'asseoir, sans bras, et avec un dossier ». Je leur demandais : « Un banc, c'est donc une chaise ? » Ils ajoutaient encore une différence spécifique et cela faisait une définition correcte : « une chaise c'est un meuble pour s'asseoir, sans bras, avec un dossier, à une place. » On avait le genre prochain (une chaise, c'est un meuble) et les différences spécifiques : on avait une définition.

Eh bien Aristote fait pareil. Il se demande : Qu'est ce que l'être humain ? Le genre prochain, c'est : un animal. Nous sommes des animaux, pas des bêtes. Quelles sont nos différences spécifiques ? Aristote en propose trois. Un peu comme pour la chaise : sans bras, avec un dossier etc. Première différence spécifique : l'homme est un animal raisonnable *zôon logikon*. Deuxième différence spécifique : l'homme est un animal politique, *zôon politikon*. Troisième différence spécifique : l'homme est un animal capable de rire¹. Mon hypothèse, c'est que si l'homme a inventé le rire, ou si la nature le lui a donné, c'est parce qu'être à la fois raisonnable et politique, cela prête à rire ! Parce que le problème, qui est peut être le problème grec par excellence, donc le problème humain par excellence, c'est que ces deux premiers traits, être un animal doué de raison et être un animal politique, ne s'accordent pas bien ensemble. C'est peut être ce qui

1. Voir Aristote, Politiques, I, 2, 1253 a ; et Parties des animaux, III, 10, 673 a 25 ; voir aussi Rabelais, dans Gargantua, pour le dernier point.

explique que les Grecs aient inventé la philosophie, et précisément à ce moment-là, aux VI^e-V^e siècles avant Jésus-Christ.

Qu'est ce donc qui peut exister en Grèce, au VI^e siècle avant J.-C., qui n'existait pas avant en Grèce ni nulle part ailleurs à ce moment là ? Deux choses, et la vraie singularité c'est la rencontre entre ces deux choses. En Grèce, au VI^e avant J.-C., on connaît la géométrie ; les Égyptiens aussi, les Assyriens aussi ; mais par ailleurs, on invente la citoyenneté, et puis, dans la foulée : la démocratie. Mon hypothèse, c'est que la philosophie naît de la rencontre entre la géométrie et la démocratie, c'est-à-dire de deux façons différentes, pour le *logos*, d'être libre. *Logos*, en grec, c'est à la fois le discours et la raison. Au fond, qu'est ce qu'il y a de commun entre une démonstration et un vote ? C'est qu'ils n'obéissent à personne. La démonstration est libre : elle n'obéit pas au roi ni à personne. Et le vote, par définition, est libre ; sinon ce n'est plus un vote. Or, le problème qui prête à rire, c'est qu'on ne vote pas sur une démonstration, pas plus qu'on ne démontre une proposition soumise au vote ! Autrement dit, il y a deux statuts bien différents du *logos*, du discours : il y a celui qui débouche sur la vérité (un raisonnement mathématique ne se vote pas), et il y a celui qui débouche sur le pouvoir (un vote n'est pas une démonstration et n'en a pas besoin). Celui qui a raison, ce n'est pas celui qui obtient le plus de voix mais celui qui fait la bonne démonstration. On ne vote pas en mathématique. Et celui qui a le pouvoir, ce n'est pas celui qui a raison, c'est celui qui emporte le plus de suffrages. On ne vote pas en mathématiques : on démontre. On ne démontre pas en démocratie : on vote.

Si bien que ces deux formes du *logos*, le *logos politikon*, comme dirait Aristote, celui qui se vote, le discours fort, disait Protagoras, et le *logos logikon*, celui qui se démontre, sont libres tous les deux, mais aussi libres l'un par rapport à l'autre ! La démocratie est sans pouvoir sur la géométrie ou la raison ; et la raison ou la géométrie sont sans pouvoir sur la démocratie. C'est pourquoi cela prête à rire, parfois, quand la raison s'avère impuissante ou quand le pouvoir s'avère déraisonnable.

Le pouvoir déraisonnable, on pourrait en citer quelques exemples. Disons qu'à la limite c'est Ubu Roi. La raison impuissante est plus intéressante pour les experts que vous êtes. J'imagine qu'il y a quelques polytechniciens dans la salle... Il y a une histoire que m'a raconté un centralien – l'impartialité subjective et objective n'est donc pas garantie –, qui dit quelque chose sur l'impuissance de la raison. C'est l'histoire de deux amis polytechniciens qui partent ensemble en vacances, faire du camping sauvage en Afrique. C'est la nuit, ils dorment dans la tente. Tout d'un coup l'un des deux entend du bruit dehors ; il sort, et il voit son ami en train de courir très vite autour de la tente, poursuivi par un lion. Bien sûr, il est affolé. Pour le rassurer, son ami polytechnicien, toujours en train de courir, lui dit : « La situation est moins grave qu'il ne paraît, car j'ai deux tours d'avance. »

Impuissance de la raison ! Il avait sans doute deux tours d'avance, je lui fais le crédit de la bonne foi et de la compétence arithmétique, mais cela ne change évidemment rien au destin qui l'attend...

Et puis, et c'est moins drôle, on a tué Socrate. La démocratie athénienne, la *logos politikon*, a condamné à mort le plus sage des Athéniens, et le plus savant, puisqu'il était le seul à savoir qu'il ne savait rien.

On rejoint là l'humilité qu'évoquait le Premier Président tout à l'heure. On a tué Socrate ; cela prouve que la démocratie n'est pas une garantie, et que la vérité n'est pas une protection. Cela prouve que le pouvoir et le savoir sont deux choses différentes. Mieux vaut en rire qu'en pleurer.

On a besoin, pour qu'il y ait justice, de pouvoir. C'est pourquoi on a inventé la souveraineté, qui fait la loi, et les tribunaux, les prisons, les forces de police, qui l'appliquent. Et on a aussi besoin, pour rendre la justice, de connaissances ; c'est pourquoi, entre autres choses, on a inventé les experts de justice.

Qui fait la loi ? La connaissance, la raison ? Bien sur que non ! Le plus savant des experts n'est pas pour autant législateur ; il n'est pas juge, bien entendu, il est encore moins législateur. Ce n'est pas la vérité qui fait la loi ; c'est le pouvoir, c'est la force. Pascal disait, avec sa lucidité habituelle : « Ne pouvant que la justice fût forte, on a fait que la force fût juste ». Et Hobbes, de façon encore plus claire : « *Auctoritas, non veritas, facit legem* ». C'est l'autorité, non la vérité, qui fait la loi. C'est pour cela qu'une loi ne se démontre pas mais se vote. C'est précisément pourquoi on a inventé la démocratie.

Qui fait la loi ? C'est le pouvoir, c'est l'autorité, c'est le souverain (le peuple, donc, dans une démocratie). Qui fait la vérité ? Ce n'est pas le pouvoir, ni le peuple. La vérité se fait elle-même (« *verum index sui et falsi* », disait Spinoza, le vrai est critère de soi et du faux). C'est la vérité, non l'autorité, qui fait la raison.

Bref, la vérité ne donne pas le pouvoir : vous êtes bien placés, en tant qu'experts, pour le savoir et pour ne pas l'oublier. La vérité ne donne pas le pouvoir ; le pouvoir ne donne pas la vérité. Les politiques ne cessent, surtout ces dernières semaines, de le redécouvrir cruellement.

La vérité ne donne pas le pouvoir, le pouvoir ne donne pas la vérité. Aucun pouvoir n'est une preuve ; aucune vérité n'est un ordre. La vérité ne commande pas, jamais. C'est à quoi on la reconnaît. Il est très important de comprendre qu'une fois qu'on a dit la vérité, on n'a pas encore pris la moindre décision. Le procès suffirait à l'attester. Une fois qu'on a établi le fait, avec l'aide éventuellement de l'expert de justice, il reste à dire le droit et à rendre la justice. Je citai, à Toulouse ou à Marseille, je ne sais plus, la belle formule de Blaise Pascal : « La vérité sans la charité n'est pas Dieu » ; disons, de même, que la vérité sans la justice n'est pas la justice. Établir la vérité, c'est très bien et nécessaire à la justice ; c'est une condition nécessaire mais non suffisante.

La vérité ne commande pas. Pour le rendre plus perceptible, on peut prendre une analogie, un exemple de père de famille. Imaginez que votre gamin, au collège ou au lycée, ne travaille pas ses mathématiques. Vous lui dites : « Il faut travailler tes maths ! » Votre gamin vous répond : « D'accord papa, d'accord maman, je veux bien travailler mes maths, mais à une condition : c'est que tu me démontres mathématiquement qu'il faut faire des mathématiques. » Et bien là, vous êtes mal ! Vous êtes même très mal, parce que le plus grand mathématicien du monde est incapable de démontrer mathématiquement qu'il faut faire des mathématiques. Pour une raison très simple, mais très forte : c'est que la proposition « il faut faire des mathématiques » n'est pas une proposition mathématique. Et parce que, plus généralement, aucune proposition commençant par « il faut », « tu dois », « il faudrait », « tu devrais », ne peut être une proposition scientifique.

Le mathématicien Henri Poincaré le disait, au début du XX^e siècle : « les sciences parlent toujours à l'indicatif, jamais à l'impératif ». Or la société a besoin certes d'indicatifs, c'est le rôle de l'expert de justice dans un procès, mais elle a aussi besoin d'impératifs.

Les deux pouvoirs

Qu'est ce que le pouvoir ? Sur le pouvoir, la meilleure définition me paraît être celle de Hobbes (philosophe anglais du XVII^e). Hobbes écrit, dans son livre *Le Léviathan* : « Le pouvoir d'un homme consiste dans ses moyens présents d'obtenir quelque bien apparent futur ». Le pouvoir, c'est une capacité présente mais tournée vers l'avenir ; c'est une puissance, mais actuelle. Aristote oppose l'être en puissance et l'être en acte. Eh bien, justement, le pouvoir, c'est une action en puissance et une puissance en acte. Pouvoir, c'est pouvoir faire.

Cela étant dit, il faut distinguer deux pouvoirs différents : il y a ce que j'appelle le *pouvoir de*, le pouvoir au sens général, et il y a ce que j'appelle le *pouvoir sur*, c'est le pouvoir au sens strict. Le *pouvoir de*, le pouvoir au sens général, on pourrait, pour être plus clair et distinguer les deux choses, l'appeler « puissance ». Par exemple, j'ai le pouvoir de parler, je ne suis pas muet, vous pouvez le constater, j'ai la parole en puissance, dirait un aristotélicien, y compris lorsque je me tais. J'ai le pouvoir de marcher, je ne suis pas paralytique. J'ai un certain pouvoir d'achat, j'ai le pouvoir d'acheter un certain nombre de choses. J'ai le pouvoir de faire l'amour, c'est ce qu'on appelle la puissance sexuelle.

Le second pouvoir, le pouvoir au sens strict, le *pouvoir sur*, est une forme du premier : c'est le pouvoir de commander et de se faire obéir. Autrement dit, le pouvoir au sens étroit, le *pouvoir sur*, c'est le pouvoir d'un être humain sur d'autres êtres humains. C'est pourquoi c'est si bon, si délectable, et si dangereux.

Deux sens donc : le *pouvoir de*, le *pouvoir sur*. L'action possible, ou la domination réelle. Ce dernier pouvoir (la domination réelle) suppose soit un

système de contrainte, soit la soumission volontaire de ceux sur lesquels il s'exerce, soit plus souvent et dans une société bien faite les deux à la fois. C'est en ce sens qu'on parle du pouvoir d'État, comme aussi des trois pouvoirs de la République – nous sommes à Bordeaux, donc chez Montesquieu –, le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Vérité et connaissance

Qu'est ce, maintenant, que la vérité et la connaissance ? Ce sont deux choses différentes. Je crois essentiel, pour tout expert de justice, ou tout autre expert en général, de bien voir clairement la différence entre la *vérité* et la *connaissance*.

D'abord, donc, qu'est ce que la vérité ? Dans les textes préparatoires au congrès, mon ami Didier Preud'homme cite la formule de Ponce Pilate « Qu'est ce que la vérité ? », et dit en substance qu'on ne connaît pas la réponse, qu'on ne la connaîtra jamais... Eh bien, au risque de décevoir ou d'inquiéter l'ami Didier, je connais la réponse ! Non pas que je connaisse toute la vérité. Quand on se demande « qu'est ce que la vérité ? », on ne demande pas tout ce qui est vrai, quelles sont toutes les vérités, on demande une définition de la vérité. Eh bien, je propose une définition très simple et qui me satisfait parfaitement : *La vérité c'est ce que Dieu connaît, s'il existe.*

Ne riez pas trop. La définition est plus forte qu'il n'y paraît, parce que son contenu, sa compréhension, comme diraient les linguistes, et son extension, son objet, ne dépendent pas du fait que Dieu existe ou pas. Puisque ma définition est centrée sur l'hypothèse seulement possible, indéterminée, de son existence.

La vérité, c'est ce que Dieu connaît s'il existe. Les athées peuvent dire : c'est ce que Dieu connaîtrait, s'il existait. Ça veut dire que la vérité et la connaissance ne sont qu'une seule et même chose en Dieu, s'il existe.

Et dès lors, pour nous tous, qui d'évidence ne sommes pas Dieu, ni omniscients, la vérité et la connaissance sont deux choses différentes.

La vérité, c'est quoi ? Elle est définie traditionnellement, depuis Aristote ou dans la version latine qu'en a donnée saint Thomas d'Aquin, comme l'*adaequatio rei et intellectus*, l'adéquation, la concordance, entre la chose et l'entendement. Par exemple, si je dis « Ma montre est posée sur le pupitre », cette proposition est vraie, dans mon entendement, dans mon discours, si et seulement si, dans le réel, ma montre est vraiment posée sur le pupitre. Autrement dit, il y a une double vérité, une vérité dans l'entendement, une autre dans l'être même, et ces deux vérités concordent voire (du point de vue de Dieu) n'en font qu'une.

Un grand logicien du XX^e siècle, Alfred Tarski, écrit : « La proposition "la neige est blanche" est vraie si et seulement si la neige est blanche ». S'il n'y avait pas de vérité dans le réel d'abord, *veritas rei*, vérité de la chose, il n'y aurait pas de vérité possible dans l'entendement.

Trois remarques, sur la vérité : elle est toujours infinie, universelle, éternelle :

1. La vérité est toujours infinie. Par exemple, imaginez qu'on entreprenne de dire la vérité sur notre rencontre. Combien sommes-nous ? Votre Président posait la question toute à l'heure. C'est assez facile à savoir, après quelques vérifications, en s'y mettant à plusieurs. On compterait, il y aurait un petit risque d'erreur, si l'un est aux toilettes ou se plait à se cacher. Mais enfin vérité possible, connaissance possible.

Oui, mais combien y a-t-il de cheveux dans ce théâtre en ce moment ? Alors là, si on voulait entreprendre de le savoir, sans doute, on n'y arriverait pas, ou avec beaucoup de temps et une marge d'erreur assez importante.

Combien y a-t-il de pellicules dans ce théâtre ? Combien y a-t-il d'atomes ? Combien y a-t-il d'électrons ? Et s'il fallait décrire un par un chacun de ces atomes, chacun de ces électrons, on comprend bien que 10 000 pages, 100 000 pages n'y suffiraient pas.

On n'en aura jamais fini de décrire ce théâtre où nous sommes. Cela ne veut pas dire que la vérité n'existe pas. Tous les atomes sont là, tous les électrons sont là, tous les cheveux sont là, il n'en manque pas un seul. Simplement, la connaissance qu'on en a ne peut jamais coïncider exactement avec la vérité qu'elle décrit et qui la rend possible.

Toute vérité est infinie, toute connaissance est finie. Personne (sauf Dieu, s'il existe) n'a une connaissance infinie sur la vérité infinie de ce théâtre.

2. Toute vérité est universelle.

Où est-il vrai que nous sommes vous et moi, en ce moment, dans le Grand théâtre de Bordeaux ? Celui qui me dit : « C'est vrai à Bordeaux » n'a pas compris ce qu'est une vérité. La proposition « Nous sommes ensemble, vous et moi, dans le Grand théâtre de Bordeaux » est vraie aussi bien à New York, à Shangai, sur la lune, sur Mars ou dans n'importe quelle galaxie. La proposition : « Le congrès des experts de justice se tient en ce moment au Grand théâtre de Bordeaux » est vraie dans tous les points de l'univers. Elle est donc, à la lettre, universelle.

Quels sont ceux maintenant qui savent que le congrès des experts de justice se tient en ce moment dans le Grand théâtre de Bordeaux ? Où se trouve cette connaissance ? En gros, soyons modestes, elle se trouve dans le Grand théâtre de Bordeaux. Le reste du monde n'en sait à peu près rien, sauf quelques uns de vos confrères, qui sont absents parce qu'ils sont malades, quelques journalistes qui auraient fait leur boulot, pour une fois, qui l'ont annoncé dans leur journal, et quelques politiciens qui se sont faits excuser, comme d'habitude, de n'avoir pu venir.

La vérité de ce congrès est universelle : il n'y a pas un point de l'univers où il ne soit pas vrai qu'en ce moment le congrès des experts de justice se tient dans ce théâtre. La vérité est universelle ; toute connaissance est particulière. Que nous soyons ensemble, vous et moi, dans ce théâtre, le reste du monde l'ignore, et d'ailleurs s'en fout. Cela ne veut pas dire que

ce n'est pas important. On ne leur a pas encore expliqué à quel point c'est important.

3. Toute vérité est éternelle. Jusqu'à quand sera-t-il vrai que le congrès des experts de justice se tient en ce moment à Bordeaux ? Demain, ce sera encore vrai. Dans huit jours, cela sera encore vrai. Si, dans huit jours, quelqu'un prétend qu'il n'y a pas eu de congrès des experts de justice, le 10 octobre 2008, à Bordeaux, soit il se trompe soit il ment.

Et donc, dans dix milliards d'années, il sera toujours vrai qu'ici, en ce moment, à Bordeaux, se tient le congrès des experts de justice. Dans des milliards d'années, ce sera toujours vrai ; il y aura belle lurette que plus personne n'en aura la connaissance. Toute vérité est éternelle, toute connaissance est historique.

Si bien, qu'on a besoin de penser cette différence entre la vérité et la connaissance : la vérité est infinie, universelle et éternelle, alors que la connaissance est toujours limitée, particulière et historique.

Aucune connaissance n'est donc la vérité, puisque la vérité est infinie, éternelle, universelle, alors que toute connaissance est finie, historique et particulière.

Aucune connaissance n'est la vérité ; mais il n'y aurait pas de connaissance si la vérité n'existait pas. Aucune connaissance n'est la vérité, mais il n'y aurait pas de connaissance possible sans une part de vérité. Il n'y aurait pas de connaissance si la vérité n'existait pas. Il n'y aurait pas de connaissance si l'on ne pouvait pas s'approcher de la vérité.

C'est pourquoi me semble-t-il :

1. – Il faut éviter de parler de *vérité scientifique*. Cela signifierait en toute rigueur une science infinie, éternelle universelle, achevée... Elle n'existe qu'en Dieu, s'il existe. Mieux vaudrait parler de *connaissance scientifique*. Il n'y a pas de vérité(s) scientifique(s) ; il n'y a que des connaissances scientifiques.

2. – Il faut éviter également de dire, comme on le fait souvent, que la vérité, c'est l'horizon de la connaissance, ce vers quoi on tend sans jamais l'atteindre. C'est une métaphore qui me paraît fallacieuse, trompeuse, dangereuse. Je vois bien ce qu'on veut dire : comme on n'atteindra jamais l'horizon, on n'atteindra jamais non plus la vérité. Oui, mais le problème, avec l'horizon, ce n'est pas seulement qu'on ne l'atteint jamais, c'est qu'il est même impossible de s'en approcher ! Tous les marins le savent. Ils peuvent avancer pendant trois jours vers l'horizon : l'horizon est toujours exactement à la même distance. Sincèrement, si vous n'êtes pas capable de vous approcher de la vérité, dans vos expertises, je me demande pourquoi on vous paie ! Si la vérité est un horizon, les experts de justice ne servent à rien, puisqu'on n'est pas plus près de la vérité après leur expertise qu'avant ! Mais, c'est que l'horizon, en vérité, ça n'existe pas. L'horizon, comme vous le savez, ce n'est qu'une ligne imaginaire, et c'est pourquoi elle se déplace en même temps que le marin qui avance vers elle. La vérité,

ce n'est pas du tout une ligne imaginaire ! Quand je pose la question : combien y a-t-il de cheveux dans la salle, personne n'en sait rien, tout le monde s'en fout et on a bien raison. Mais cette vérité existe bien. Il y a un certain nombre de cheveux dans la salle, on peut s'en approcher, on peut s'en approcher même absolument. Toute connaissance est relative, approximative, mais la différence entre la connaissance et l'ignorance est une différence absolue.

Combien sommes-nous dans cette salle ? « Nous sommes entre un et l'infini » ; la proposition est absolument vraie. C'est une vérité vague mais absolument vraie.

« Nous sommes entre 100 et 1 000. » Cette proposition est un peu moins vague, encore très vague mais un peu moins vague, et absolument vraie. Elle n'est pas approximativement vraie ; elle est approximative mais absolument vraie, c'est-à-dire qu'il est possible – ce que j'appelle le possiblement vrai et le certainement faux – que nous soyons quelque nombre que ce soit entre 100 et 1 000, impossible qu'on soit moins de 100 et impossible qu'on soit plus de 1 000.

« Nous sommes entre 300 et 600 », proposition vague, vérité vague, moins vague malgré tout que les deux précédentes. Vérité absolue, ou plutôt connaissance absolument vraie malgré son imprécision.

Bref, évitons de dire que la vérité n'existe pas, ce qui nous amènerait à la sophistique.

Ne confondons pas la sophistique et le scepticisme. Nous sommes à Bordeaux, donc aussi chez Montaigne : Montaigne est sceptique, pas sophiste ! Un sophiste, c'est quelqu'un qui dit : « Il n'y a pas de vérité, tout est faux, tout est permis » comme disait Nietzsche, le plus grand sophiste des temps modernes.

S'il n'y a pas de vérité, si tout est faux, il est faux que tout soit faux ; et donc la sophistique se réfute elle-même ; sauf que s'il n'y a pas de vérité, il n'y a pas de réfutation possible. On peut donc penser n'importe quoi, donc on ne peut plus penser du tout.

Le sceptique ne dit pas « Il n'y a pas de vérité » ; il dit : « Aucune connaissance n'est la vérité totale, infinie, éternelle, universelle, donc on ne peut jamais être absolument certain, en toute rigueur, de détenir la vérité ».

Nier la vérité c'est de la sophistique. Reconnaître l'aspect douteux et partiel de ses connaissances, c'est du scepticisme.

Donc, la vérité n'est pas l'horizon de la connaissance ; elle est son asymptote. Une asymptote, c'est quoi ? C'est cette droite dont une courbe donnée ne cesse indéfiniment de s'approcher ; on ne l'atteint jamais, mais on est vraiment, à chaque point de la courbe, de plus en plus proche de l'asymptote – comme votre rapport d'expertise, j'espère bien, au fur et à mesure de votre travail, est de plus en plus près de la vérité. Sinon, vous ne servez à rien. Mais, bien sûr, la courbe n'atteindra jamais l'asymptote. Parce que la définition même de l'asymptote est d'être cette droite dont une

courbe donnée ne cesse indéfiniment de s'approcher sans jamais pouvoir l'atteindre. La vérité n'est pas l'horizon mais l'asymptote de la connaissance : ce vers quoi celle-ci tend, dont elle s'approche de plus en plus, tant que la connaissance progresse, sans jamais pouvoir l'atteindre absolument.

II. – Qu'est-ce que l'autorité ?

J'en viens maintenant à ma deuxième partie, sur l'autorité. Ce mot d'« autorité », il a deux sens différents : c'est à la fois un certain type de pouvoir, le pouvoir au sens strict, le *pouvoir sur*, et c'est une certaine façon de l'exercer. La définition que je propose, dans mon *Dictionnaire philosophique*, tient en deux lignes : L'autorité, c'est « le pouvoir légitime ou reconnu, ainsi que la vertu qui sert à l'exercer ; c'est le droit de commander et l'art de se faire obéir. »

Deux sens différents donc. D'un côté, le pouvoir légitime ou reconnu ; c'est ce que j'appelle le droit de commander : autorité au sens juridique du terme, on pourrait dire autorité au sens absolu, non pas bien sûr qu'elle soit sans limite (rien de ce qui est humain n'est sans limite), mais au sens où on l'a absolument, ou bien on ne l'a pas. Par exemple tout enseignant a l'autorité dans sa classe, c'est-à-dire qu'il a un pouvoir légitime ou reconnu. L'idéal c'est qu'il soit légitime et reconnu ; mais s'il n'est pas reconnu, il n'en est pas moins légitime. Donc, tout enseignant a l'autorité dans sa classe. En revanche, chacun sait bien que tous les enseignants n'ont pas autant d'autorité. Ils ont tous l'autorité, au sens juridique ou absolu du terme, celle que la loi leur confère, ils ont tous le même droit de commander ; mais ils n'ont pas tous la même capacité à se faire obéir. Tous les enseignants ont l'autorité, mais tous les enseignants n'ont pas de l'autorité. Certains en ont en plus, d'autres en ont moins, certains même en manquent cruellement.

Cette première autorité, celle que j'appelais l'autorité au sens juridique ou absolu du terme, elle dépend non pas de l'individu mais de la loi. C'est pourquoi, au fur et à mesure des travaux de préparation, nous avons pris l'habitude de l'appeler *l'autorité légale*. L'autorité légale, c'est quoi ? C'est l'autorité que la loi confère. Tout enseignant a une autorité légale dans sa classe, tout préfet a une autorité légale dans son département, tout expert de justice a une autorité légale dans son expertise. Comme me disait l'un d'entre vous, lors des réunions préparatoires : « Le patron de l'expertise, ce n'est pas l'avocat, c'est l'expert ! » Oui, parce que c'est à l'expert, et non pas à l'avocat, que la loi confère la maîtrise de l'expertise.

La seconde autorité, l'autorité relative, quantitative, celle qu'on a plus ou moins, elle ne dépend pas de la loi, elle dépend des individus. Tel professeur a beaucoup d'autorité, tel autre n'a pas d'autorité. Comme elle dépend des individus, je propose de l'appeler *l'autorité personnelle*.

Il y a l'autorité légale, le droit de commander, et puis il y a l'autorité personnelle, celle qui dépend essentiellement de soi-même, l'art de se faire

obéir. Et cette autorité personnelle peut prendre elle-même deux formes différentes, puisqu'elle dépend à la fois de ce que savent les individus, c'est ce qu'on appelle l'autorité scientifique ou technique, mais aussi de ce que sont et font les individus, c'est ce qu'on appelle l'autorité pédagogique, psychologique, comportementale. D'où, bien sûr, les trois thèmes retenus par vos ateliers. Un expert, comme un enseignant d'ailleurs, peut et doit avoir ces trois autorités : l'autorité légale, l'autorité technique et scientifique, enfin l'autorité comportementale.

Ce n'est pas une raison pour confondre les trois. C'est justement parce que les trois sont différentes que vous avez, en tant qu'expert de justice, besoin des trois à la fois.

De là donc les trois thèmes retenus par vos ateliers. L'autorité légale : 1^{er} atelier ; l'autorité technique : 2^e atelier ; et l'autorité comportementale : 3^e atelier.

Quatre remarques sur l'autorité

Je voudrais pour en finir sur l'autorité, faire rapidement quatre remarques.

1. – Première remarque : un pouvoir illégitime n'est pas une autorité.

Si quelqu'un vous braque un pistolet sur la poitrine, dans une rue sombre, et vous demande votre portefeuille, c'est un pouvoir. Ce pistolet est un pouvoir, une force ; mais, comme ce pouvoir évidemment n'est pas légitime, personne n'y verra une autorité. Vous allez donc donner votre portefeuille, enfin je vous conseille de le lui donner, mais vous n'aurez pas cédé à son autorité ; vous aurez cédé à sa force, à son pouvoir, et, disons le mot, à sa violence.

Un pouvoir illégitime, ce n'est pas un pouvoir : c'est une violence. C'est pourquoi Rousseau, dans le *Contrat social*, a raison de dire que l'expression usuelle « *droit du plus fort* » ne signifie rien. Le droit du plus fort est simplement une force, une violence. Ce n'est pas un droit. Force ne fait pas droit. Ajoutons que le droit ne suffit pas à la force. Quand un truand vous menace avec un revolver, le droit est de votre côté, mais la force est du sien.

Force ne fait pas droit, droit ne fait pas force. C'est pourquoi on a inventé l'État, qui a, comme le disait Max Weber, « le monopole de la violence légitime », c'est-à-dire les moyens d'exercer son autorité.

2. – Deuxième remarque : si l'autorité est un pouvoir légitime ou reconnu, la question se pose bien sûr de savoir d'où vient cette légitimité, d'où vient cette reconnaissance. Max Weber, dans son livre « *Le savant et le politique* », au début du XX^e siècle, a distingué trois types d'autorité, autrement dit trois façons de légitimer un pouvoir.

Il y a ce qu'il appelle l'autorité traditionnelle, puis l'autorité charismatique, enfin l'autorité rationnelle-légale.

L'autorité traditionnelle, c'est celle qui prévaut dans une société dite traditionnelle : on obéit à ce pouvoir-là parce que c'est comme ça. Cela a

toujours été comme ça, les anciens faisaient déjà comme ça. C'est le propre des sociétés primitives. On ne remet pas le pouvoir en cause, le pouvoir est suffisamment légitimé par le fait que ça a toujours été comme ça. C'est la tradition.

Deuxième légitimité, celle que Max Weber appelle la légitimité charismatique : j'obéis à cet individu soit parce qu'il a une capacité de séduction étonnante, ce qu'on appelle son charisme, soit parce qu'il incarne une valeur supérieure : Dieu, la Nation, la Révolution. Légitimité charismatique.

Enfin une légitimité rationnelle-légale, comme dit Max Weber, c'est-à-dire que j'obéis à ce pouvoir-là parce qu'il me paraît raisonnable de lui obéir. Cette autorité là est fondée sur l'adhésion rationnelle à des procédures légales. C'est bien sûr l'autorité qui prévaut dans les États modernes et démocratiques, mais sans abolir tout à fait les deux autres.

L'élève dans la classe obéit au maître parce que c'est la loi de la République, mais aussi parce que ça a toujours été comme ça. Et il obéit encore mieux si l'enseignant a du charisme.

L'expert de justice a l'autorité rationnelle-légale que la loi lui confère et que ses compétences lui permettent d'exercer. Mais on obéit aussi à l'expert parce que c'est comme ça, il y a une tradition ; et puis, si l'expert a un peu de charisme et qu'il parle au nom de la science... Donc trois types d'autorités différentes, mais qui ne sont pas incompatibles, même si dans notre société laïque et démocratique, c'est la troisième qui prévaut.

3. – Troisième remarque : attention de ne pas confondre l'autorité d'une argumentation avec un argument d'autorité.

Ce qu'on appelle en toute rigueur un argument d'autorité, c'est une proposition qu'on doit croire à cause de l'autorité qu'on prête, à tort ou à raison, à celui qui l'énonce. Par exemple, « C'est vrai parce que c'est écrit dans la Bible ! », « C'est vrai parce que c'est écrit dans le Coran ! », « C'est vrai parce que St Augustin l'a dit ! », « C'est vrai parce que Marx l'a dit ! », « C'est vrai parce que l'expert l'a dit ! » Eh bien, on n'en a rien à foutre.

Que ce soit écrit dans la Bible, dans le Coran, que ce soit l'expert qui l'ait dit ou Comte Sponville ou St Thomas, ce n'est pas un argument valable !

Autrement dit, dans une société laïque et démocratique, l'expression « *argument d'autorité* » est toujours péjorative, et légitimement péjorative. Si vous arrivez à montrer qu'un argument est un argument d'autorité, ça vaut comme réfutation.

C'est pourquoi vous devez travailler l'autorité de votre argumentation. Ce n'est pas parce que c'est vous qui le dites que c'est vrai, c'est parce que vous aurez réussi, par une argumentation bien construite, à convaincre tous les esprits compétents et vos collègues experts, c'est l'autorité technique et scientifique, mais aussi tous les esprits incompetents, c'est l'autorité pédagogique ou comportementale.

4. – Quatrième et dernière remarque : Hannah Arendt distingue l'autorité de la force et de la persuasion. Elle a raison de les distinguer, mais tort de les opposer !

Elle a raison de les distinguer, parce que chacun comprend bien qu'un enseignant (je garde ce modèle pédagogique) qui a vraiment beaucoup d'autorité, à la limite n'a jamais besoin de punir. Autrement dit, l'autorité n'est pas la même chose que la force de coercition, comme dit Hannah Arendt, et on comprend bien pourquoi.

Au fond dès qu'il est amené à punir, ça veut dire que, déjà, son autorité est un peu affaiblie.

Et de même, un enseignant n'a pas à faire preuve de persuasion. Il n'a pas à essayer de convaincre ses élèves que $2 + 2 = 4$, qu'on a pris la Bastille le 14 juillet 1789 ! Il doit le leur expliquer, le leur démontrer. Enseigner, ce n'est pas la même chose que persuader.

Donc Hannah Arendt a raison de dire que l'autorité ce n'est pas la même chose que la force, et que ce n'est pas la même chose que la persuasion ; mais elle a tort évidemment de les opposer, parce que avoir de l'autorité :

– ça n'empêche pas d'avoir aussi de la force. Le professeur a beaucoup d'autorité, il a aussi le droit de punir ;

– je mets au défi quelque enseignant que ce soit d'avoir longtemps de l'autorité s'il n'a pas le pouvoir de punir.

S'il a beaucoup d'autorité, il pourra ne jamais exercer ce pouvoir de punir, qui restera un pouvoir en puissance, comme dirait Aristote. Mais si on lui retire tout pouvoir de punir, je vous jure bien que son autorité ne durera pas longtemps. Cela explique pourquoi il y a de moins en moins d'autorité dans nos écoles, puisqu'il y a de moins en moins de droit de punir.

Et même chose pour la persuasion : c'est vrai que l'autorité ce n'est pas la même chose que la persuasion ; mais un enseignant qui serait incapable de faire preuve de persuasion, d'un peu de séduction, d'un peu de rhétorique, d'un peu de théâtre – ça fait partie de son métier mais aussi du vôtre, il y a le rituel de l'expertise –, il aurait du mal à faire passer son message.

III. – La crise de l'autorité et le rôle de l'expert de justice

Troisième et dernière partie : la crise de l'autorité et le rôle de l'expert de justice.

Vous comprenez bien que dès lors qu'il y a trois types de légitimation de l'autorité, autorité traditionnelle, autorité charismatique et autorité rationnelle-légale, dès lors que les deux premières ont fait long feu (la tradition aujourd'hui n'est plus un argument ; Dieu, la Nation ce n'est plus un argument, les valeurs supérieures se sont profondément relativisées)... il ne reste que l'autorité rationnelle-légale. Ce qui fait qu'il n'est pas étonnant que l'autorité soit plus faible dans une société démocratique.

Dans une société monarchique, on pense que le roi règne de droit divin. Dans une démocratie, non : le peuple n'est pas Dieu, le peuple peut se tromper, faire le mauvais choix, changer d'avis...

Mais non seulement l'autorité, dans une démocratie, est par définition plus faible que dans une société théocratique, ce qu'on appelle la fin du théologico-politique, mais la démocratie ne peut tendanciellement qu'affaiblir l'autorité ; et là, pour tous les démocrates, c'est quand même un sacré problème.

Pourquoi cette contradiction tendancielle entre l'autorité et la démocratie ? Mais parce que la démocratie nous répute tous libres et égaux.

Si on est tous libres et égaux, pourquoi devrai-je obéir à quelqu'un ? L'autorité suppose une hiérarchie, une inégalité, là où la démocratie suppose au contraire une égalité.

Et c'est pourquoi, plus on avance du côté de la démocratie (nous sommes tous libres et égaux), plus on fragilise l'autorité.

Le problème c'est que la démocratie, ce n'est pas l'absence d'autorité. Au contraire : la démocratie, c'est le pouvoir du peuple. Il faut donc qu'il y ait pouvoir. Il faut donc qu'il y ait autorité.

Si bien que le triomphe même de la démocratie vient fragiliser l'autorité rationnelle-légale dont elle a besoin pour exister !

Le triomphe de la démocratie entraîne inévitablement une crise de l'autorité, donc une crise de la démocratie. Spécialement quand on s'y tient absurdement : « Le pouvoir est fasciste », comme on disait en 68, « Il est interdit d'interdire », etc. Parce que si tout pouvoir était fasciste, la démocratie serait fasciste ! Si bien que les démocrates doivent impérativement relégitimer le pouvoir. Parce que si l'autorité est un pouvoir légitime ou reconnu, et puisque toute démocratie, par l'égalité qu'elle postule, tend à délégitimer toute hiérarchie, nous devons donc, en tant que démocrates, relégitimer le pouvoir.

Deux anecdotes pour démontrer à quel point c'est nécessaire et difficile.

D'abord une anecdote d'enseignant : cela se passait à la Sorbonne, à l'université de Paris I, du temps où j'y enseignais. Le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche arrivait au terme de son mandat. Il fallait élire un nouveau directeur d'UFR. Par chance, ça n'arrive pratiquement jamais, mais ce coup là il y avait un candidat. Oui, parce qu'à Paris I, fac de gauche, on n'aime pas le pouvoir. Ce coup là, il y avait un candidat ; et, deuxième chance, c'était un bon. Je dis à une collègue : « Dis, tu as vu, un tel est candidat. Pour une fois, ça ira vite, on n'aura pas à susciter une candidature, cela va être facile. » Ma collègue me regarde, effarée, et me dit : « Attends, on ne peut pas voter pour lui ! » Je lui demande : « Mais... pourquoi ? » Elle me répond : « Parce qu'il aime le pouvoir ! » Je lui dis « C'est quand même paradoxal ! On veut confier du pouvoir à quelqu'un ; tu me dis qu'il aime ça, c'est plutôt une bonne chose, d'abord ça lui fera plaisir, ce n'est pas une honte ; mais, surtout, on ne fait vraiment bien que ce qu'on aime au moins un peu »... Cet unique candidat spontané n'a pas été élu. On a suscité contre lui une autre candidature, d'une collègue très

sympathique, que j'aime beaucoup, qui n'aimait pas le pouvoir, en effet, et était dès lors moins disposée, ce que l'expérience confirmera, à l'exercer au mieux. C'est ainsi qu'on s'ape la démocratie par haine du pouvoir. S'il n'y a pas de pouvoir, il n'y a pas de démocratie. Si personne n'aime le pouvoir en démocratie, la démocratie est malade.

Deuxième anecdote, celle du père de famille que je suis aussi. Un jour, il y a longtemps, j'avais interdit à mes trois enfants je ne sais plus quoi. J'avais dit « Ça, c'est défendu ». Mes garçons négocient, essayent d'emporter le morceau... Je maintiens mon interdiction franche et massive. Et le deuxième de mes fils, qui devait avoir 9 ou 10 ans, choqué de tant d'autoritarisme paternel, me dit « Mais alors, ce n'est pas la démocratie ! » Je lui réponds : « Non, ce n'est pas la démocratie ; c'est la famille. » La démocratie, ça sert à prendre le pouvoir ; mais, dans la famille, le pouvoir n'est pas à prendre, ce sont les parents qui l'ont, et qui l'ont, chez eux, définitivement ! Vos gamins auront le pouvoir quand ils seront partis chez eux. J'espère bien que chez vous ils n'auront jamais le pouvoir. D'ailleurs, si on votait dans les familles, il suffirait d'avoir au moins trois enfants, comme c'était notre cas, pour comprendre très vite que, si on votait dans la famille, les enfants seraient toujours majoritaires, par définition, pour peu qu'ils se mettent d'accord entre eux, ce qui serait le pire des services à leur rendre.

Comprenez-moi bien : la démocratie, c'est le meilleur des régimes politiques ; mais ça ne vaut que dans les institutions politiques – celles où le pouvoir est à prendre. La famille n'est pas une institution politique.

L'école non plus. On ne va pas voter, dans les classes, pour savoir combien font 2 plus 2, ou quel jour on a pris la Bastille, ou comment on accorde le participe passé, en français, avec le verbe avoir... La démocratie, ça sert à prendre le pouvoir. Mais, dans les classes, le pouvoir n'est pas à prendre : c'est le maître qui l'a ! Je sais bien ce que vous pensez tous : il l'a de moins en moins. Oui, c'est pour ça qu'il ne peut plus enseigner ; c'est qu'il dépense tellement d'énergie à essayer de grappiller un peu de pouvoir (c'est ce qu'on appelle faire la discipline), qu'il en a de moins en moins pour faire son vrai métier, qui est de transmettre un savoir.

La démocratie est le meilleur régime politique ; mais elle ne vaut que dans les institutions politiques. L'école n'est pas une institution politique.

Le tribunal non plus. Le pouvoir, dans un procès, n'est pas à prendre ; c'est le juge qui l'a.

L'expertise non plus n'est pas une institution démocratique. Le pouvoir n'est pas à prendre dans l'expertise ; c'est l'expert qui l'a, et c'est uniquement parce qu'il a ce pouvoir et parce qu'il l'assume (le pouvoir, que la loi lui confère, de mener son expertise, de fixer des délais etc.), qu'il peut faire une bonne expertise.

Toutes ces institutions (la famille, l'école, le tribunal, l'expertise) sont dans la démocratie, soumises en tant que telles à la loi du peuple, mais ne sont pas des démocraties : ce ne sont pas des institutions politiques.

Ni arbitre, ni conciliateur, ni médiateur

Vous comprenez bien que dans une société laïque et démocratique, une société où l'autorité, presque par définition, est en crise, une société qui est davantage menacée par le défaut de pouvoir que par l'excès de pouvoir, on ne peut pas demander aux experts de justice de surmonter à eux seuls cette crise de l'autorité. Mais ils peuvent au moins, dans le cadre de leur expertise, contribuer à relégitimer l'autorité, en assumant le pouvoir qui est le leur, et peut être aussi, parfois, en refusant d'assumer le pouvoir que tels ou tels juges ou parties voudraient leur conférer, au-delà du champ que la loi prévoit, à savoir au-delà du champ de leur expertise.

Par exemple, un juge demande à un expert de chercher à concilier les parties... Nous sommes plusieurs à penser, on en a parlé plusieurs fois, que le juge demande alors à l'expert de faire autre chose que de l'expertise. Parce que, et je terminerai par là, l'expert de justice n'est bien sûr ni le juge, ni l'avocat. En matière de droit il n'est pas le juge. Il ne représente pas les parties, il n'est pas l'avocat. Il est le patron de l'expertise.

Mais l'expert de justice n'est non plus ni arbitre, ni conciliateur, ni médiateur.

Qu'est-ce que c'est qu'un arbitre ? Un arbitre, c'est quelqu'un qui impose aux parties, et que celles-ci soient d'accord ou pas, une décision qui est la sienne, non la leur, laquelle s'impose aux parties avec ou sans leur approbation. Évidemment, rien à voir avec l'expert de justice. Il n'est pas là pour décider mais pour constater ou expliquer.

L'expert de justice n'est pas non plus un conciliateur. Qu'est-ce que c'est qu'un conciliateur ? C'est quelqu'un qui aide les parties à se mettre d'accord entre elles sur la base d'une décision commune qui sera la leur et non plus celle du conciliateur. Évidemment, l'expert n'est pas un conciliateur.

Il n'est pas non plus un médiateur, au sens juridique du terme (que me précisait encore hier Patrick de Fontbressin), où le médiateur c'est celui qui écoute tout mais qui ne fait rien. D'abord parce que l'expert n'a pas à tout écouter, du fait des exigences du contradictoire, et surtout parce que l'expert doit faire quelque chose : une expertise !

Donc, un expert de justice ce n'est pas un conciliateur, ce n'est pas un arbitre, ce n'est pas un médiateur. Il n'en reste pas moins, et cela a d'ailleurs été beaucoup évoqué dans les travaux préparatoires, qu'une expertise bien menée peut avoir, et a très souvent, un effet de pacification, c'est le mot qui a été utilisé ce matin. Un effet de pacification parce que la vérité est universelle : c'est la même pour tous. Il y a au moins un accord sur le possiblement vrai et le certainement faux. Dès lors que cette pacification est opérée, elle peut rendre une conciliation éventuellement possible. Alors, plusieurs d'entre vous se demandent (ce n'est pas à moi d'en décider, cela fait partie de l'horizon de réflexions de votre congrès), si, dans ce cas-là, l'expert ne pourrait pas signaler au juge, voire peut-être signaler aux parties, qu'une conciliation lui paraît possible. Non pas sur une base que lui-même proposerait (sinon il serait conciliateur et ce n'est pas son boulot, son boulot c'est de dire le possiblement vrai et le certainement faux), mais d'informer le juge qu'une conciliation est possible.

A vous de voir si cela nécessite un éventuel changement de telle ou telle loi ou code de procédure ; mais disons qu'intellectuellement, je n'ai pas le sentiment, dans ce cas, tant qu'il reste à un travail d'information, qu'il sorte de son rôle d'expert.

Il est temps de conclure. J'ai montré à Toulouse, il y a huit ans, que nos désirs nous opposent ; c'est pourquoi on a inventé le pouvoir.

J'ai montré à Marseille, il y a quatre ans, que la raison nous unit. C'est pourquoi on a inventé les sciences. La vérité est universelle. Et c'est, parfois, un facteur de paix. (On ne s'entre-tue guère que pour ce qu'on ignore : voyez les guerres de religion).

Il reste à articuler les deux : désir et raison, conflit et paix ; et c'est pourquoi on a inventé la justice, au sens judiciaire ou institutionnel du terme. On a fait que la justice et la force fussent ensemble, comme disait Pascal, afin que la paix soit. Cette justice a besoin de pouvoir ; c'est pourquoi on a inventé l'Etat, la police, les tribunaux, les prisons.

Elle a besoin aussi de connaissances techniques et scientifiques ; c'est pourquoi on a inventé les experts de justice. A eux d'assumer le pouvoir qui est le leur, celui que la République leur reconnaît. A eux de faire preuve d'autorité aux trois sens du terme. A eux d'assumer ces trois autorités, celle que la loi leur confère, l'autorité légale (patron de l'expertise) ; celle que leur compétence leur donne, l'autorité technique et scientifique ; et celle enfin que leur comportement mérite ou permet, l'autorité comportementale.

Alors, est ce qu'avoir ces trois autorités, c'est un métier en soi ? Là encore, je n'ai pas à trancher dans un débat qui n'est pas encore achevé entre vous. En fait, il m'est apparu que, pour une majorité d'entre vous, il n'était pas souhaitable que l'expertise de justice devienne un métier à part entière, un métier à plein temps, qu'un expert de justice c'est d'abord un professionnel dans un autre métier que l'expertise de justice. Il me semble qu'intellectuellement d'ailleurs, il serait assez simple de montrer que celui qui serait expert en expertise ne serait expert en vérité de rien. Donc, sans doute, n'est il pas souhaitable qu'expert de justice devienne un emploi exclusif, un métier à plein temps. Ce n'est pas une raison, chers amis pour faire preuve d'amateurisme.

Être expert de justice, ce n'est pas un métier ; c'est une fonction, une responsabilité. Raison de plus, dirai-je, pour qu'elle soit confiée à des professionnels, pas seulement des professionnels de tel corps de métier mais aussi des professionnels de l'expertise. Raison de plus, donc, pour que vous fassiez preuve de professionnalisme.

Ni métier exclusif, donc, ni amateurisme : l'expert de justice, me semble-t-il, c'est un professionnel, dans un métier donné, qui fait preuve aussi de professionnalisme, dans une fonction particulière, que la justice lui a confiée.

Je vous remercie pour votre attention.

Monsieur Didier PREUD'HOMME, Rapporteur général du congrès



Monsieur le Président
Cher André Comte Sponville
Mesdames et Messieurs,

Je vous demande beaucoup d'indulgence car succéder à André Comte Sponville après un exposé aussi brillant n'est pas très simple. J'en retiens déjà deux choses :

- lorsqu'on a fait l'école polytechnique, il vaut mieux ne pas chercher à prendre quelques tours d'avance sur les lions ;
- lorsque l'on est comptable et à fortiori expert comptable, il vaut mieux ne pas chercher à

faire l'inventaire des pellicules dans les cheveux parce que c'est un exercice sur lequel la part d'incertitude est particulièrement élevée ;

et si l'on est à fois polytechnicien et expert comptable, ce qui n'est pas courant mais qui existe puisque c'est la qualité de notre président Pierre Loeper, il faut faire preuve d'une grande exemplarité ce qui je dois le dire, avec vraiment beaucoup d'amitié, est son cas puisqu'à chaque fois que j'ai été confronté à une question pour laquelle la réponse était difficile à trouver, j'ai souvent pensé à lui en me disant : que ferait donc Pierre ?

Que ferait donc Pierre, pourquoi ? Parce qu'il a cette culture du doute, comme le disait le président Louvel à l'instant, du doute méthodique c'est-à-dire le doute pascalien qui fait que l'on ne se prend pas, cher André Comte Sponville, pour Dieu, de sorte que son comportement et son intégrité n'inspirent aucun doute sur l'avis qu'il exprime et c'est là le véritable argument de son autorité.

C'est pour cela aussi, qu'à la suite des congrès de Toulouse et de Marseille nous avons voulu poursuivre notre recherche sur la contribution des experts à la résolution pacifique du conflit, qui est consubstantiel à la nature humaine. Nous nous sommes alors interrogés sur l'exercice du pouvoir qui nous a été conféré par la loi pour qu'il ne soit pas compris comme une marque d'autoritarisme et il nous est apparu que seule l'autorité de l'expert peut contribuer à la résolution du conflit, en favorisant notamment la conciliation qui est sans doute le plus bel aboutissement de sa mission.

En ce sens, nous vous livrons cette discussion en proposant trois champs de réflexion :

- **L'autorité légale** : le pouvoir dévolu par la loi à celui qui en dispose doit être exercé dans un esprit de responsabilité, mais en étant fort de sa légitimité.
- **L'autorité technique** : la compétence n'est jamais acquise ; elle se cherche et la connaissance qui en est la matière doit être explorée. Il faut que l'expert, quel que soit le prestige de sa carrière et l'autorité qu'on lui

accorde dans l'exercice de sa profession, fasse preuve de cette qualité fondamentale : la curiosité, pour chercher à comprendre avec les autres dans un esprit de controverse, qui est sans doute la meilleure ressource de la contradiction. Pour cela il devra faire preuve d'humilité, le doute pascalien dont nous parlions à l'instant le conduisant parfois à dire, et c'est aussi cela la marque de son autorité : « je ne sais pas, mais nous allons chercher ensemble ».

– **L'autorité comportementale** : elle est inspirée par la personne de l'expert, mais elle résulte surtout de son comportement au cours de l'expertise en ce qu'il saura faire preuve d'attention et de soin dans l'accomplissement de ses opérations, sans pour autant « prendre son temps » mais en exigeant de disposer du temps nécessaire à l'aboutissement rationnel de la recherche de compréhension des faits.

Si ces trois éléments sont réunis, nous pourrons espérer que l'expert soit un acteur de justice respecté en ce qu'il contribue à une résolution pacifiée des conflits, pour le bien commun.

Je vous remercie.

II
MATINÉE DU 11 OCTOBRE

L'AUTORITÉ LÉGALE

Restitution des ateliers sur le thème: L'autorité légale Monsieur Dominique LENCOU



Madame la Directrice des Affaires Civiles
et du Sceaux,
Monsieur le Président de la 2^e chambre
civile de la Cour de cassation,
Messieurs les Hauts conseillers,
Mesdames et Messieurs les Premiers prési-
dents et Procureurs généraux,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les avocats,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers confrères,

André Comte Sponville a presque tout dit et la synthèse sur l'autorité légale était quasiment faite hier matin avant d'aller déjeuner. Nous avons tous retenu l'histoire du polytechnicien qui prend deux tours d'avance sur le lion et avec Didier Preud'homme nous serions tous tentés de demander à Pierre Loeper ce qu'il conviendrait de faire chaque fois que nous sommes confrontés à une difficulté. Il faut craindre qu'il soit rapidement saturé.

Les débats dans les ateliers ont été animés et il ressort que dans l'ensemble les fondements légaux de l'autorité de l'expert ne pose pas de grosses difficultés. L'évolution des textes ne laisse aucun doute sur l'autorité qui vient du juge :

- qui désigne l'expert,
- à qui celui-ci rend compte en cas de difficulté,
- qu'il éclaire par son avis.

André Comte Sponville nous a rappelé que le pouvoir légitime de l'expert résultait de :

- du droit de commander, qui résultait de la loi,
- et la capacité de se faire obéir dépendait de lui-même.

Tout le monde s'accorde sur les fondements de l'autorité qui découle de la loi quelque soit la nature de l'expertise civile, pénale et administrative.

Il convient de tirer les conséquences qui découlent de l'autorité légale (I) et d'en préciser les limites (II).

I. – C'est l'expert qui est le patron de l'expertise, même si le procès est, au moins au civil, la chose des parties

Le décret du 28 décembre 2005 l'a réaffirmé sur deux points essentiels :

1. L'expert, en vertu de l'article 276 du Code de procédure civile, peut impartir des délais pour la formulation des dernières observations.

Il faut toutefois que les délais fixés soient raisonnables.

Pour cela il est opportun de réaffirmer, ce qui a été indiqué dans les chartes signées, que l'expert doit prendre l'attache des conseils des parties.

Il lui appartiendra toutefois de trancher en cas de difficulté lorsqu'il se trouvera en présence de manœuvre dont le seul but serait de retarder le dépôt de son rapport.

2. L'expert peut se faire assister par le collaborateur de son choix mais le principe reste celui de l'exercice personnel de la mission car le collaborateur ne peut qu'assister l'expert, sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci :

C'est le principe de **l'accomplissement personnel de la mission**, prévue par l'article 233 du Code de procédure civile selon lequel technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée, peut constituer une limite à l'autorité de l'expert s'il n'est pas suffisamment compétent pour répondre aux questions posées par le juge ou s'il ne dispose pas du temps nécessaire à l'accomplissement d'un volume d'opérations répétitives qui l'entraînera à solliciter une collaboration.

Les débats en ateliers n'ont pas fait ressortir de difficulté avec le sapiteur et il convient d'évoquer le recours au **collaborateur** qui a été confirmé par l'article 278-1 du Code procédure civile, qui dispose **« L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »**

Ces textes confirment la jurisprudence intervenue sur l'accomplissement personnel de la mission par l'expert prévu par l'article 233 du nouveau code procédure civile. La 2^e chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 1973 avait admis que le principe de l'intervention d'un collaborateur **« pour des tâches précises à condition que ce technicien procède sous la responsabilité de l'expert qui vérifiera les constatations de ses collaborateurs »**¹.

Le collaborateur, à la différence de l'autre technicien ne maîtrise pas une spécialité différente de celle de l'expert. Ce peut-être par exemple l'aide de l'expert géomètre qui tient les instruments de mesure. Le texte ne

1. JCP.1974, IV, 6369, p. 19. Voir aussi Jean Clara, rev. Experts, n° 59, p. 21 « assistance à l'expert collaborateur ou sapiteur nullité de l'expertise ? »

précise pas si son intervention est cantonnée à l'exécution des actes matériels que l'on permettait déjà à l'expert de sous-traiter.

Le collaborateur devrait pouvoir intervenir dans tous les actes de l'expertise. Il pourra aller dans les administrations pour le compte de l'expert afin de collecter les documents dont celui-ci a besoin pour conduire ses investigations. Ces démarches ne sont pas effectuées contradictoirement, mais rien n'interdit au collaborateur de l'expert d'intervenir dans des opérations qui doivent être conduites contradictoirement.

Deux questions restent en suspens :

– La première tient au fait que le recours à un ou plusieurs collaborateurs n'autorise pas l'expert à sous-traiter l'expertise. Il doit continuer à faire l'essentiel et il faudra se demander jusqu'où les techniciens commis pourront aller dans le recours à des collaborateurs ?

– La seconde est de savoir comment l'expert exercera son contrôle ? La réponse dépendra des circonstances de l'espèce. Il n'est pas exclu que l'expert comptable, qui aura examiné la comptabilité présentée, pourra faire effectuer des travaux de pointage de comptes par un collaborateur à condition de présenter lui-même aux parties le résultat de ces opérations. L'examen de ces travaux doit être conduit contradictoirement et jusqu'à présent, devait être effectué par l'expert lui-même².

La prudence recommande une interprétation restrictive de l'article 278-1 qui tient en deux points pour le collaborateur :

– qui peut faire seul toutes les opérations purement matérielles que l'expert peut faire non contradictoirement ;

– qui ne peut, pour les autres opérations, que prêter son concours en présence de l'expert.

3. S'il doit jouer le rôle de patron de l'expertise c'est dans le respect du principe de la contradiction lors des débats et dans la communication des pièces c'est aussi et surtout dans la transparence.

II. – Les limites à l'autorité de l'expert peuvent se rencontrer dans différentes situations.

1. Les secrets légitimement opposés, constituent des **entorses au principe de contradiction** :

a) le secret professionnel, est souvent invoqué par de nombreux professionnels et la jurisprudence divisée sur cette question. La Cour de cassation a statué en différents sens et la solution semble résider dans le critère de l'intérêt légitime et de la protection de cet intérêt ;

2. Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, Bull., II, n° 286, p. 242, l'expert peut déléguer à des collaborateurs des tâches purement matérielles mais il ne peut, en revanche, leur déléguer des actes d'exécution à caractère technique inhérents à sa mission, telles des opérations de mesurage de propriétés, lesquels ne peuvent être, le cas échéant, exécutés que sous sa direction, son contrôle ou sa surveillance.

b) le respect de la vie privée, vise en particulier le secret médical protégé par l'article 226-13 du Code pénal. Cette obligation au secret est absolue dans son principe mais relative dans son application car il est opposable aux tiers mais pas aux patients ;

c) le secret des affaires est souvent invoqué par certaines parties qui l'invoquent pour s'abstenir de communiquer certaines informations utiles au travail de l'expert.

Ce secret est parfois l'**objet** même de l'expertise, en particulier dans les litiges pour contrefaçon dans lesquels le demandeur (détenteur du droit de propriété) refuse de produire les éléments caractéristiques de sa marque, brevet... afin de ne pas le divulguer à l'autre partie.

Il demande à tout le moins la présence de l'autre partie aux opérations d'expertises.

Parfois, le juge désigne un expert pour déterminer ce qui est confidentiel et ce qui est nécessaire à l'administration de la preuve.

Mais ce secret peut être **incident** à la mesure d'instruction, par exemple lors d'une expertise comptable portant sur la clientèle dont la production de la liste peut porter préjudice à une des parties.

Le plus souvent, les parties acceptent que l'expert se livre seul aux investigations.

Sinon, on peut prévoir que chaque partie désigne un professionnel indépendant, soumis au secret professionnel afin d'assister en leur nom aux opérations.

Pour le secret professionnel et le secret des affaires la doctrine et la jurisprudence admettent et reconnaissent que le secret peut être opposé à condition que celui qui l'invoque apporte la preuve et fasse la démonstration :

- non seulement de l'existence d'un intérêt légitime,
- mais aussi du fait que l'obligation de divulguer l'information sollicitée lui causerait un préjudice certain.

Il s'agit d'une limite importante à l'autorité de l'expert qui peut se trouver devant une difficulté sérieuse d'accomplir sa mission et qui se trouvera devant l'alternative suivante :

- la solution amiable,
- le recours au juge, conformément aux articles 167 et 279 du CPC.

2. L'interdiction de ne pas porter d'appréciations juridiques, prévue par l'article 238 du Code de procédure civile présente des difficultés :

Le droit et le fait résultent de la place des matières juridiques spécialisées et des normes et usages, techniques professionnelles dans la hiérarchie des normes et au regard des obligations imposées à l'expert. **Les difficultés rencontrées dans la pratique** quotidienne de l'expert provient du constat selon lequel la distinction entre *droit* et *fait* est souvent malaisée : à côté de cas simples et de pure technicité, qui seraient du res-

sort du constatant, voire du consultant, tout dossier quelque peu complexe soumis au technicien est teinté de droit...

C'est parfois la rédaction même de la mission qui franchit cette frontière : elle demandera au géomètre-expert si tel mur est *mitoyen* ou, à l'architecte, à qui incombe la *responsabilité* d'un désordre immobilier, ou à tel autre expert d'apprécier la *commune intention des parties*, ou encore de *déterminer les textes légaux applicables*. Aux questions ainsi formulées, l'expert ne pourrait répondre directement qu'au mépris de l'art. 238, il devra pour éviter cet écueil *exposer les faits permettant au tribunal* de répondre à de telles questions

Souvent, c'est la nature de l'affaire qui teinte de droit la mission de l'expert. C'est, par exemple le cas pour la matière comptable et financière, qualifiée par un de nos grands anciens *algèbre du droit*, car sous toute écriture comptable existe un socle juridique, (un contrat d'achat, de vente, de salariat...), sous toute ligne du bilan figurent des droits (propriété, créances, dettes). Dans ces conditions, l'appréciation que portera le technicien commis ne pourra **se** dispenser de faire référence, implicitement le plus souvent, à des régies, à des normes, au droit commun.

En présence d'une convention d'interprétation incertaine qu'il ne lui appartient pas de qualifier, car ce serait porter une appréciation juridique, il devra avoir à l'esprit les interprétations susceptibles d'être adoptées par le juge, ce qui implique de sa part une connaissance suffisante du droit pour envisager les diverses voies juridiques que pourrait emprunter le juge ; il est bien là dans le rôle d'éclairer lui assigne le code : celui de marcher en avant, d'ouvrir la route... Mais ce n'est pas lui qui choisira cette route, ce sera le juge.

La prudence sera donc de mise dans la rédaction de ses conclusions, qui exigera en pareil cas la présentation par l'expert de plusieurs hypothèses, permettant au juge de retenir celle qu'il fera sienne.

Une autre question se pose et se posera de plus en plus avec la mondialisation des échanges et des litiges quid du droit étranger ? Doit-il être considéré comme du fait ? L'expert peut-il l'évoquer comme droit applicable ?

Les conséquences du franchissement... Aucune disposition ne sanctionne de nullité l'inobservation des obligations imposées par l'Art. 238 au technicien commis (2^e Ch. Civ. 16/12/1985).

Le juge est en droit de s'approprier l'avis d'un expert, même si celui-ci a exprimé une opinion d'ordre juridique excédant les limites de sa mission (3^e Ch. Civ. 29/05/1985).

La hiérarchie des pouvoirs ne soulève pas de difficulté et les pouvoirs conférés par la loi ne doivent en aucun cas conduire l'expert à se substituer au juge, qui reste seul maître du procès et le législateur a posé des limites à son autorité juridique. Mais il ne fait aucun doute que la désignation de l'expert par le juge lui donne des pouvoirs qui devraient lui permettre de diriger l'expertise et remplir sa mission.

3. L'exigence pour l'expert de rester dans la mission constitue parfois de véritables **cas de conscience de l'expert** lorsqu'il sera confronté à des situations qui peuvent avoir une incidence pour la santé des personnes (les experts médecins qui diagnostiquent une maladie), pour un sinistre (l'architecte qui voit des gardes corps de hauteur insuffisants), ou l'ordre public (l'expert comptable qui relève des infractions financières). Il convient de distinguer le devoir d'alerte et la révélation :

a) le devoir d'alerte des experts peut se situer dans le cas d'un constat en dehors de la mission d'expertise ou dans l'hypothèse d'un devoir d'assistance pour les médecins ;

– **les constats en dehors de la mission d'expertise,**

– **le devoir d'assistance des médecins ;**

b) la révélation par les experts peut-elle être une obligation légale ou morale ?

Comment l'expert doit-il résoudre les conflits survenant entre les obligations qui résultent de la réglementation de sa profession, et celles qui résultent de la mission qui lui est confiée par le juge ? (exemple des infractions constatées dans le cadre d'une expertise, à la révélation desquelles l'expert est tenu dans le cadre de sa profession, etc.) ? exerce-t-il encore sa profession, au sens réglementaire, lorsqu'il accomplit une mission d'expertise ?

– **En matière de sécurité publique,** l'expert peut se trouver en situation de révéler une situation, de révéler un péril qu'il a constaté sur un immeuble lors de sa mission d'expertise et il va devoir le faire sans respecter ni le principe de contradiction ni les dispositions de l'article 244 du Code de procédure civile.

– **En matière d'ordre public,** il en est de même.

– **En matière de blanchiment d'argent,** les dispositions de l'article 244 du Code de procédure civile selon lesquelles « *Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.* » semblent proscrire la divulgation de toute information en dehors de son rapport.

La situation est plus complexe pour les experts qui ont l'obligation de révéler leurs soupçons de blanchiment d'argent à la cellule TRACFIN en raison de leur profession (expert comptable, commissaires priseurs, anti-quaires, agents immobiliers, etc.).

La question essentielle est de savoir si :

c) le devoir d'information des experts peut se rencontrer lorsqu'ils constatent un danger qui ne rentre pas dans le cadre strict de leur mission mais auquel les parties ou les tiers peuvent ou doivent y trouver un remède. Ce sera le cas d'un médecin expert qui, saisi d'une appréciation de séquelles d'un accident, constatera une pathologie grave à laquelle un traitement

d'urgence s'impose. Le médecin expert a l'obligation d'informer. Il en est de même de l'ingénieur ou de l'architecte qui constatera un péril dans un immeuble étranger au désordre pour lequel il est saisi.

4. L'expert ne doit pas se laisser instrumentaliser et faire des recherches que le juge ne lui a pas demandées :

La lecture de l'article 238 alinéas 1 et 2 du Code de procédure civile montrent que l'expert est tenu par les termes de la mission : « *toute la mission, rien que sa mission* », mais il ne s'agit pas nécessairement de la seule mission initiale car la mission est susceptible d'évoluer.

D'abord, quant à la mission initiale. Lors de la première réunion, l'expert entamera ses opérations par une lecture des termes de la mission qui pourra comporter, dans certains cas où peut se manifester un doute, une proposition d'interprétation. Si les parties en sont d'accord, il en fera état dans le compte rendu de la réunion qu'il diffusera par prudence. Si les parties demeurent en désaccord ou si la décision comporte une erreur matérielle il en fera rapport au juge.

Ensuite, par des modifications de mission qui peuvent survenir en cours d'expertise :

- par mise en cause de nouvelles parties,
- par extension de la mission sur de nouvelles questions,
- par réduction de la mission avec suppression de questions.

Deux situations peuvent se présenter :

- les parties sont d'accord et il convient de recueillir leur accord unanime et écrit ;
- les parties ne sont pas d'accord il faut en faire rapport au juge.

En cas doute ou de difficulté le recours au juge s'impose après avoir essayé de résoudre le problème avec les parties.

Pour les jeunes experts il serait souhaitable d'instaurer le recours à un tuteur qui ne devrait pas intervenir vis-à-vis des parties c'est-à-dire participer aux réunions d'expertise.

En conclusion

L'autorité légale, assumée sans défaillance (jouer le rôle de patron) mais sans excès (respect des limites), peut conduire, ou devrait conduire, à donner une autorité plus forte à l'avis de l'expert. Dès lors cet « avis » « d'autorité » ne devient-il pas un facteur de pacification, voire de dissolution du conflit.

Restitution des ateliers sur le thème : L'autorité technique et scientifique

Monsieur Didier LAMY



Préambule :

Le thème portant sur l'autorité technique de l'expert de Justice a été positionné après le thème portant sur l'autorité légale, et ce n'est pas un hasard.

En effet, l'expert de Justice, celui dont on parle aujourd'hui, est un expert particulier, celui qui est inscrit sur une liste et nommé par un juge pour accomplir une mission, c'est-à-dire **un technicien préalablement investi de l'autorité légale.**

Or, ces particularités opèrent, sur une même personne, une sorte de **fusion entre compétence technique, notoriété et reconnaissance**, fusion qui suscite aussitôt les deux réactions suivantes :

1. tout d'abord, l'autorité procédurale et technique qui suit la notoriété/reconnaissance accordée place le technicien dans une situation où il va délivrer « un avis autorisé », on pourrait dire aussi « un argument autorisé », et bien évidemment, comme nous l'a rappelé hier André Comte Sponville, cette autorité procédurale et technique ne confère pas pour autant à l'expert le pouvoir d'asséner des « arguments d'autorité » ;

2. par ailleurs, face à la réalité journalière du fonctionnement de l'institution judiciaire et au nombre et à la diversité des litiges soumis aux experts de Justice, l'inscription sur une liste confère en fait à un expert, en regard d'un litige précis, d'un dossier d'expertise précis, une simple présomption de compétence et rien d'autre.

Aussi, dans le cadre du thème portant sur l'autorité technique de l'expert de Justice, il vous a été proposé de réfléchir sur la question fondamentale suivante :

Concrètement, quels éléments réunir, quelles conditions satisfaire pour que l'argumentation (technique) de l'expert trouve, chez le juge et si possible chez le justiciable, un écho favorable, c'est-à-dire :

- que faire pour qu'il y ait adhésion à l'argumentation technique de l'expert bénéficiant de l'autorité légale ?
- que faire pour que, de la contradiction, naisse « l'autorité de l'argument » ?

Le schéma général du propos est ainsi posé : l'expert étant résolument positionné à l'écart de tout **argument d'autorité**, que faire pour que d'un **argument autorisé** naisse l'**autorité de l'argument** ?

De l'expert :

Une fois exposé ce préambule et avant de développer en quatre parties le thème de l'autorité technique, revenons quelques instants sur l'expert, pour nous arrêter tout d'abord sur ce qui pourrait en être une définition commune :

L'expert, **un technicien habile et expérimenté connu** [dans sa profession]
et **reconnu** [par ses pairs, par l'institution judiciaire]
pour ses **connaissances** et ses **compétences**
dans un domaine technique particulier.

Aux compétences on peut relier l'habileté, et aux connaissances relier l'expérience.

Derrière cette proposition de définition commune (qui peut être indéfiniment discutée et amendée), trois compétences essentielles, communes à toutes les activités, constituent la base, le socle de l'exercice expertal :

- le **savoir-faire**, qui a été sommairement résumé en « capacité de convaincre les sachants » ;
- le **faire-savoir**, que l'on a, en regard, nommé « capacité de convaincre les non-sachants » ;
- et enfin le **savoir-être**, qui sera, vous l'avez compris, au cœur du troisième thème du congrès développant l'autorité comportementale de l'expert.

Sur le savoir-faire et le faire-savoir, les premières questions qui ont été posées aux ateliers d'hier après-midi ont naturellement porté sur le sujet de la compétence, compétence initiale et maintien de la compétence, générant des réponses unanimement partagées :

- afin d'avoir la capacité de convaincre les sachants, l'expert de Justice se doit d'être (initialement) et de rester (sur la durée) parmi les plus compétents dans sa spécialité ;
- ainsi, la compétence constitue la toute première condition de la reconnaissance accordée lors de l'inscription initiale sur les listes d'experts de Justice ;
- le maintien de la compétence constitue la condition première, la contrepartie nécessaire au maintien sur ces listes ;
- afin d'avoir la capacité de convaincre les non-sachants, l'expert nommé se doit d'agir avec justesse et habileté, entre abus et défaut d'autorité ;
- cette « justesse/habileté » constitue la contrepartie légitime de la notoriété et de l'autorité légale qui découlent de l'inscription ;
- de plus, cette « justesse/habileté » nécessite aussi des compétences particulières, notamment de pédagogie, mettant ainsi en exergue le lien fort ressenti entre l'autorité technique et l'autorité comportementale, que certains ateliers ont même indiqué être, pour eux, indissociables.

De l'autorité technique :

L'autorité technique de l'expert, véritable « moteur » de l'expertise, s'exprime en plusieurs dimensions qui interagissent entre elles, certaines dimensions étant d'ordre général, et certaines spécifiques à l'expertise judiciaire.

Pour tenter d'y voir clair, quatre champs d'exploration vous ont été proposés, champs schématisés sur une diapositive un peu iconoclaste tant elle a semblé, en première approche, irrespectueuse pour le travail des experts de Justice avec son piston, son entonnoir et ses rouages plus ou moins bien huilés.

Parmi les quatre champs d'exploration successivement abordés, deux concernaient plus particulièrement l'expert, et deux concernaient plus particulièrement l'expertise :

- sur la **dimension technico-scientifique de l'expertise**, il vous a été proposé de comparer la démarche scientifique à la démarche expertale (qui présente une partie commune avec la démarche scientifique, mais aussi des spécificités, et n'en constitue donc pas un sous-ensemble) ;
- sur la **dimension socio-économique de l'expertise**, il vous a été proposé d'étudier les exigences sociales de l'expertise judiciaire et les contraintes de l'expertise judiciaire.

La démarche scientifique :

La démarche scientifique a été prise ici dans son acception la plus large sans, bien évidemment, aucune tentative d'exclure qui que ce soit, notamment les « littéraires ». On aurait aussi bien pu parler ici de la démarche de « l'honnête homme ».

Sur ce champ d'exploration situé entre « vérité et argumentation », les questionnements proposés aux ateliers portaient sur les sujets suivants :

- vérité et connaissance au moment des faits,
- les limites de l'exploration intellectuelle,
- la différence entre doute méthodique et irrésolution pathologique,
- la place de la controverse intellectuelle et technique,
- que faire des doctrines ?
- quelle formation préalable au questionnement et à la complexité ?
- pour l'expert, quelles capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation logique ?

Tous ces sujets contiennent, en filigrane, nos interrogations sur la qualité du recrutement des experts de Justice, et sur l'adéquation entre les experts et les missions d'expertise.

De la restitution des ateliers, il ressort que deux sujets ont été particulièrement approfondis, celui portant sur le doute, et celui portant sur l'adéquation entre les experts et les missions.

Sur **le doute méthodique**, cousin de l'humilité, il a été convenu qu'il ne s'agissait pas de l'hésitation mais du doute résultant de l'esprit de la méthode, d'une véritable culture du doute positif, condition première d'une certitude en devenir, et sur ce thème, les participants ont exposé les aspects pratiques suivants :

- l'expert n'est pas tenu, en cours d'expertise, d'exposer voire d'afficher ses doutes mais seulement sa méthode ;
- si, à la fin de l'exploration intellectuelle, l'expert considère que des doutes subsistent, ces doutes ne peuvent être écartés mais doivent être étayés et expliqués ;
- en effet, des doutes étayés et expliqués ne sont pas de nature à perturber l'accomplissement de la mission du magistrat qui, on le rappelle, à l'obligation de juger, de « trancher le litige », malgré les doutes éventuels.

Sur **l'adéquation entre les experts et les missions**, les groupes se sont accordés pour dire que la récente nomenclature des activités expertales constitue une réelle avancée sur le chemin d'une désignation mieux ciblée des experts.

Toutefois, cette excellente base de travail reste imprécise en regard des 33 000 métiers répertoriés, et afin d'y remédier, certains groupes ont proposé la mise en œuvre d'une sorte de « moteur de recherche » détaillant les spécialités fines des experts qui seraient ainsi accessibles par « mots-clefs ».

La démarche expertale :

Sur ce thème, que l'on aurait pu intituler « autorité et méthode » de l'expert, afin de mettre en exergue les particularités de la démarche expertale, des questionnements vous ont été proposés sur :

- la frontière entre expérience et préjugé ;
- la neutralité objective ;
- la nature d'un avis technique (notamment lorsqu'il induit une conséquence juridique quasi « certaine ») ;
- les conséquences de la contingence de l'expertise, en date et en contenu ;
- les limites de la controverse scientifique et technique ;
- les limites du travail d'investigation ;

et aussi, en filigrane, deux questions fondamentales qui ont particulièrement retenu les travaux des ateliers, celle portant sur la formation initiale et continue des experts sur tous les aspects de la procédure et de la méthode expertale, et celle portant sur le maintien des connaissances techniques, ce que certains ont appelé **la « déontologie » de la compétence**.

Sur ces deux sujets, il ressort de la restitution des ateliers que :

- la formation initiale et continue des experts et des postulants à l'expertise judiciaire, aux principes directeurs du procès et aux règles de procédure, a bien été perçue comme une nécessité impérative ;

- il en est de même pour les formations à la méthode expertale, et pour la mise en œuvre des moyens permettant le maintien des connaissances techniques au plus haut niveau, même si les obligations concernant ces derniers sujets ne ressortent pas aussi explicitement des textes actuels ;
- la poursuite de l'activité professionnelle d'origine constituée, sur la durée, un des moyens les plus sûrs du maintien des connaissances techniques.

Sur ce chef, plusieurs groupes ont eu le courage (ou l'idée novatrice) de bien vouloir exposer que la diversité et la complexité des sujets posés en expertise constituent indubitablement des vecteurs du renforcement des connaissances de l'expert.

Voilà un positionnement moderne de l'expert de Justice, certes connu et reconnu, certes désigné, toutefois non omniscient, mais qui, par le renforcement de ses connaissances, reconnaît bénéficier d'une réelle **synergie entre les expertises** qu'on lui confie **et la poursuite de son exercice professionnel**.

Par ailleurs, nous avons à nouveau perçu la demande croissante de missions-types partout où cela est possible, et retenu l'exposé relatant que, faute d'un dispositif permettant d'obtenir en cours d'expertise, une réponse juridique utile tranchant une partie du litige, certaines missions conduisent à la rédaction de rapports à scénarios multiples, complexes, peu lisibles et inutilement lourds (par exemple en matière de succession).

Les exigences sociales de l'expertise :

Sur ce thème portant en fait sur « valeur et qualité » de l'expertise, il vous a été proposé de vous exprimer sur :

- l'éclairage produit par le technicien, au bénéfice des parties, du juge, ou tout simplement de la raison ;
- la différence entre un avis ponctuel, contingent, et des conclusions plus intemporelles, susceptibles de portée générale ;
- la conduite à adopter face à la singularité des faits et des personnes ;
- le temps à accorder à la confrontation technique et à la maturation du litige ;
- les risques pris par l'expert de Justice en regard de sa profession d'origine, en termes de disponibilité, d'indépendance, de marginalisation voire peut-être d'exclusion ;
- l'éventuelle définition de critères de « valeur », de qualité, d'efficacité de l'expertise judiciaire ;
- et, en filigrane, évidemment, les questions fondamentales d'efficacité sociale et d'image de l'expertise judiciaire.

De la restitution des ateliers, il ressort qu'a été particulièrement approfondi le sujet de **l'éclairage de l'expert** et de **l'efficacité sociale de cet éclairage**, ainsi résumé :

- il n'y a pas de rituel dans l'expertise mais une méthodologie ;

- expliquer la méthode, la soumettre à la discussion, à la contradiction, ne doit pas conduire l'expert, conducteur de ses opérations, à se soumettre à une approbation de sa méthode par les parties (choix d'une méthode statistique par exemple) ;
- informer, communiquer, avec les parties, avec le juge, avec le greffe ;
- savoir allier respect du contradictoire, diligence dans l'accomplissement de la mission, et clarté du rapport.

Les contraintes de l'expertise :

Enfin, sur ce thème que l'on aurait pu intituler « enjeux & efficacité » de l'expertise judiciaire, notre regard sur les différentes contraintes socio-économiques de l'expertise nous a conduit à proposer les questionnements suivants :

- la vérité n'a pas de prix, certes, mais quel coût pour la connaissance ?
- en cours d'expertise, le coût de la réduction d'incertitude est souvent connu ; mais, à ce stade, l'expert a-t-il les moyens d'apprécier le coût de l'erreur ou de l'imprécision ?
- peut-on fixer les critères du « délai raisonnable » (et du coût raisonnable) du « procès équitable » ?
- peut-on définir d'autres critères (factuels, financiers, moraux...) fixant les limites de la mesure d'instruction ?
- saurait-on définir des critères d'efficacité de l'expertise (ou de satisfaction du justiciable, du juge...), par exemple en pesant les « résultats obtenus » en regard des enjeux et/ou des « bénéfiques » escomptés ?

Ces interrogations nous renvoient, en filigrane, à la question de l'accès à l'expertise judiciaire en tant que composante de l'accès à la Justice en général, donc à **la question de l'efficacité économique de l'expertise judiciaire de demain.**

De la restitution des ateliers, il ressort trois sujets particulièrement approfondis :

- sur les limites du travail d'investigation, l'avis unanime rappelle que d'une part ces limites s'étudient sur dossier, en concertation avec le magistrat au pénal, et en concertation avec les parties au civil (voire avec le magistrat en cas de désaccord) et que d'autre part, l'intérêt d'une partie peut parfois être indépendant des enjeux et conduire à des investigations qui semblent disproportionnées ;
- sur l'efficacité des opérations d'expertise, la modification de l'art. 276 du C.P.C. a été unanimement perçue comme fondamentale pour permettre de purger la totalité du débat technique dans un **délai maîtrisé** ;
- sur la notion de « délai raisonnable », les experts ont précisé qu'à ce standard juridique apparaissant flou, ils préféraient le terme de « **délai justifié** ».

Conclusion :

En guise de conclusion provisoire, toujours provisoire, il semble que les débats en ateliers sur l'autorité technique de l'expert de Justice ont permis de dégager un consensus global qui, toutefois, laisse en suspens plusieurs questionnements.

Tout d'abord, le principe de base sur lequel nous devrions tous nous accorder :

- dans la théorie, la compétence de l'expert de Justice devrait, à elle seule, être susceptible de générer l'adhésion de tous à son argumentation technique ;
- ainsi, **la compétence constitue la condition nécessaire**, on pourrait même dire la condition première **de l'exercice de l'autorité** technique de l'expert (afin qu'à l'argument autorisé succède l'autorité de l'argument).

Toutefois, dans le concret de la pratique expertale, **la compétence s'avère-t-elle suffisante** pour donner à l'argument technique la force de l'autorité et ainsi favoriser, le cas échéant, l'apaisement voire l'extinction du conflit ?

Notamment, saurait-on dire **sur quoi repose le respect de l'autorité** technique ?

- sur des critères personnels (tels que ceux qui vont être traités dans le cadre du thème 3 portant sur l'autorité comportementale de l'expert) ?
- sur des questions plus structurelles liées, par exemple, à la hiérarchie des juridictions ?
- ou bien, quitte à succomber à la « tyrannie de l'apparence », sur une « image » ou des images que les parties et leurs conseils se font de la compétence et de l'autorité techniques ?

Restitution des ateliers sur le thème : L'autorité comportementale de l'expert

Monsieur Jean-François JACOB



Introduction :

Je vais présenter cette restitution à la manière simplifiée d'un rapport d'expertise : une brève introduction, les réponses aux chefs de mission qu'étaient les chapitres du thème, suivis pour chacun d'eux d'une conclusion provisoire, et, enfin, une conclusion définitive. Plusieurs items ont été ignorés par les ateliers, je n'en parlerais pas, sauf en un seul endroit, au titre de la rigueur. Qu'ont dit les ateliers ?

L'autorité légale de l'expert est encadrée par les textes de lois. Même si, parfois, un avocat en interprète le sens, les litiges sont rares, la route est tracée, l'expert est protégé.

L'autorité technique de l'expert est encadrée par les textes professionnels. Même si, parfois, un conseil technique en interprète la signification, les litiges sont solubles, la route est balisée, l'expert est rassuré.

L'autorité comportementale de l'expert n'est encadrée que par l'idée non codifiée que chacun s'en fait, les participants sont libres, rien n'est fixé, la route est incertaine, l'expert est exposé.

Il nous a semblé, à Michel CHANZY et à moi, que les experts appréciaient les garde-fous que sont les textes légaux et normatifs, et que beaucoup d'entre eux attendaient une meilleure information, voire une formation particulière pour tout ce qui a trait aux comportements au cours du déroulement de l'expertise.

Formation comportementale et formation juridique sont complémentaires dans la mesure où le droit qui s'impose à tous est également un guide pour canaliser les comportements. Mais cette formation juridique ne devra pas dépasser le stade de la connaissance nécessaire à l'expert qui ne se laissera pas entraîner sur un terrain où il n'a que faire, qui n'est pas le sien.

Chef de mission n° 1 – L'identification et la représentation de l'expert :

L'expert de justice est-il identifiable parmi les experts ? Malheureusement, il n'est connu qu'à travers les scandales judiciaires qui défraient périodiquement la chronique des vies ordinaires. L'expert est alors exposé en pleine lumière, chacun lui attribue un rôle qui n'est jamais le sien ? Vous y êtes tour à tour le révélateur, le dénonciateur, l'accusateur, le procureur, le bourreau, l'arbitre, le médiateur, le conciliateur, le juge, et, à la fin des fins, vous devenez le fusible, le bouc émissaire, la cible et l'alibi. Comme tous les autres experts.

La notoriété et l'expérience sont-elles un obstacle à l'objectivité ? La réponse dominante est que l'on n'est jamais trop compétent sur le plan technique et avisé sur le plan procédural. Les plus jeunes des experts, je devrais dire les plus récemment nommés, ont exprimé une sorte de revendication à une formation particulière pour se prémunir contre les risques de la certitude. La dichotomie entre ceux qui estiment posséder l'expérience suffisante et ceux qui attendent une aide spécifique dépend très directement de l'ancienneté dans l'exercice de l'expertise.

Les experts sont parfaitement conscients des perturbations apportées au déroulement des opérations par les préjugés des parties. L'imprécision des ordonnances, la situation de délégataire du juge, les mises en cause abusives, le coût des manœuvres dilatoires, tout ce qui est considéré comme attentatoire à la liberté individuelle est renvoyé vers l'expert.

Enfin, personne n'a considéré que l'expérience conduit à l'aveuglement. Elle permet d'orienter les investigations sur les causes probables, mais chacun estime être suffisamment averti pour abandonner sereinement une voie en cours d'exploration dès lors que les informations recueillies montreront qu'elle n'est pas pertinente.

En conclusion provisoire, les représentations croisées entre les parties et l'expert ne sont pas plus considérées comme de nature à perturber la qualité des diligences que capables d'influencer l'avis délivré.

Chef de mission n° 2 - L'éthique :

Est-il utile que l'ordonnance fixe les règles de déroulement de l'expertise ? Les experts considèrent que les participants à l'expertise poursuivent des buts différents et que les déontologies respectives sont de ce fait souvent divergentes. Il n'est ainsi pas imaginable que l'ordonnance décline les obligations morales de chacun, car les questions de délai et de coût, tout autant que d'interprétation, entraveraient sérieusement et retarderaient le cours des opérations.

C'est à l'expert de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil National. Elles s'imposeront alors à tous. Dans ce domaine l'expert doit aussi être un éclaireur quand le texte n'a pas envisagé une situation. Un Code de déontologie apporterait plus que les règles en matière de comportement. Son existence participerait à une meilleure connaissance des attitudes, et des conduites et à la possibilité de les faire respecter.

Impartialité et indépendance posent problème. Connaître, ou ne pas connaître, une partie est un fait objectif cependant qualifié d'impartialité subjective. Avoir connu par le passé une partie et ne pas avoir poursuivi les relations est un fait objectif qualifié d'impartialité objective. La question de l'évolution de chacune de ces situations en cas d'ordonnance commune qui place brutalement, et de manière imprévisible, l'expert face à une nouvelle partie qu'il fréquente ordinairement a été abordée. Il a été convenu

que seul le juge était compétent pour décider de la suite à donner, l'expert ne pouvant alors que s'estimer récusable. L'indépendance, qui renvoie au risque de subordination ou d'allégeance pour des raisons économiques, hiérarchiques ou autres, est souvent confondue avec l'impartialité, qu'elle soit subjective ou objective, les deux adjectifs lui ont été accolés.

La situation particulière des petites villes où tout le monde connaît tout le monde entraîne assez naturellement vers le recours à l'apparence d'indépendance. Et les experts concernés estiment être ainsi tout aussi attentifs que leurs collègues des grandes villes à la préservation de leur liberté.

Si tous les experts ont prêté le serment d'agir en leur honneur et en leur conscience, beaucoup semblent le considérer comme une formule rituelle qui va de soi et que chacun véhicule honorablement. Les dualités, les antagonismes, entre jurer et parjurer, honneur et déshonneur, conscience et inconscience n'ont pas été abordées. Cependant, tous les experts perçoivent la portée du serment et s'en montrent sans aucun doute dignes.

En conclusion provisoire, l'éthique est une valeur intégrée présente chez les experts qui respectent tout autant la mission que les parties et leurs divers conseils.

Chef de mission n° 3 - La rigueur :

Comment s'opposer à la mauvaise foi ? Par la compétence, la diligence, l'organisation des investigations, l'examen attentif des pièces, la réflexion, les réponses aux observations des parties, toutes actions qui conduiront à exposer des hypothèses raisonnées, à les soumettre au feu des critiques, à analyser celles-ci, puis à conclure.

Maître des opérations, l'expert doit apprécier la pertinence des pièces, analyser contradictoirement celles qui apportent un éclairage nécessaire, écarter les documents dilatoires ou sans intérêt. Il n'y a pas là un acte d'autorité mais une conduite normale de l'expertise.

Sur le doute, pas de doute, il y a des doutes. Des positions contraires ont été exprimées. Sans doute, il m'a fallu dégager une réponse dominante. Le doute doit être un moteur intime de la réflexion, pas un mode extériorisé de conduite de l'expertise. S'il exprime ses doutes, l'expert jette le doute. Il ouvre la porte à toutes les contestations stériles, aux arguties dilatoires, à un détournement de la voie suivie, à une perversion de la mission. La prudence s'impose tout autant que l'humilité. Parfois, la certitude prématurée se fracasse contre l'écrit tardivement produit. Mais, et là il n'y a pas de doute, ce doute ne doit pas se transformer en rejet mais en atout.

Les débats ont été animés sur le doute, sur la certitude des effets bénéfiques du doute raisonné et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles les différences entre l'intuition, la perspicacité et la preuve ont été superbement ignorées. De manière subliminale d'abord, puis clairement exprimée au cours de la restitution, le cantonnement de nos réflexions dans le seul domaine civil a été regretté.

La persévérance peut-elle s'accorder avec le délai raisonnable ? La persévérance est nécessaire. Le délai raisonnable ne l'est pas toujours pour ne pas prendre en compte des variables que ne maîtrise pas l'expert : conditions climatiques, temps de maturation des déclarations, ordonnances communes, notamment. Le bon expert est celui qui répond à la mission en ayant manifesté son intérêt à respecter le délai, quitte à en demander la prolongation, plus que celui qui respectera un délai déraisonnable et rendra de ce fait un rapport incomplet.

En conclusion provisoire, sans rigueur, pas d'expertise. Elle est manifestée par les experts qui la reconnaissent comme un des plus puissants leviers dont ils disposent pour formuler, au terme de leurs opérations, un avis qui répondra au mieux aux chefs de la mission.

Chef de mission n° 4 – L'humanité :

Faut-il tout accepter des parties ? La réponse est unanimement négative. Si, sur le plan technique, on doit peser et apprécier tous les arguments, la mauvaise foi, les sous-entendus, la délation, et tout ce qui s'en rapproche, doit être écarté par l'expert dont une des fonctions est aussi d'assurer la bonne tenue dans les réunions qu'il organise.

L'égalité du temps de parole n'apparaît pas réaliste. Quand une partie a exposé ses arguments et qu'elle n'a plus rien à ajouter, quel serait l'intérêt de l'obliger à parler encore ? Quant aux parties attirées en la cause de manière abusive, qu'ont-elles à apporter de plus que leurs protestations ? Ce qui compte, c'est d'explorer jusqu'au fond une piste entraperçue à la lumière d'une déclaration, quel qu'en soit l'auteur.

Comment prévenir la compassion, voire l'empathie ? C'est parfois difficile, les experts rencontrent aussi les cas sociaux. Il faut se concentrer sur la seule technique, ne pas se trahir par un signe qui pourrait être compris comme un assentiment à un exposé dramatique ou dramatisé. L'expert doit laisser à d'autres le plaidoyer social, ce n'est pas son domaine.

L'humanité peut-elle devenir de la faiblesse ? La bienveillance, la compassion, l'empathie, sont caractéristiques de l'humanité. Comment y échapper, comment rester neutre ? Les ateliers ont manifesté une attente d'information, voire de formation, à laquelle il nous faudra répondre.

En conclusion provisoire, si les experts sont convaincus que l'expérience leur donne une compétence en matière d'humanité, le souci d'une formation complémentaire aux aspects psychologiques a été exprimé. Elle permettra à l'expert de mieux manifester un comportement humain tout en restant un expert technique distancié, au-dessus de la mêlée.

Chef de mission n° 5 – La pédagogie :

L'expert doit-il exposer sa méthodologie ou la soumettre ? Il est le maître des opérations. Il expose sa démarche aux parties, il recueille leurs éventuels

avis, mais il suit son canevas jusqu'à ce que, le cas échéant, il adapte sa stratégie aux renseignements fournis par les investigations antérieures.

Le rituel est nécessaire à la réunion d'expertise. Accueil des participants, lecture de la mission, exposés successifs de leurs arguments par les parties, questionnements, investigations, énonciation de la suite des opérations, information du coût des diligences en cours, autant d'actions successives qui montreront aux parties que les opérations sont conduites sous l'autorité de l'expert.

L'expert doit-il parfois admettre son ignorance ? D'évidence oui lorsqu'il déclare devoir recourir aux services d'un sappeur. Mais dans sa spécialité ? L'important est dans la présentation et dans l'assurance donnée aux parties que la réponse à la question nécessite une réflexion préalable sauf à être imprécis ou incomplet. Ensuite, il faudra chercher, trouver et exposer le moment venu.

Comment expliquer sans manipuler ? L'explication orale doit rester prudente, les paroles ne sont pas, de fait, des faits. L'explication écrite sera soumise à l'interprétation des parties. Il faut en rester aux faits, aux enchaînements et aux conséquences logiques. L'écrit doit être technique, précis, concis mais complet. Il ne doit contenir d'argument juridique, ce terrain-là n'est pas le nôtre. Il ne faut pas déplacer le conflit. Les risques liés à la vacuité et au flou de certaines rédactions ont été soulevés.

En conclusion provisoire, l'expert qui explique scientifiquement, de manière claire et précise, qui manifeste une posture constante de technicien, qui écrit dans le respect des règles de la langue, fera œuvre de pédagogie et ses conclusions seront plus facilement acceptées.

Chef de mission n° 6 – Le relationnel :

Faut-il dédramatiser la réunion d'expertise ? Le drame renvoie au théâtre. Or, bien construite, bien dirigée, la réunion d'expertise n'est pas un théâtre de la vie, c'est un moment dans le déroulement des opérations. Il n'y a pas plus à dramatiser qu'à dédramatiser.

L'expert n'a pas à chercher à séduire ou à briller. En revanche, il faut parfois se demander si les parties ne cherchent pas à séduire l'expert. Il est convenu que c'est souvent le cas et que le danger c'est un retournement de ce comportement dans l'agressivité envers l'expert qui n'y répondra pas. Il y a là aussi une demande d'une plus complète information, voire formation, pour s'en prémunir.

L'expert peut-il échapper aux aléas des relations ? L'impartialité et l'indépendance mettent, en principe, l'expert à l'abri. Mais comment maîtriser les relations, si fluctuantes, entre les parties ? L'expert ne risque-t-il pas de perdre la conduite des opérations à ne pas savoir contenir ces amorces de conflits ? Le recours semble bien être le refuge dans la méthodologie, la rigueur technique, la démonstration, dans les strictes limites fixées par la mission.

Comment questionner sans paraître inquisiteur ? En expliquant aux parties les raisons de chaque investigation, en exposant la recherche d'éventuels liens de causalité, en rappelant la stratégie initiale, ses résultats provisoires, le but à atteindre. Le terme d'éclaireur technique prend ici tout son sens.

Peut-on rester constamment neutre ? On le devrait. Donner à penser que l'on privilégie les explications de l'un plutôt que les descriptions de l'autre conduit inévitablement à une perversion du sens des opérations et à l'émergence d'une radicalisation des positions. Les experts sont conscients de cet écueil, estiment y être attentifs et y répondre positivement.

En conclusion provisoire, le refuge dans la technique permet de répondre aux chefs de la mission en fonction du caractère démonstratif et probant des investigations au détriment des aspects déclaratifs et souvent déformatifs des déclarations. Les opérations seront ainsi conduites de manière équitable, à la satisfaction des parties, et l'expert échappera de cette manière aux risques relationnels.

En guise de conclusion pas tout à fait définitive :

Si l'expert veut convaincre, il lui faudra s'appuyer sur la rigueur argumentative dans le respect de la rigueur procédurale, mais il lui faudra également écouter avec bienveillance et humanité, et aussi neutralité. Si l'une de ces qualités est absente, la crédibilité de l'expert sera mise en doute, il ne pourra pas dégager de conclusion acceptable par les parties, son action dans la dissolution du conflit sera nulle ou peu s'en faudra.

Les parties attendent de l'expert qu'il soit ce qu'elles espèrent, celui qui dit uniquement le scientifiquement vrai, le technicien du recours, le phare, la balise, la référence, l'éclaireur, celui qui saura au besoin dépasser la norme et le règlement ? Le vrai est-il accessible à toutes les parties, comment sera-t-il compris, peut-il se révéler une réalité parfois hermétique à la compréhension des moins instruits ? Nous avons entendu chez quelques-uns d'entre vous la crainte qu'à vouloir être humain, qu'à vouloir être pédagogue, qu'à vouloir engager un dialogue confiant, l'expert risque d'être entraîné vers la compassion, l'empathie, puis, par un enchaînement implacable, être suspecté de sympathie, de partialité, de dépendance, autant de portes ouvertes à la contestation du technicien et à la remise en cause de son rapport. Ce risque se double de celui de fournir à certains avocats qui n'en demandaient pas tant des armes de contestation de la conduite de l'expertise.

Comment convaincre sans manipuler ? En expertise, les débats sont d'abord oraux, les parties s'expriment, les passions se dévoilent, les contradictions s'opposent, on est en plein dans la rhétorique. Il faut laisser les choses aller de l'avant, en les contrôlant subtilement, en parlant peu mais à bon escient. Les parties doivent s'exprimer et elles doivent en même temps

sentir qu'elles ne le peuvent, et ne le doivent, que lorsque l'expert le leur demande. Tout doit avoir été débattu devant lui au cours des opérations, sinon le rapport sera incomplet, sinon le juge qui n'a pas participé aux opérations ne trouvera pas les réponses aux questions qu'il a posées, sinon le conflit se réactivera à la barre.

L'expert doit-il exercer une influence au cours de la phase orale des opérations, sachant que son rapport écrit s'inscrira dans le jugement ? Dans la stricte observance des textes, la réponse est négative. Mais, le texte est le texte, l'expert est un être humain, avec ses forces et ses faiblesses, engagé dans un processus constamment changeant, où les opinions et les idées ne sont pas figées mais évolutives, où les stratégies se déclarent gravées dans le marbre pour immédiatement s'adapter à celles des adversaires. Il faudra donc être passé par toutes les phases antérieures, avoir respecté la loi, le décret, la norme et la règle de l'art, pour espérer convaincre sans influencer. Cette délicate articulation a été soulevée, les experts sont conscients de cette difficulté à laquelle il faut faire face. Pour les autres, on n'est jamais neutre, le silence, comme la parole, est la manifestation d'une opinion. Les deux attitudes seront interprétées. Il ne faut pas se le cacher, il faut l'admettre, il faut l'accepter, il faut faire avec. À l'expert d'être détaché des affects du conflit, de ne pas se laisser entraîner dans un débat où il n'a que faire, de rester strictement confiné à l'intérieur de la mission, d'éviter de se laisser détourner de son chemin.

En conclusion, un expert ne sera pour les parties l'expert que s'il délimite le champ juridique, que s'il est l'un des plus habiles, sinon le plus habile dans son champ de compétences techniques, mais aussi s'il fait preuve de pédagogie, s'il sait susciter l'apport des informations indispensables à l'acceptation d'une solution qu'il dégagera avec le concours des parties et de leurs divers conseils. N'est-on pas sur le chemin de la dissolution du conflit dans le rituel de l'expertise ?

Maître Philippe DUPRAT, Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bordeaux

Je vois que le dossier devait être d'importance pour qu'autant d'experts se penchent dessus. Alors au nom du barreau de Bordeaux, puisque je représente les 1 100 avocats qui en font partie, je suis très heureux de vous accueillir dans notre ville de Bordeaux. On a dit beaucoup de choses sur Bordeaux hier, je voudrais simplement rappeler que Stendhal disait que c'était la plus belle ville de France, je crois que c'est vrai.

Voilà qui est asséné avec autorité, vous ne trouvez pas ! C'est aujourd'hui aussi quelque chose qui dépasse très largement notre cadre national, puisque par l'effet d'un classement de l'Unesco, on envisage de considérer que c'est une des plus belles villes du monde.

Alors je voudrais simplement vous dire en tant qu'avocat et bâtonnier en exercice que j'ai été très sensible à votre invitation.

J'ai beaucoup appris en assistant et en participant aux divers ateliers que vous avez organisés et ma première conclusion est extrêmement simple : l'avocat, l'expert, le juge ne peuvent que **travailler ensemble**. Et s'il y a un point sur lequel il faut absolument progresser, c'est le **travail en commun**. L'expérience que j'ai de mon rôle de bâtonnier n'est pas celui de résoudre les conflits contrairement à ce que vous pourriez penser. C'est tout simplement la constatation que je fais depuis le 1^{er} janvier, qu'il est absolument nécessaire que les gens apprennent à se connaître, à se côtoyer, à connaître les contraintes qui sont les leurs pour que, dans la vie quotidienne, quelques soient les problèmes qu'ils rencontrent, ils puissent les résoudre de la meilleure façon. Je crois que c'est le cas globalement en matière d'expertise. L'expert est, pour nous avocat, un **partenaire de justice**, il est essentiel à la résolution des dossiers que nous soumettons au juge. Nous avons besoin d'un expert. J'aurai l'occasion sûrement de vous dire, en tant qu'avocat, ce que j'attends de l'expertise. Je souhaiterai aussi que les magistrats nous disent ce qu'ils attendent de l'expert, de leurs rapports parce que je crois qu'il est absolument essentiel que l'expert délivre non pas une conclusion mais une démonstration. Nous cherchons à ce que la solution qui est proposée et qui sera retenue par le juge, soit acceptée. Elle n'est pas nécessairement bonne ou mauvaise, elle doit être acceptée. C'est ce qui permet aux justiciables finalement de s'apaiser, aux conflits de disparaître, -je vais parler pour les magistrats- aux rôles d'être désengorgés, aux avocats de pouvoir traiter mieux plus rapidement et, je vais le dire aussi, plus rentablement leurs dossiers.

Voilà ce que, en propos de bienvenue, je souhaitais vous dire. Il n'y a pas d'animosité entre le barreau et les experts, nous avons besoin des uns et des autres. Cela n'exclut pas que parfois il y ait des mises au point à faire mais sachez que vous pouvez compter sur les avocats et en tous cas sur le bâtonnier pour les faire.

Je vous remercie.

Monsieur David ZNATY, Président de la compagnie des experts agréés par la Cour de cassation

Je suis très content de voir le nombre d'experts qui sont venus à ce congrès, les thèmes qui ont été développés, en tout cas le problème tel qu'il a été posé hier par Monsieur Comte Sponville et les questions que j'ai pu écouter à l'une des réunions hier et ce matin. Je pense que la restitution a été d'un niveau très intéressant sur les points qui ont été débattus lors de ces ateliers.

En tous cas, je retiendrais 3 points qui me paraissent importants qui sont nos recommandations aux experts qui sont sur la liste nationale :

– **La formation**, nous leur demandons, même si à un instant donné ils ont été reconnus, de maintenir ce niveau technique et on sait qu'on atteint le principe de Peter très rapidement même sur la liste nationale. On leur demande de garder leur haut degré de maîtrise dans leur domaine. On leur demande de contribuer à la formation spécialisée dans les compagnies spécialisées, de maintenir une relation avec les écoles d'université, d'être près des laboratoires, de faire des vrais voyages d'études, d'enseigner, de faire des conférences et de construire des études de cas à l'intention des différentes compagnies.

Nous mettons en place un inventaire de compétences, tout à l'heure on a parlé de la matrice, des rubriques, effectivement d'un bon moteur de recherche qui verrait un peu plus loin.

Nous avons un projet ambitieux de faire une matrice de compétences dans chacune des spécialités pour essayer d'évaluer l'inventaire de compétences des experts par thème, et d'expertises réalisées naturellement dans l'anonymat des expertises

Il y a un élément important qui a été dit hier par Monsieur Astruc c'est que nous sommes très heureux que le conseil de la magistrature (et en l'espèce Monsieur Thony) souhaite organiser le forum de Davos de l'expertise et je pense que c'est important de voir ce qui est fait en dehors de la France en matière d'expertise et notamment l'évaluation des experts.

– Ensuite, il est très important aussi de savoir que grâce à **l'Institut Européen de l'expertise**, nous allons financer des thèses en matière d'expertise. La compagnie des experts de la cour de cassation va financer la première thèse et il est important que l'expert garde un contact avec les organisations professionnelles pour les normes d'un certain nombre de choses.

– Pour moi, voici ce que j'ai retenu ce matin sur les recommandations qui ont été faites et les idées qui ont été émises notamment pour l'autorité technique par Didier Lamy, je pense qu'il est fondamental pour un expert d'être **compétent dans son domaine et d'apporter son savoir**. Cela ne veut pas dire qu'il pourra traiter tous les cas mais il est important que la **notion de pédagogie** apparaisse parce qu'en fin de compte la pédagogie, c'est ce qui va permettre au juge de comprendre des éléments compliqués dans la mission qui lui est attribuée.

En tous cas, merci de ce colloque. Je voudrais aussi dire qu'il y a eu la conférence du consensus qui a déjà apporté beaucoup d'éléments et de réponses aux questions qui ont été posées et naturellement, j'invite tous les experts à consulter les résultats de cette conférence sur le web.

LE DÉBAT : MATINÉE DU 11 OCTOBRE

Professeur Jean-Pierre CLARAC
Chirurgie orthopédique et traumatologique,
membre de la commission juridique du CNCEJ

Mesdames, messieurs, maintenant, c'est l'heure du débat. J'ai pour mission de guider les réponses aux questions écrites adressées par la salle.

Je vous propose de commencer par une question qui soulève beaucoup d'intérêt.

Comment l'expert peut-il savoir s'il a accompli sa mission et, en particulier, ne pourrait-il pas connaître la décision qui suit l'expertise ?

Ceci touche également le sujet de la formation.

M. Alain BERNARD
Président commission déontologie du CNCEJ

Pour compléter ce qui vient d'être dit, je voudrais faire la remarque préliminaire que, contrairement à l'impression qu'on pourrait avoir aujourd'hui, l'expert est horriblement seul.

C'est une caractéristique assez originale de l'expertise de justice.

L'expert est seul parce qu'en pratique, il ne peut ou ne veut déranger le magistrat.



Le lien entre le magistrat et l'expert, pour des raisons d'intendance, de réserve n'est pas aussi étroit que ce que l'on dit ordinairement.

L'expert est seul pour apprécier la qualité de son travail. Or, le partenaire le plus précieux, bien évidemment, pour avoir une bonne vision de la qualité de son travail, c'est le magistrat. L'avocat est extrêmement important, certes, mais il a l'arrière pensée de défendre son client : la probabilité qu'il ait une vision parfaitement objective et neutre sur le travail de l'expert n'est pas vraiment de son fait, notamment en cours d'expertise. Après le dépôt du rapport, son rôle naturel et normal est, si ce rapport est défavorable, de le critiquer, sinon il ne serait pas avocat. Il ne faut pas confondre les rôles. Rappelons donc que le magistrat est notre guide.

Pour être vraiment dans la question posée, sauf erreur, un article, je crois, le 284 du CPC prévoit que l'expert puisse demander au magistrat de lui communiquer la décision qui a été rendue définitivement au fond.

Depuis 10 ans maintenant, en remettant mon rapport d'expertise, je précise au bas de ma lettre d'accompagnement que, selon cet article, je souhaite être informé de la décision rendue.

Mais, en ces 10 ans, j'ai dû recevoir 2 fois la décision. Je pense que c'est le malaise exprimé par un certain nombre d'entre vous. Nous attendons beaucoup des magistrats sur ce point très particulier et très important pour les experts.

Maître Philippe DUPRAT **Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux**

Il ne faut pas, je crois, avoir l'esprit de caricature : l'expert n'est pas bon parce qu'il vous donne raison, l'expert n'est pas mauvais parce qu'il vous donne tort, le juge n'est pas bon parce qu'il vous fait gagner ou le juge est mauvais parce qu'il vous fait perdre.

Le rapport d'expertise et la qualité du rapport d'expertise, c'est ce que l'on est capable d'en tirer et pour ça, effectivement, je crois qu'il y a, en réalité, deux choses à faire :

– Il faut que l'expert fasse une démonstration et qu'elle soit compréhensible. S'il est compréhensible dans sa démonstration, les gens comprennent parfaitement les raisons qu'ils ignoraient, très souvent de très bonne foi, acceptent d'avoir tort et cherchent alors comment solutionner leur conflit autrement. On n'est pas là, contrairement à ce que vous pourriez penser, pour démolir, pardonnez moi l'expression, l'expert qui ne nous donne pas raison.

En revanche, ce que les parties sont en droit d'attendre aussi bien du juge que de l'expert, c'est la compréhension du travail sur lequel, nous avocats, sommes amenés à nous pencher.

Cela nécessite effectivement un effort de qualité : je crois qu'il y a quelque chose d'extrêmement simple : il faudrait qu'on accepte l'idée d'avoir des formations communes à la rédaction du rapport d'expert et au travail expertal.

Ceci, pour que le juge fasse connaître ses objectifs et ses exigences, que les parties fassent connaître leurs contraintes d'une manière générale et que les experts fassent connaître les leurs, pour arriver à un mode opératoire aussi commun que possible. Ce qui n'empêchera ni la liberté de l'expert de prendre les conclusions qui lui semblent techniquement devoir être prises, ni la liberté des parties de pouvoir critiquer si elles estiment devoir le faire, ni, bien sûr, la liberté du juge de juger ce qu'il estime devoir être jugé.

Je crois qu'il faut que cela se fasse en amont, avec aussi l'aide de la Faculté. Il faut arriver à travailler ensemble et arrêter de se regarder en chiens de faïence, ce qui ne sert à rien. Il faut que nous ayons un mode opératoire. J'ai, sur ce thème, une proposition à soumettre : on gagnerait beaucoup à réfléchir sur la normalisation de la présentation du rapport d'expertise, ce qui ne porterait pas atteinte à l'indépendance de l'expert, ni sur le plan rédactionnel, ni sur le plan intellectuel et technique ; cela faciliterait bien les choses. Il n'est pas excessif d'en parler à un moment où on demande aux parties de normaliser leurs écritures.

De même, les tribunaux rendent des décisions de plus en plus normalisées.

Jean-Pierre CLARAC

Monsieur le Bâtonnier, vous avez parfaitement raison

Il y a dans la salle des mains qui se lèvent.

Merci, aux personnes qui interviennent, d'avoir la gentillesse de se présenter.

M. Jean-François SABARD Premier vice-président au TGI de Bordeaux

J'ai en charge le contrôle des expertises, ce qui représente environ 2 000 dossiers en cours à Bordeaux.

J'adhère entièrement à ce que vient de dire monsieur le Bâtonnier puisque nous travaillons ensemble et que nous nous rencontrons régulièrement. Nous avons déjà évoqué ces problèmes de formation et je crois que ce projet de la Compagnie des experts bordelais de créer avec l'Université des filières de formation à la fois préliminaire, préparatoire et de formation continue est excellent.

J'irai même plus loin : je crois que, et Monsieur le Bâtonnier m'avait donné son accord de principe, les experts qui le souhaitent, puissent à la fois faire des stages au tribunal, je suis prêt à les accueillir pour cela, et chez un avocat. Je crois qu'il faut que l'expert prenne conscience des contraintes de l'avocat et, également, celles du magistrat qui ne peut pas être toujours disponible mais qui s'efforce de l'être dans la mesure du possible. Ces stages vont nous permettre de mieux se comprendre entre nous pour travailler ensemble. J'attends beaucoup de cette formation des experts. Pour répondre à la question sur l'accès à la décision, je crois que c'est un

problème extrêmement difficile. J'ai longuement réfléchi et suis arrivé à la conclusion qu'il fallait absolument, et je m'engage à le faire à Bordeaux, que le greffe envoie systématiquement une copie de la décision, notamment par email, pourquoi pas, les moyens d'échange électronique que nous mettons en place à Bordeaux vont le permettre, à l'expert qui a été désigné au préalable et qui a déposé son rapport.

Il faut le faire systématiquement, on ne peut pas le faire à la demande. Si on le systématise, on doit pouvoir y arriver.

Nous sommes également en train de réfléchir sur un système d'évaluation d'expert. Il faut que les experts, notamment ceux inscrits sur les listes probatoires, puissent être évalués d'une manière tout à fait contradictoire pour qu'ils sachent exactement si leur prestation, leur rapport correspond à l'attente des magistrats : je crois que c'est important. Il ne faut pas que l'expert soit seul comme vous l'avez dit tout à l'heure. Il faut que l'expert soit entouré à la fois par l'avocat et le magistrat. Le principe du contradictoire, c'est cela. Et la recherche de la vérité nécessite, à mon avis, ce travail en commun. Pour ma part, je suis toujours disponible pour les experts, je les reçois régulièrement et je crois que dans chaque tribunal, il faut qu'il y ait un magistrat référent qui soit vraiment disponible pour les experts.

Je vous remercie.

M. Georges RASCLE **Président de la Compagnie des experts de Bordeaux**

Pour faire suite aux interventions de monsieur le Bâtonnier et de monsieur le vice président du tribunal, je donne une information : le 5 décembre (2008), aura lieu à Bordeaux une formation organisée par la Compagnie des experts avec l'appui des supports de formation parisiens du Conseil National, session à laquelle le Bâtonnier ou un membre du Barreau à sa convenance viendrait aussi apporter son concours.

Si des personnes qui ne sont ni membres, ni encore experts, souhaitent participer à cette formation, elle est ouverte à tous, comme je l'ai déjà signalé.

M. Didier MARSHALL **Premier président Cour d'appel de Caen**

Je voulais dire au sujet de l'interrogation des experts qui aimeraient avoir un retour sur leur rapport que c'est une demande tout à fait légitime. Il faut que nous soyons plus vigilants dans nos juridictions pour essayer d'y répondre. On a une difficulté technique : la traçabilité d'un rapport qui va passer par différents services, ce qui fait qu'au moment où la juridiction va statuer, ce n'est pas forcément le service qui l'avait ordonné qui en est dépositaire.

Je voulais dire surtout qu'il ne faut pas trop attendre de cette volonté car beaucoup d'expertises ne donneront pas lieu à une décision : il faut savoir que bon nombre d'entre elles sont une fin en soi et n'aboutiront pas à une décision.

De plus, le débat devant la juridiction est souvent différent de celui qui s'est déroulé devant l'expert ; donc, il y a des éléments nouveaux, sans forcément une contestation sur le rapport. L'expert ne trouvera donc pas nécessairement dans la décision ce qu'il attend, c'est-à-dire une appréciation sur la qualité de son travail car, souvent, le débat se pose dans des termes différents.

Jean-Pierre CLARAC

Je vous remercie : c'est une réponse éclairante pour beaucoup d'experts qui pensaient que, systématiquement, ils auraient la réponse, ce qui n'est pas forcément le cas.

M. Jean-Marc LE GARS Conseiller d'état, Président de la Cour administrative d'appel de Lyon

Je voulais justement observer que, en réalité, dans une majorité de cas, il n'y a pas de requête au fond, on en reste au référé. Ceci montre qu'en fait, le rapport de l'expert sert au règlement définitif du litige dans un très grand nombre de cas et il est donc accepté par les parties, ce qui est la meilleure des réponses.

S'agissant des juridictions administratives, pour ce qui nous concerne, l'usage est d'adresser une copie de la décision au fond, quand elle existe, à l'expert.

Jean-Pierre CLARAC

Monsieur le président, merci : vos réflexions vont dans le sens de la qualité des expertises : cela ne peut se produire que lorsque la qualité du rapport est excellente.

M. Jean-François JACOB Vice-président du CNCEJ

Je voulais ajouter quelque chose.

Première observation : on a beaucoup parlé, lors des ateliers, des missions type : il y a vraiment une attente sur ce point. Dans certaines juridictions, et le premier président de Caen qui vient de parler le sait, ces missions type ont été mises au point avec le concours des magistrats.

Deuxième observation : cela a été abondamment rappelé hier, le Conseil national a mis en place une commission de formation qui propose

sur son site, un plan de rapport type mis au point avec des magistrats puisque nos rapports sont destinés aux magistrats et aux parties ; le magistrat est notre mandant, nous devons faciliter la lecture de nos rapports.

Et, troisième observation : les initiatives dispersées sont certes enrichissantes mais il n'y a pas de meilleure réponse au sein d'une Cour d'appel pour préparer la qualité des rapports d'expertise que de créer un comité pédagogique qui se penchera sur ce genre de questions et demandera aux compagnies de faire des actions de formation avec le concours du Barreau, des magistrats et de l'Université.

Mais, sur les aspects pratiques du rapport d'expertise, je pense que les experts ne sont pas les moins compétents, loin de là.

Jean-Pierre CLARAC

En effet, il y a moins d'experts, des départs à la retraite peu remplacés, il faut donc que les jeunes qui viennent soient bien formés.

M. Robert MAZABRAUD Expert incendie près la Cour d'appel de Limoges, agréé par le Cour de cassation

Je voudrais revenir sur la solitude de l'expert : je considère que je ne suis jamais seul en expertise. Pour les dossiers sensibles, j'ai autour de moi toute une équipe de techniciens parfois plus compétents que moi-même. C'est en évoluant contradictoirement avec également les avocats, que je peux avancer. Je considère que l'expert n'est pas seul du tout. In fine, il doit trancher dans son cabinet mais, tout au long de l'expertise, il est bien accompagné et c'est un vrai travail d'équipe.

Jean-Pierre CLARAC

Je vous remercie de l'avoir dit.

Parmi les questions qui me parviennent, plusieurs portent sur le doute : c'est très important. Nous, médecins, connaissons bien une forte nécessité de réflexion avant l'établissement d'un diagnostic. Il nous faut évoquer les diagnostics différentiels possibles donc, exprimer certains doutes et chercher à les résoudre. Je vais donner le micro à Michel Chanzy sur ce sujet.

Docteur Michel CHANZY Chirurgien-orthopédiste, président de la compagnie des experts près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles

Une question intéressante a été posée sur le doute. En réponse, je dirai que le doute structurel est une méthodologie de réflexion et d'analyse des données tout au long de l'expertise : mais, on ne peut pas exprimer ce

doute parce que ça risque de perturber les personnes que nous avons en face de nous. Au moment des conclusions, il peut y avoir plusieurs alternatives, des arguments en faveur ou en défaveur : donc, on ne peut pas donner une réponse unique car on aura une trop forte probabilité de se tromper. A ce moment là, il faut donner au magistrat et aux parties les différentes hypothèses avec les arguments pour et contre les dites hypothèses et le juge fera son travail de juge devant une réflexion argumentée, structurée, analysée. Le doute, on ne peut pas l'enlever quand c'est la fin de la réflexion mais, en cours de réflexion, c'est une méthodologie d'analyse, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. Jean-Louis GILLET **Président de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation**

Ne pas oublier que l'expertise est un moyen de preuve et qu'une preuve est toujours à la charge de quelqu'un. Le doute porte à altérer la pertinence, la valeur probatoire de l'expertise. Donc, s'agissant de l'expression d'un doute, l'expert ne doit pas oublier que, en l'exprimant, et c'est sa loyauté de l'exprimer, il progresse dans le doute au fur et à mesure de ses réflexions : il est dans un doute fécond, le doute cartésien. Pour le doute dans la conclusion, il y a un guide très simple : « je formule un doute donc le mode de preuves que la partie a mise en œuvre par mon intermédiaire va être affecté d'une diminution de sa valeur ». Le juge administre ensuite la portée probatoire de l'expertise au regard de la charge de la preuve. Ne pas oublier que l'expertise n'est rien d'autre qu'un mode de preuves, que la preuve est à la charge de quelqu'un et que le doute est un paramètre d'efficacité de la preuve.

Jean-Pierre CLARAC

Merci pour ce rappel fondamental et important.

Maintenant, nous avons beaucoup de questions concernant les choses découvertes en cours d'expertise et, tout particulièrement, une de Bruno Duponchelle, sur le blanchiment d'argent, la publicité, et les réunions d'expertise.

Nous, médecins, connaissons parfois un problème voisin : c'est l'histoire de la découverte d'une maladie autre que celle pour laquelle nous avons une mission d'expertise : nous avons l'obligation d'informer surtout si la vie du malade est en jeu, car, là, on serait à la frontière de la non assistance à personne en danger.

Bruno Duponchelle, un mot là-dessus.

M. Bruno DUPONCHELLE
Président de la Compagnie nationale
des experts comptables de justice

Dans ce cadre, je souhaite intervenir sur des propos tenus par mon ami Dominique Lencou relatif à la déclaration de soupçon et la révélation des faits délictueux. Pour ce qui concerne la déclaration de soupçon, je pense que les experts comptables et financiers sont particulièrement visés puisqu'il s'agit de déclarations de soupçon en matière de blanchiment d'argent sale. Nous avons eu dernièrement une discussion assez longue lors de la dernière réunion du bureau national qui a conclu que, pour nous, il était véritablement impossible de faire des déclarations de soupçon pour plusieurs raisons.

Le texte prévoit que seuls certains professionnels inscrits sur une liste limitative, doivent faire des déclarations de soupçon : les experts judiciaires n'y sont pas. Alors, certains diront ; c'est facile à régler, il suffit de les ajouter dans la liste. Mais, cela posera d'autres difficultés, au moins aussi importantes pour l'expert, dans la conduite de l'expertise parce que, dans le dispositif Trafin, la déclaration de soupçon ne se fait pas auprès d'une juridiction mais auprès d'un organisme extérieur administratif. On voit mal comment un expert qui ne peut avoir des relations qu'avec le juge qui l'a désigné puisse faire une déclaration à un organisme extérieur. C'est la première difficulté, je crois la principale.

Ensuite, il est évident que s'agissant d'un simple soupçon sur l'une des parties (on est en expertise civile), on ne voit pas comment l'expert pourrait continuer l'expertise puisqu'il deviendrait, nous semble t'il, partial. Je ne vais pas développer davantage car nous n'avons pas beaucoup de temps et je vais passer plutôt à la révélation des faits délictueux.

Dans notre groupe de travail, il a été proposé que, à la faveur d'une découverte, dans une expertise civile, de faits délictueux, l'expert pourrait éventuellement devrait, faire une révélation au Procureur de la République. Donc, nous sommes interpellés par cette proposition car l'expert est désigné par un magistrat avec lequel il doit avoir des contacts exclusifs et pas avec d'autres. C'est une autre difficulté.

Ensuite, encore une difficulté : on nous a dit aussi qu'il faut se référer à la déontologie de la profession principale pour décider si on doit révéler ou pas : c'est très intéressant dans notre position puisque, en matière comptable, nous exerçons, en fait, deux professions, celle d'expert comptable et celle de commissaire aux comptes, donc, deux déontologies contradictoires sur ce point particulier : le commissaire aux comptes a une obligation de révélation et, s'il ne le fait pas, il est passible de sanctions pénales. Par contre, l'expert comptable est tenu au secret professionnel en cette matière et, s'il l'enfreint, il est passible de poursuites.

Il y a une jurisprudence extrêmement abondante de l'Ordre des experts comptables sur ce sujet. J'imagine mal à quelle déontologie je vais me référer

pour savoir si je dois révéler ou pas. Je pense que l'on doit logiquement se positionner au regard de la déontologie applicable à la mission que l'on a reçue.

Si on exerce une mission de commissaire aux comptes, on applique la déontologie de commissaire aux comptes, si on exerce une mission d'expertise comptable, on applique la déontologie de l'expert comptable.

Enfin, il me semble qu'en expertise judiciaire, il y a une troisième déontologie : c'est celle qu'il faudra appliquer quand le code sera sorti.

Je vous remercie.

Jean-Pierre CLARAC

Merci Bruno, c'est une intervention extrêmement intéressante : il y a de nombreux magistrats dans la salle. L'un d'eux veut-il dire quelque chose ?

En fait, c'est un avocat, Me Patrick de Fontbressin qui souhaite intervenir.

Maître Patrick DE FONTBRESSIN Avocat au Barreau de Paris, maître de conférences Paris XI

Monsieur le Président, je parle ici sous le contrôle de monsieur le Bâtonnier de Bordeaux que je salue au passage et je pense qu'il souscrira à mes propos. Il me paraît très difficile, et Monsieur Duponchelle a tout à fait bien fait de le souligner, de demander à un expert saisi d'une mission d'expertise judiciaire civile de révéler des faits délictueux qui ne sont pas dans la mission et dont il aurait eu connaissance à l'occasion de cette mission alors, que d'une part, en général, on va lui faire grief d'aller au-delà de la mission s'il l'outrepasse et que, par ailleurs, on demande en règle générale à l'expert de ne pas faire de droit donc de ne pas qualifier. Je vois difficilement comment un expert saisi dans une procédure civile de faits exclusivement civils ou commerciaux, s'il découvre des faits délictueux totalement étrangers à sa mission, pourrait prendre l'initiative d'aller informer le parquet qui n'a rien à voir avec la mission d'origine, de faits délictueux qu'il a découverts. Cela me paraît être tout à fait au-delà de la mission qui lui a été confiée et, par conséquent, en règle générale, un comportement qu'on pourrait lui reprocher. Par ailleurs, cela ne me semble pas du tout, au regard de l'absence de qualification des faits par l'expert, quelque chose qui corresponde au fait que, en principe, l'expert ne doit pas dire le droit.

Donc je crois qu'il y a, à terme, un risque très important pour l'expert dans la mesure où, si l'on s'oriente dans cette direction, on pourra, le jour où il n'aura pas révélé, lui reprocher de ne pas l'avoir fait. Par ailleurs, sur un plan comportemental, on aura affaire parfois à des experts extrêmement scrupuleux, trop scrupuleux, qui verront des délits là où il n'y en a pas et qui risqueront de faire des « révélations » au parquet mettant en cause des personnalités tout à fait irréprochables qui subiront les conséquences d'ouverture d'information à leur encontre alors qu'elles seront sans objet.

Jean-François SABARD

Je crois qu'il ne faut pas que les magistrats se déroberent à cette question importante.

Il me semble que la décision de bon sens est toute simple : l'expertise se fait sous le contrôle d'un magistrat, que ce soit devant la juridiction administrative ou devant des juridictions judiciaires. Pourquoi ne pas en référer au magistrat chargé du contrôle ? Quand un expert découvre effectivement des faits de nature délictuelle dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'expert me fait une note particulière et j'apprécie s'il y a lieu ou non de saisir le procureur de la République. Je crois que c'est la voie la plus simple. Il y a un magistrat chargé du contrôle, il est là pour ça. Quand l'expert a un doute, il doit immédiatement en référer au magistrat chargé de contrôler : c'est lui qui appréciera la suite à donner.

Jean-Pierre CLARAC

Merci de cette pédagogie tout à fait utile. Monsieur Jacquemin voudrait ajouter un mot.

M. Philippe JACQUEMIN

**Expert en informatique, vice président du CNCEJ,
président de la compagnie des experts de Lyon**

Je vous remercie monsieur le Président de votre intervention. Hier dans les ateliers, le débat sur ce sujet a été assez vif. Je crois, par rapport à ce que disait à l'instant même notre ami Patrick de Fontbressin, qu'il ne faut pas confondre révéler à un magistrat un fait et qualifier un délit. Si on constate, à l'occasion d'une expertise, quelque chose, un fait qui nous semble effectivement correspondre à un délit, je pense qu'on ne peut pas se dérober et, civilement parlant, on doit alerter un magistrat, le magistrat qui vous suit, pourquoi pas, ou un magistrat de nos relations au parquet (on en a quand même suffisamment autour de nous) pour lui dire « voila je constate ». Je voudrais citer l'exemple que je cite toujours en informatique : nous passons des journées à analyser des disques durs pour des problématiques multiples civiles ou pénales. Eh bien, si dans un disque dur, je trouve des images pédophiles, ce n'est pas un crime, la détention, mais un délit ; estimeriez vous normal que je ne le signale pas ? C'est ça le problème. A la limite, c'est une question de morale, et non de déontologie.

Patrick DE FONTBRESSIN

Il n'est pas du tout question de prétendre fermer les yeux sur des choses qui sont absolument innommables, que la morale réproouve, que le fait d'être un bon citoyen comme nous le sommes tous, réproouve, c'est parfaitement certain. Mais il faut bien voir que l'expert n'a pas à aller au-delà de

ce qu'on lui demande. Aussi, il ne faut surtout pas confondre la question de l'alerte et la question de l'information ou de la révélation. Prenons vos exemples. Si à l'occasion d'une expertise informatique, vous découvrez, alors que l'objet n'est absolument pas celui-ci, sur un disque dur des images pédophiles, et que ce ne soit pas dans la mission, ne pensez vous pas que la première des démarches doit être de réunir contradictoirement les parties en disant : voila ce que je viens de découvrir et j'en fais rapport au juge ?

Remous dans la salle.

C'est contradictoire ! A ce moment là, on s'explique et on regarde mais, aller de soi même, faire une révélation au juge, voire à un magistrat qui n'est pas saisi et qui est du parquet, en se transformant en justicier, j'estime que c'est quelque chose de tout à fait différent. Par ailleurs, il faut distinguer l'alerte risquant de mettre en péril immédiatement un certain nombre de personnes parce que le mur va s'effondrer dans les 3 minutes qui suivent et le fait d'aller révéler certaines infractions qui seraient susceptibles d'être qualifiées même si, au premier chef, il ne s'agit que de faits à une autorité qui n'est pas présente dans la procédure.

Philippe JACQUEMIN

Je vais être très bref. Mais là, je ne peux pas vous suivre mon cher Patrick, parce que si vous détectez un fait de nature susceptible d'être qualifié de délictuel dans le cadre d'une procédure contradictoire, vous n'allez pas demander à l'expert de révéler ce fait contradictoirement aux parties ? Là, sa responsabilité civile serait engagée, évidemment.

Patrick DE FONTBRESSIN

Je me suis peut être mal exprimé, mais, dans le cadre de l'expertise qui doit être contradictoire, il est parfaitement évident que l'expert qui, à l'occasion de l'examen d'une pièce, découvrirait quelque chose de particulièrement troublant ne doit pas hésiter à en faire part aux parties en disant : « qu'est-ce que cela veut dire ? ». Aux parties, pas au parquet, en matière civile bien sûr, pas en matière pénale.

M. Jean Olivier VIOUT **Procureur général de Lyon**

Nous avons eu hier un long débat qui était sain et direct parce que c'est un sujet grave. Je pense que ce débat a eu un intérêt pour nous tous, notamment pour les parquetiers qui étaient là. En effet, la solution consistant à aviser non pas le parquet mais le juge est une solution sage et logique. Ce qu'exprimait, il y a quelques instants, monsieur le vice-président du

tribunal de grande instance de Bordeaux est la bonne solution. Ceci dit, je pense qu'il faut affirmer avec force qu'on ne peut pas entrer dans le débat du périmètre de la mission de l'expert statuant en matière civile dès lors que l'on découvre une infraction pénale. Je prenais hier l'exemple de l'expert qui va investiguer pour toute autre raison, y compris financière, dans un laboratoire de biologie ou de chimie et qui découvre qu'en réalité il s'agit d'un laboratoire de fabrication de stupéfiants : nous sommes en présence d'un délit. Dire qu'il faut réfléchir, réunir les parties, informer tout le monde, est un peu choquant. On ne va pas demander, pour reprendre l'exemple de monsieur Jacquemin, l'accord du pédophile pour savoir si on révèle au juge. Je crois vraiment que, dès l'instant où la frontière du pénal est franchie, il y a une véritable obligation morale. Pour les délits, j'en conviens tout à fait, ce n'est pas une obligation pénalement sanctionnable. Cependant, il y a une obligation pour l'expert qui, le temps de son expertise, n'est plus un professionnel dans le cadre de sa profession mais un représentant du juge. On dit qu'il prend un morceau de la toge du juge pour la revêtir le temps de l'expertise ! Il a l'obligation loyale et morale d'en informer le juge qui l'a commis, cela me paraît extrêmement important. En effet, si venait à germer dans les esprits que l'expert est quelqu'un qui peut recéler un secret consistant à connaître l'existence d'une infraction pénale et qui, parce qu'il serait au service des parties alors qu'il n'est pas au service des parties mais au service du juge, garde ce secret, je pense que cela serait très dangereux. A terme, les experts y perdraient leur âme.

Applaudissements.

Patrick DE FONTBRESSIN

Si vous permettez, une dernière fois, je vois un risque tout de même en l'espèce, quel que soit l'intérêt de l'argumentation développée : c'est que demain, l'expert qui ne révélerait pas un de ces faits, l'expert qui ne le verrait pas, pourrait avoir sa responsabilité engagée ; et qu'il y ait des poursuites à son égard en lui disant : « mais vous avez caché, vous avez dissimulé ». Donc, vous êtes en train de mettre le doigt dans quelque chose d'extrêmement dangereux à mon sens. Cela dit, ce n'est que ma modeste opinion.

Jean-Pierre CLARAC

Une toute dernière intervention sur ce sujet controversé !

M. Jean-Pierre BOUGERET Président de la Compagnie nationale des experts en incendie-explosion

Pour avoir été confronté à ce problème, je partage l'avis de Philippe Jacquemin. Un jour, dans une expertise incendie, j'ai découvert un labora-

toire de fabrication de drogues. Quand vous vous retrouvez avec de l'acide acétique et des molécules de cocaïne, il y a peu de chances que ça serve à autre chose. Je ne l'ai pas marqué dans mon rapport, je n'ai pas prévenu les parties. Par contre, j'ai simplement demandé à rencontrer le procureur qui m'avait nommé et le procureur du tribunal du ressort et je leur ai dit, lâchement, que je leur remettais mon rapport dans l'état mais je les ai parfaitement informé techniquement par une note à part de ce qui se passait. Ils en ont fait ce qu'ils ont voulu. D'ailleurs, en tant que citoyen, je crois qu'on est tenu de dénoncer ce type de fait. La qualité d'expert judiciaire ne nous retire pas la qualité de citoyen.

Jean-Pierre CLARAC

Nous allons maintenant quitter ce sujet chaud !

Soyez rassurés, ces murs (Grand Théâtre de Bordeaux) sont habitués aux tumultes car, comme je l'ai écrit dans le programme du congrès que vous avez tous, en 1870, Gambetta a dégagé 50 000 francs pour que l'Assemblée Nationale vienne ici, dans cette salle, en plein désastre de la guerre, et vote l'armistice. Il y a certainement eu encore plus de bruits que pendant notre discussion « explosive » !

Nous allons changer de sujet si vous le voulez bien : il y a une question intéressante sur le pré rapport :

Le pré rapport est il une condition nécessaire obligatoire au respect du contradictoire ?

Je sais que, dans certaines circonstances, le pré rapport est une sorte de nécessité, dans d'autres cas non.

Didier Lamy pourrait en dire quelque chose.

M. Didier LAMY **Président de la commission formation** **et qualité dans l'expertise du CNCEJ**

Oui c'est également dans le chapitre de la formation.

Deux mots d'abord : il y a tout un débat non achevé entre pré rapport et note de synthèse. Chacun y mettra ce qu'il veut, certains considéreront que ce sont deux documents complètement différents. Nous, au Conseil National, allons essayer d'aboutir vers une direction commune avec un document final : il faudra se mettre d'accord sur un terme. Mais tout le monde est aujourd'hui absolument convaincu que l'expert doit délivrer ses conclusions provisoires avant de déposer son rapport, pour que, avant le dépôt du rapport, la totalité du débat technique soit purgé dans un délai maîtrisé grâce à l'article 276 modifié. Ce que va contenir ce document peut varier suivant l'espèce, suivant l'expert (15 000 experts en France, 15 000 façons possibles de travailler ?) mais on va peut être arriver à se mettre d'accord sur une normalisation du pré rapport ou de la note de syn-

thèse comme il y aura peut être demain une normalisation du rapport. Je ne sais ce que je pourrais vous dire d'autre. Maintenant, de plus en plus de missions mentionnent explicitement l'obligation par l'expert de réaliser ce travail avant de déposer son rapport. C'est le cas, systématiquement, au TGI de Paris : je crois que de plus en plus de juridictions le font en l'écrivant explicitement.

Jean-Pierre CLARAC

Un peu dans cet esprit, Didier, il y a une question sur les dire récapitulatifs : as-tu une remarque à faire parce qu'au fond cela peut se rejoindre ?

Didier LAMY

Le dire récapitulatif est un document que tout le monde appelle comme ça mais qui, en fait, n'existe pas : cela s'appelle dernières observations et réclamations des parties. Ces dernières observations et réclamations peuvent avoir été faites avant le pré rapport ou après ou ne pas exister. Il semble qu'il y ait un consensus pour dire que la dernière écriture d'une partie, c'est sa dernière réclamation ou observation. Que cela s'appelle dire récapitulatif ou pas, c'est de la « cuisine ».

Bâtonnier Philippe DUPRAT

Juste une réflexion sur le pré rapport : je crois qu'il ne faut pas généraliser sauf à poser le principe suivant. Le pré rapport doit être un élément de qualité sur l'exploration de l'expertise et sur les conclusions à venir. Par conséquent, il est utile en ce qu'il permet de faire une synthèse, éventuellement d'exprimer un doute qui pourra peut-être être levé, ce n'est pas sûr, mais si cela doit permettre d'achever de manière précise la mission et le conflit, je crois que c'est absolument utile. Dans ce contexte là, sachez que nous, avocats, sommes extrêmement demandeurs de pouvoir disposer d'un outil de qualité, pré rapport ou note de synthèse, peu importe, avant que le rapport définitif ne soit déposé ou clôturé. Nous y sommes favorables.

Didier LAMY

Juste une chose que j'ai oublié de signaler. On voit fleurir dans certaines régions de France, un élaboration de pré rapports de plus en plus complets où il y a, on va dire, tout sauf, bien sûr, la réponse aux dernières observations et réclamations qui n'ont pas encore été faites. Après, on voit malheureusement, et cela est très dommage, arriver à la suite un rapport où il n'y a rien d'autre que le rappel au pré rapport et les réponses aux dire. Et donc, on se retrouve avec un rapport quasi vide. Cela nous semble être une vraie dérive. Certes, le document de synthèse présenté aux

parties doit susciter toutes les observations et réclamations et permettre de purger le débat technique avant la clôture de l'expertise, mais, la clôture de l'expertise c'est le rapport et, dans le rapport, il doit y avoir tout, absolument tout, pas simplement des renvois à un document qui, procéduralement, n'existe pas.

Jean-Louis GILLET

Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a une synthèse progressive de l'expertise, comme il y a une synthèse progressive du procès, puis bouclage final nécessaire de la contradiction : la synthèse progressive s'impose au technicien, d'où le pré rapport et la synthèse progressive qui s'impose aux parties d'où l'idée du dire récapitulatif. Ceci dit, il est possible au juge d'imposer le pré rapport qui est une garantie pour le respect de la contradiction. C'est comme cela depuis des années, c'est une donnée immédiate de la conscience des juges qui contrôlent les expertises : il y a une synthèse progressive des opérations d'expertise comme il y a la même synthèse du procès. Il y a eu, dans les ateliers, des commentaires sur la synthèse du procès à l'époque des conclusions de reprise du décret de 1998. Il faut admettre l'idée de la synthèse progressive de l'opération d'expertise.

Mme Mireille ARRENTS CHARRAS **Présidente de la Compagnie des experts** **près la Cour d'appel de Montpellier**

Monsieur le Président m'a un peu coupé l'herbe sous le pied. Je voulais dire que pré rapport ou note de synthèse, personnellement, je préfère le terme de note de synthèse : ainsi, il n'y a pas de confusion avec le rapport. Je pense que ceci sert principalement à purger le débat contradictoire entre les parties et que c'est absolument indispensable : si, effectivement, quelque chose a échappé à une partie, la note de synthèse doit permettre d'en faire état : cette note me semble donc indispensable, mais, par contre, il est bien évident que le rapport doit comprendre la totalité de ce que contient la note de synthèse et, également, bien sûr, les réponses aux dire. Donc, il n'est pas question de purger le rapport de ce qui est écrit dans la note de synthèse.

M. Jean Claude LARRIEU **Expert informatique**

Je pense qu'il y a une dérive dans le dire à expert formulé par les avocats. Le dire à expert est un moyen pour l'avocat de communiquer au travers du rapport au titre de l'article 76 du nouveau code de procédure civile. Il a ainsi le moyen de s'exprimer officiellement pour que le magistrat puisse lire ce qu'il a écrit. On voit apparaître des dire qui ont des formes diverses. Le premier c'est le dire que l'avocat fait parce qu'il croit que l'ex-

pert ne l'a pas entendu et il dit d'une façon un peu triviale, je ferai un dire en disant que « même si vous ne m'écoutez pas, le magistrat, lui, saura ce que j'ai écrit ». Cela n'est pas grave. Le deuxième, c'est le dire dans lequel on a intégré des pièces et, on le voit de plus en plus souvent, on se retrouve avec un dire auquel on doit répondre dans le cadre du rapport. Mais, on doit répondre à des pièces et qu'est ce que vous voulez qu'on puisse dire à des pièces, sinon dire qu'elles ont été fournies et lues ?

Il faudrait donc, que les avocats puissent dire des choses utiles et pas seulement mettre des pièces qui doivent être intégrées dans le rapport. Une pièce est un élément qui va être intégré dans le rapport à condition qu'elle soit utile. Or, on voit des pièces dans des dire qui sont parfaitement inutiles. J'aimerais que monsieur le Bâtonnier réponde .

Bâtonnier Philippe DUPRAT

Je vais donner très clairement ma réponse. La qualité des opérations d'expertise et de l'expert, la façon dont il mène ses opérations avec compréhension, transparence, contradiction, peut aussi, soit expliquer qu'il n'y ait pas de dire, soit qu'il y en ait trop.

Jean-François JACOB

Pour moi, il y a une vraie différence entre prérapport et note de synthèse. Ce qui est apparu dans ton intervention, Mireille (Arrentz Charras), et dans une autre, c'est que la note de synthèse, elle, s'intéresse aux aspects techniques de la mission. Or, le prérapport, lui, doit aussi permettre aux parties de s'assurer qu'elles disposent bien de toutes les pièces qui ont été communiquées à l'expert, même si l'expert, dans ses comptes-rendus antérieurs, les a consignées. Le prérapport doit contenir aussi le rappel intégral de la chronologie, de la communication des pièces avec leurs dates et pas seulement les bordereaux et aussi la note de synthèse technique. A mon avis, c'est un faux débat que d'opposer prérapport et note de synthèse. La note de synthèse, comme l'a dit monsieur le conseiller, est évolutive : elle permet aux parties de voir l'évolution prévisible, probable ou certaine des réponses que va formuler l'expert sur l'aspect technique aux chefs de mission. Mais en ne faisant que cela, on ne permet pas aux parties de s'assurer que le contradictoire a bien été respecté, qu'elles disposent bien de toutes les pièces, qu'elles n'ont pas été oubliées à l'occasion d'une réunion d'expertise.

M. Nathan HATTAB

Président de la Compagnie des experts en informatique et technologies associées

J'ai une question au sujet de ces synthèses progressives dont on vient de parler. La synthèse progressive de l'expert des parties c'est le dire réca-

pitulatif ; celle de l'expert c'est soit le pré rapport soit la note de synthèse finale. Mais j'ai un problème de positionnement de l'un par rapport à l'autre. J'ai l'impression que tout le monde ne les positionne pas de la même façon.

Pour ma part, je souhaiterais que la synthèse des parties se fasse avant la synthèse de l'expert, bien entendu après pré rapport ou note de synthèse. Les parties pourront alors émettre leurs observations et l'expert remettre son rapport final. Je ne crois pas que tout le monde soit d'accord sur cette chronologie. C'est pour cela que je la rappelle et que je souhaite qu'on la respecte.

Philippe JACQUEMIN

Je vais essayer de dire un mot là dessus. Effectivement, monsieur le Bâtonnier vient de rappeler que, nous experts, devons synthétiser notre expertise. Il y a des disciplines, et c'est le cas de la notre, où, au civil, on peut avoir des dossiers extrêmement longs avec des enjeux très lourds : on se retrouve, au moment de cette synthèse technique, avec, par exemple, 30, 35 voire 40 dires de 4 ou 5 parties. Vous imaginez ce que ça peut représenter et pour nous et pour le magistrat ! Comme les dires sont obligatoirement joints au rapport, on va donner au tribunal 3 caisses de dires. Donc, pour le dire récapitulatif dans ce sens là, c'est aux parties de faire la preuve de leurs allégations et de les synthétiser. Quand on a une expertise technique qui dure 2 ans et que 40 à 50 % des griefs d'origine sont rendus caducs par les démonstrations techniques, il est évident que c'est aux parties de faire un dire récapitulatif qui annule et remplace ce qui a été écrit précédemment. Et, c'est à partir de ce dernier dire récapitulatif que nous, experts, nous synthétiserons soit une dernière note technique soit un pré rapport. Personnellement, je sais que ce n'est pas dans les textes, mais j'exige des parties de procéder dans cet ordre et, jusqu'à présent, sur ce type de dossier, elles ont accepté de s'y plier.

Jean-Pierre CLARAC

Nous allons changer de sujet.

Dominique Lencou m'indique que madame Piot pose une question ; j'en ai aussi une dans le même sens. Les voici : ce congrès laisse l'impression de ne concerner que l'expertise en matière civile et laisse de côté l'expertise en matière pénale qui, pourtant, existe et pose de nombreux problèmes. Madame, vous avez la parole.

Mme Dominique PIOT Vice-présidente du TGI de Bordeaux

J'en ai parlé à Monsieur Lencou lors de la pause. Ce n'était pas un grief, mais, il m'a semblé, et c'est ressorti hier lors de ateliers et des ques-

tions posées sur le thème, qu'on ne pouvait répondre à ces questions qu'en se contenant dans le domaine des expertises civiles. Je trouve dommage qu'un congrès national ne traite que de l'expertise civile alors que, tous les jours, les magistrats du parquet, les juges pénalistes ordonnent des expertises dans des domaines aussi variés que l'autopsie, l'examen du dommage corporel, les empreintes génétiques et j'en passe. C'est un premier point important, parce que les règles de l'expertise pénale et de l'expertise civile ne sont pas les mêmes. Evidemment, il ya des points sur lesquels on ne peut pas répondre si on se place sur le terrain de l'expertise pénale. Et cela a de l'importance parce que le prescripteur n'est pas le même : le terme de juge a été sans cesse employé dans les questions alors que le juge, est un magistrat du siège; cela met de côté le magistrat du parquet. Il m'a donc semblé important de rappeler que le prescripteur n'est pas seulement le juge, mais aussi le magistrat en général, lequel comprend donc tous les membres du ministère public.

Le deuxième point de mes observations, est de déplorer que, dans le congrès, même si, depuis ce matin, pas mal de choses ont été rectifiées, on n'aborde pas le regard que le juge peut apporter sur le retour qui lui est fait par le biais du rapport d'expertise. Il m'aurait semblé utile que les experts s'interrogent, d'une part, sur les raisons qui font qu'un magistrat choisit tel ou tel expert et, croyez moi, il pourrait y avoir des surprises et, d'autre part, quelle est l'analyse et l'utilité pour le magistrat du rapport qui lui est transmis.

L'analyse des raisons de choix d'expert montre que le magistrat, notamment en matière pénale, est confronté à l'urgence, paramètre à prendre en compte. Bien souvent, on se trouve devant la difficulté suivante : on sait que tel expert est extrêmement compétent dans tel domaine mais qu'il est très pris et qu'il ne va pas être disponible. On va, en urgence, en choisir un autre qu'on connaît moins bien et dont la réputation est peut être moins bonne : le choix va être très difficile. Quand je dis ça, je pense à l'expérience que j'avais quand j'étais juge d'instruction et qu'il fallait désigner les experts psychiatres dans le cadre des instructions puisque les experts psychiatres permettent de déterminer la responsabilité pénale au moment du fait et ce, sur des dossiers délicats. On souhaitait avoir des experts connus pour leur grande compétence : ils étaient extrêmement pris, leurs délais étaient tellement longs qu'on était amené à renoncer au choix souhaité. Sur le retour, l'analyse que le magistrat fait du rapport d'expertise, je peux vous dire qu'une des qualités que doit avoir un rapport, c'est la clarté dans la lecture. Car le magistrat, lui, n'est pas technicien et, si le rapport de l'expert est truffé de mots techniques incompréhensibles, il aura toutes les peines du monde à en dégager le sens. Or, ce rapport, c'est un moyen de preuves et, surtout, un instrument de travail pour la rédaction du jugement par le magistrat. Il va falloir qu'il le retranscrive et qu'il en tire la substantifique moelle. C'est pour cela que la rédaction doit être claire et précise.

C'est vrai en matière civile et aussi en matière pénale, notamment pour les expertises psychiatriques. J'en reviens aux expertises mentales, il m'est déjà arrivé de me demander ce que voulait dire l'expert psychiatre dans le compte rendu de ses travaux : cela n'est pas un inconvénient seulement pour le juge, mais aussi pour tout le monde. Comment un juge va-t-il notifier à un mis en examen et aux parties civiles un rapport dont lui-même ne comprend pas grand-chose, et les parties civiles encore moins ?

Voici pour mes observations et je vous remercie pour cet excellent congrès.

Jean-Pierre CLARAC

Madame, je peux vous rassurer : vous n'êtes pas seule à avoir quelquefois des difficultés avec les rapports d'experts psychiatres ou d'experts très spécialisés.

Docteur Patrick O'BYRNE Médecin expert, Cour d'appel d'Orléans

Je voulais intervenir sur le déséquilibre, dans ce congrès, aux dépens des expertises pénales, ce qui vient d'être souligné. Ces expertises sont tout à fait importantes et très nombreuses. Je voulais attirer l'attention sur le titre et le sujet de ce congrès : « l'autorité de l'expert ». Pour les expertises taxées par l'Etat, il y a eu un petit scandale médiatique avec un confrère qui a eu des propos très maladroits mais, au fond, très justes en comparant le smic et les honoraires des experts. On voit ainsi la considération que l'Etat porte à ses experts. Quelle autorité peuvent-ils avoir avec aussi peu de considération ? Un congrès portant sur l'autorité de l'expert doit se poser cette question : « comment l'Etat considère-t-il ses experts ? »

Cela concerne les psychiatres, les psychologues, tous les médecins qui interviennent en procédure pénale lorsque les honoraires sont taxés. Pour donner un exemple, également, du peu de considération pour certaines disciplines, en matière de médecine légale par exemple qui nécessite de grosses infrastructures hospitalières, depuis 3 ans, il n'y a plus de budget pour les frais hospitaliers du service de médecine légale et il n'a pas été proposé de budget alternatif. On est donc dans des situations tout à fait précaires. Je pense que la bonne administration de la justice nécessite une autorité de ses experts et donc une certaine considération.

Jean-Pierre CLARAC

Vous avez tout à fait raison, quelques uns parmi nous sont bien placés pour connaître les problèmes de l'expertise médicale, jusques et y compris les problèmes de rétribution. Il y a une autre question sur le sujet.

Docteur Ariane CASANOVA **Médecin psychiatre expert, Cour d'appel de Paris**

Je voudrais simplement apporter un témoignage : nous avons évoqué tout à l'heure l'importance de l'enseignement en commun. Je suis responsable d'enseignement à Paris V chez Christian Hervé, professeur de médecine légale, service rattaché au laboratoire d'éthique. Cela m'a appris beaucoup en tant qu'expert et permis de rencontrer des personnes de différentes catégories professionnelles dans le cadre du DU (diplôme d'université) dont je m'occupe. Ce DU est très spécialisé puisque créé suite à la loi de 1998 sur le traitement des auteurs d'agression sexuelle. On essaye de faire se rencontrer avocats, magistrats, psychiatres et différentes personnes intervenant dans le cadre de cette loi, ce qui a comme avantage d'affiner les possibilités de transmission de pensée qui soit intelligible pour tout un chacun car, les langages des avocats et des magistrats ne sont pas toujours directement compréhensibles par les psychiatres.

Rires et applaudissements.

Bâtonnier DUPRAT

Je vous annonce la réaction des avocats. Vous allez avoir la primeur d'une information que mon Barreau n'a pas encore sur ces points. Je proposerai prochainement au Barreau de Bordeaux de créer un institut du droit de la santé comme j'ai déjà créé un institut du droit des affaires. Dans cet institut du droit de la santé, il est prévu d'organiser un axe de formation commune pour avocats et médecins au sens large de l'expertise pour qu'effectivement, en matière de langage par exemple, les avocats qui ne parlent pas le « médecin » et les médecins qui ne parlent pas l'« avocat » arrivent à se comprendre. Peut être est ce une initiative à laquelle vous serez associés et, possiblement, reprise ailleurs. En ce qui me concerne, je crois que ce type d'initiative peut faire sérieusement avancer les choses. Par avance, je vous en remercie, je compte sur votre collaboration.

Le débat s'est terminé sur une intervention très remarquée du docteur **Marc Taccoen**, président de la compagnie des experts médecins :

De sa position élevée au balcon du Grand Théâtre, d'où l'impossibilité d'un enregistrement correct, il a rappelé vigoureusement les terribles difficultés existantes pour les expertises et les autopsies au pénal ainsi que les rétributions ridicules attribuées aux médecins légistes et aux psychiatres dont le nombre sans cesse en baisse est complètement insuffisant, ceci pouvant, au moins en partie, expliquer cela.

Applaudissements nourris.

III
APRÈS-MIDI DU 11 OCTOBRE

INTERVENTION DU PHILOSOPHE ANDRÉ COMTE-SPONVILLE

Monsieur André COMTE-SPONVILLE



Il s'agit moins d'une conférence aujourd'hui, à la différence d'hier, que d'une espèce de compte rendu d'observation, que je ne pouvais préparer, par définition, qu'au dernier moment. Pardon pour l'aspect désordonné que cela pourrait avoir.

Je commence par quelques observations rapides. D'abord une appréciation globale : Bravo ! Vous avez fait un beau congrès. Comme c'est la troisième fois que je le dis, après Toulouse et Marseille, vous allez croire que je suis vraiment trop gentil. C'est pourquoi je racontais à Didier Preud'Homme que, la dernière fois que j'ai participé à un congrès, il y a 8 jours, j'intervenais à la fin, ma première phrase était une citation de Groucho Marx. Je leur disais : « J'ai passé une excellente journée, mais ce n'était pas celle-ci ! » Le fait est que je m'étais considérablement ennuyé, de 9 h 00 du matin à 17 h 00.

Eh bien, cette fois, j'ai passé une excellente journée, deux excellentes journées, et c'étaient bien celles-ci ! Ce qui confirme que, lorsqu'on rassemble des experts de disciplines tellement variées, il y a déjà de bonnes chances que cela soit intéressant. Si on ajoute quelques magistrats et quelques avocats, il y a toutes chances que les débats soient riches. Et si la chose est préparée par une équipe dont je peux dire, de l'extérieur, qu'elle est exceptionnelle, au point que je n'ai jamais vu (comme c'est la troisième fois que je viens, je commence à avoir l'habitude) de congrès préparé comme celui des experts de justice, il n'est pas étonnant que l'ensemble vaille le déplacement !

Donc, d'abord, une appréciation globale : Bravo ! Ensuite, une confirmation : Bordeaux est vraiment la plus belle ville de France, avec Paris. J'étais à Strasbourg, il y a quelques semaines, et je disais à un strasbourgeois : « Si on laisse Paris de côté, les deux plus belles villes de France, à mon avis, sont Bordeaux et Strasbourg ». En fait non, réflexion faite, après avoir passé 2 jours à Bordeaux : Strasbourg, à certains égards, est plus étonnante, plus atypique, moins française, plus allemande ; mais Bordeaux est une ville plus belle. Donc, c'est bien, hors Paris, la plus belle ville de France.

Après cette confirmation, un rappel : cette ville admirable doit quelque chose de sa beauté à sa richesse, quelque chose de sa richesse au vin, mais aussi au commerce triangulaire, c'est-à-dire au marché des esclaves. Et il importe de ne pas l'oublier. Que cette horreur que fut l'esclavagisme n'annule pas la beauté de Bordeaux, c'est bien clair. Permettez-moi de rappeler, malgré tout, que la beauté de Bordeaux n'annule pas davantage cette horreur.

Ensuite, un regret : il y avait quand même très peu de femmes, pas assez dans la salle, mais alors, à la tribune, excusez moi, Messieurs, c'est d'une tristesse à pleurer ! Il resterait à savoir pourquoi... Parce que là, on ne peut pas évoquer le machisme traditionnel de la France. Comment se fait-il qu'il y ait tellement plus de femmes magistrates que de femmes experts de justice, en tous cas si on se fie à la salle et *a fortiori* à la tribune ? C'est une question intéressante ; j'ai quelques idées là-dessus, mais qui nous entraîneraient trop loin.

Ensuite, un changement par rapport au congrès de Toulouse. Je vous avais dit : il y a une chose qui m'a frappé, c'est que vous n'avez jamais parlé d'argent. J'avais ajouté : vous avez tort ! Eh bien, cette fois-ci, on a parlé d'argent et c'est bien, vous avez raison : ce n'est pas le seul problème mais ça fait partie du problème. Les médecins qui sont ici connaissent bien la formule fameuse : « La santé n'a pas de prix, mais elle a un coût. » On pourrait dire de même : « La justice n'a pas de prix, mais elle a un coût ; la vérité n'a pas de prix, mais elle a un coût. » Ce n'est pas une raison pour dépenser sans limites, ni pour la santé, ni pour la justice, ni pour l'expertise. Les médecins n'arrêtent pas de dire, lors des colloques où ils m'invitent : « Mais de quel droit les politiques, qui n'y connaissent rien, prétendent-ils nous dire ce que nous, les médecins, avons le droit de faire ou pas ? » Je leur réponds toujours : du droit du peuple souverain, autrement dit du droit de la démocratie, qui est le seul droit légitime. Seul le peuple souverain est à même de dire quel pourcentage de son budget il entend dépenser pour la santé, qui a un coût, pour la justice, qui a un coût, et pour la vérité de l'expertise, qui a un coût. Alors, qu'on ne dépense pas assez dans ces trois domaines, c'est possible, à certains égards c'est vraisemblable, mais bon on ne dépensera jamais assez par rapport aux besoins de la société, c'est-à-dire de nous tous.

Ces observations rapides étant faites, je voudrais développer rapidement 5 points :

- D'abord l'expert de justice et les magistrats, spécialement l'expert de justice et les juges ;
- Deuxièmement, l'expert de justice et la vérité ;
- Troisièmement, l'expert de justice et les avocats ;
- Quatrièmement, l'expert de justice et les parties ;
- Enfin, cinquièmement, l'expert de justice et sa conscience.

L'expert de justice et les magistrats

1. Je commence par une observation : je suis un petit peu surpris de voir, dans un congrès d'expert de justice, la primauté de la parole des magistrats. A la limite, parfois, dans les ateliers, j'en ai vu plusieurs, un expert posait une question, vingt experts proposaient une réponse, puis un magistrat se levait, disait la vérité, et plus personne ne mouffait. Ce serait un congrès de magistrats, à la limite pourquoi pas ; mais dans un congrès d'experts de justice, il me paraîtrait étrange que ce soient des magistrats, qui ne sont pas experts de justice, qui décident de l'évolution du congrès des experts ! Certes, entre vingt experts qui ne sont pas d'accord entre eux et un magistrat qui est d'accord avec lui-même et qui tient à le faire savoir, presque inévitablement, en terme de dynamique de groupe, la parole solitaire et autorisée, voire autoritaire, du magistrat aura tendance à s'imposer. Eh bien raison de plus pour y résister ! Les magistrats ne sont pas les maîtres, les experts ne sont pas les élèves. Or, il m'est arrivé parfois de vous voir dans une situation maître/élève qui ne me paraît pas correspondre à la vérité de votre statut, ni aux uns ni aux autres. Un magistrat, il y a plusieurs années, me citait une formule que j'ai retenue comme une espèce de maxime : « On dit toujours, dans nos écoles de droit : "Le juge est soumis à la loi ; il ne doit pas être asservi par elle." » Je crois que c'est profondément vrai ; cela débouche sur ce qu'Aristote appelait l'équité, c'est-à-dire la façon d'appliquer la généralité de la loi à des cas qui, par définition, sont toujours singuliers. Parce que s'il s'agissait d'appliquer la généralité de la loi sans tenir compte de la singularité des cas jugés, le juge ne serait plus qu'un technicien du droit. Eh bien, je dirais volontiers de même : l'expert de justice est soumis au juge, mais ne lui est pas asservi. C'est d'ailleurs ce que disait un procureur, dans un des ateliers que j'ai vus : « L'expert tient son mandat du magistrat mais n'est pas à ses ordres. » C'est profondément vrai. L'expert est au service du juge ; il n'est pas aux ordres du juge. Il est à son service, il est là pour éclairer le juge, il n'est pas son serviteur, parce qu'enfin le travail de l'expert, on en a parlé longuement à Marseille, à Toulouse, c'est d'abord de dire ce qu'il peut atteindre de vérité ; et si l'expert est soumis au juge, la vérité, elle, ne l'est pas. Il est donc exclu que le juge décide à la place de l'expert du contenu de l'expertise. Il faut rappeler aux experts le devoir que leur impose la liberté de l'esprit, qui exige que, dans la recherche de la vérité, on n'est soumis qu'à « la norme de l'idée vraie donnée », comme disait Spinoza, c'est-à-dire, là encore, le possiblement vrai et le certainement faux ; j'y reviendrai dans un instant.

L'expert est soumis au juge ; la vérité, non.

L'expert est soumis au juge, mais plus encore à la vérité. Si un expert fait passer sa soumission au juge devant sa soumission à la vérité, s'il se soumet à quoi que ce soit d'autre qu'à la vérité, je l'avais dit à Toulouse,

ce n'est plus un expert, c'est un margoulin. On peut ajouter : ce n'est plus un expert, c'est une femme de ménage (pour évoquer la désagréable formule d'un expert, lors de l'affaire Outreau), sauf que le propos serait injurieux pour les femmes de ménage.

Vous êtes soumis au juge, cela va de soi, c'est lui qui vous missionne, c'est lui qui rédige le libellé de la mission ; mais la vérité, elle, n'est pas soumise au juge. Or ce que le juge vous demande c'est le plus de vérité possible, dans le cadre bien sûr de la mission.

2. Deuxième observation, il m'a semblé dans les ateliers, hier, qu'il y avait parfois un décalage entre les attentes du juge et ce que l'expert, lui, peut apporter. Par exemple un magistrat disait : « Le juge attend de l'expert un avis, pas des doutes ». Beaucoup d'experts pensent : il y a aussi des doutes... Certes. Mais le magistrat n'a pas tort de dire qu'il attend un avis. Donc, attention de ne pas confondre l'humilité de l'expert, qui est évidemment légitime, avec la pusillanimité, la petitesse d'âme, avec la timidité intellectuelle, avec l'inhibition intellectuelle. Vous cherchez la vérité, soit, mais enfin si on vous paye, c'est parce qu'on pense que la vérité sera utile à la justice. Encore faut-il que votre rapport ne se contente pas de chercher la vérité, mais en trouve au moins une part, qui soit en effet utilisable par le juge !

Cela me fait penser à une histoire que me racontait Dominique Lencou, hier soir, qui complète avantageusement celle du polytechnicien que je racontais hier. C'est l'histoire, par exemple, de deux chefs d'entreprise, mais ce pourrait être celle de deux magistrats, qui font un voyage dans une montgolfière. La montgolfière décolle, prend de l'altitude ; le vent se lève, arrive du brouillard : ils ne voient plus le sol, ils sont perdus en plein ciel. Puis, tout d'un coup, il y a une trouée dans le brouillard, ils voient à nouveau le sol, et ils aperçoivent quelqu'un en bas, par terre. Ils lui crient : « Oh oh, où sommes nous ? » Le type en bas leur répond : « Vous êtes dans une montgolfière. » L'un des deux chefs d'entreprise, ou l'un des deux magistrats, dit à son copain : « Tu vois, ce type-là, c'est un expert comptable. » « Comment le sais-tu ? », demande l'autre. « C'est simple, répond le premier : ce qu'il dit est rigoureusement exact, mais ça ne peut servir à rien ! » Les applaudissements sont pour Dominique Lencou, avec mes remerciements.

Attention de ne pas faire en sorte que l'un des deux magistrats puisse dire à son copain : « Tu vois, ce type-là, c'est un expert de justice » « Qu'est ce que tu en sais ? » « Pas difficile : ce qu'il dit est rigoureusement exact, mais cela ne peut servir à rien ! »

Que vous refusiez d'être instrumentalisés par le juge, c'est entendu, vous avez bien sûr raison : c'est la vérité qui commande, quant aux conclusions de l'expertise, et pas le juge. Mais en même temps, si vous êtes missionnés par le juge, payés soit par l'État soit par les parties, c'est qu'on pense que la part de vérité que vous pouvez atteindre sera utile. Et donc

les magistrats peuvent légitimement souhaiter que vos rapports soient utilisables. Ce n'est pas une raison pour escamoter les doutes, quand doutes il y a. C'est encore moins une raison pour s'interdire de dire clairement la vérité, quand on la connaît.

Autre décalage, entre la demande des juges et ce que l'expert peut apporter. C'est un problème que j'ai découvert à ce congrès-ci. On dit traditionnellement : le juge est là pour dire le droit, l'expert est là pour dire le fait. Sauf que le juge doit juger aussi le fait. Il m'a semblé, à écouter les experts – je ne sais pas si les magistrats qui sont ici seront tous d'accord – que le juge compte parfois sur l'expert pour dire le fait, que certains juges parfois tendent à transformer l'expert en juge du fait. On m'a rapporté qu'un juge a dit, lors d'un atelier (je n'y étais pas, donc ne peux certifier le propos) : « Si le rapport d'expertise est bien fait, je n'ai plus qu'à signer ». Non, bien sûr ! Sinon, au pénal, il pourrait aussi dire : « Dites-moi si le prévenu est coupable, et je m'occupe du reste. » Dire si le prévenu est coupable, cela relève du juge, pas de l'expert. Que l'expert soit là pour établir des faits qui permettront au juge de trancher, oui ; mais que les juges demandent à l'expert de trancher à leur place sur le fait, pour se réserver le jugement de droit, cela me paraît être une dérive. C'est pourquoi je disais que les experts doivent faire preuve de vigilance : il n'est pas impossible que, parfois (sans doute rarement), certains juges fassent une espèce de délégation abusive de pouvoir vis-à-vis de certains experts en les transformant en juge du fait, ce que l'expert bien sûr ne saurait être.

L'expert et la vérité

Au fond, vous êtes confrontés, en tant qu'experts de justice, à trois choses différentes : votre métier (par exemple ingénieur ou expert comptable), le droit (par exemple le code de procédure), et la vérité.

Il me semble que le droit est plus haut que le métier. Autrement dit, quand il y a une contradiction entre la loi et les règles professionnelles de tel ou tel corps de métier, il me semble que le droit doit le plus souvent l'emporter.

Le droit est plus haut que le métier ; mais la vérité est plus haute que le droit. C'est pour ça qu'on ne vote pas sur le vrai et le faux. La loi, dans une démocratie, relève d'un vote. Or, celui qui vote sur le vrai et le faux, ce n'est plus un démocrate, c'est un sophiste. D'ailleurs, si on votait sur tout, on ne pourrait plus voter : parce que le vote suppose par exemple qu'on compte les suffrages. Je demande un vote : ceux qui sont pour, levez la main : 1, 2, 3, 4... « Stop ! Vous êtes passé de 3 à 4 ; mais qu'est ce qui me prouve que de 3 + 1, ça fait 4 ? Je demande un vote ! » Très bien. Ceux qui pensent que 3 + 1 ça fait 4, levez la main : 1, 2, 3, 4... « Stop ! Tu passes de 3 à 4, alors que nous n'avons pas le résultat du vote qui nous dit si 3 + 1 ça fait 4 ! » Qu'est-ce que cela prouve ? Quelque chose de

très important : que la seule chose qui rend la démocratie possible c'est que l'arithmétique n'est pas soumise à la démocratie. Parce qu'il n'y a démocratie que là où on peut compter les suffrages. Et on ne peut compter les suffrages que parce que l'arithmétique n'est pas soumise au suffrage universel. Si bien que si on comprend qu'on ne vote pas sur le vrai et le faux, que la vérité n'a pas à être démocratique, que le peuple est souverain sur le peuple mais pas sur le vrai, on comprend qu'inévitablement, surtout pour un expert, la vérité est plus haute que le droit.

Maintenant, sur la question du possiblement vrai et du certainement faux... Il m'a semblé parfois entendre dans les débats que certains, parmi vous, n'avaient pas bien compris ce que cela voulait dire. L'idée, je l'avais dit à Toulouse, vient de Karl Popper. Ce que montre Karl Popper, sans doute le plus grand épistémologue du 20^e siècle, c'est qu'il y a une asymétrie entre le vrai et le faux quand on veut énoncer une proposition générale. Soit, par exemple, la proposition : « Tous les cygnes sont blancs. » Combien faut-il voir de cygnes blancs pour pouvoir vérifier cette proposition ? Dix cygnes blancs ? Non : rien ne prouve que le onzième ne sera pas noir. Mille cygnes blancs ? Non : rien ne prouve que le mille et unième ne sera pas noir. Cent mille cygnes blancs ? Même pas, parce qu'il peut y avoir un cent mille et unième cygne qui soit noir.

Combien faut-il de cygnes noirs pour prouver que la proposition « Tous les cygnes sont blancs » est fautive ? Un seul suffit.

Bref, on ne peut jamais, en, toute rigueur, prouver la vérité d'une proposition générale ; mais on peut prouver, le cas échéant, sa fausseté. S'agissant de l'établissement d'une proposition générale, il y a donc une asymétrie entre le vrai et le faux. Cent mille cygnes blancs ne prouvent pas la vérité de la proposition « tous les cygnes sont blancs » ; mais un seul cygne noir suffit à prouver sa fausseté. C'est pourquoi, je disais que, dans les sciences, on ne peut atteindre la vérité qu'en la testant, c'est-à-dire en essayant de la réfuter, ce que Popper appelle la falsifiabilité (une proposition est scientifique si on peut envisager une procédure susceptible de faire ressortir son éventuelle fausseté), ce qui débouche sur ce que j'appelais le possiblement vrai et le certainement faux.

Cela ne veut bien sûr pas dire qu'un expert doit s'interdire d'énoncer quelque proposition affirmative que ce soit !

Pour deux raisons. La première, c'est le principe du tiers exclu. Il y a deux grands principes en logique : le principe de non contradiction, qui stipule que deux propositions contradictoires p et $non-p$ ne peuvent pas être vraies toutes les deux ; et le principe du tiers exclu, qui stipule que deux propositions contradictoires p et $non-p$ ne peuvent pas être fausses toutes les deux. Si bien que, si vous prouvez que la proposition $non-p$ est fautive, inévitablement vous prouvez que la proposition p est vraie ! Cela aurait été très mal me comprendre si vous aviez tiré de mes propos, inspirés de Karl Popper, l'idée qu'un expert ne doit énoncer que des propositions négatives

ou hypothétiques, en s'interdisant toute proposition positive. Bien sur que non ! Vous ne pouvez pas prouver que tous les cygnes sont blancs. Mais si vous avez vu que le cygne, en l'occurrence, était blanc, ou bien qu'il était noir, il n'y a pas lieu de le cacher ! Je prends un exemple, je n'y connais rien, mais si un expert est là, dans le bâtiment, pour vérifier la quantité de ciment dans un béton armé. Si la proposition : « la dose de ciment était correcte » est certainement fautive, tout aussi évidemment la proposition « la dose de ciment était incorrecte » est certainement vraie. Ne vous enfermez pas dans une attitude purement négative. Et puis surtout cela vaut pour les propositions générales. Si on vous demande la couleur du cygne, ce n'est pas la peine de dire « il est possiblement noir », si vous voyez clairement qu'il est noir ; ce n'est pas la peine de dire qu'il est « possiblement blanc » si vous voyez clairement qu'il est blanc.

Cela rejoint ce que disait Aristote : « Il n'y a de science que du général et d'existence que du singulier ». S'agissant de la généralité de la science, on ne peut jamais prouver positivement la vérité d'une proposition générale ; mais, s'agissant de la singularité d'un cas (or vous n'êtes pas des chercheurs scientifiques, vous êtes des experts de justice), et heureusement pour nos tribunaux, il est fréquent qu'on puisse positivement énoncer la vérité d'un cas ou d'un fait. Bref, n'ayez pas peur de dire la vérité, ne poussez pas là encore l'humilité jusqu'à l'inhibition intellectuelle, ne confondez pas le doute méthodique, qui est de saine hygiène intellectuelle, avec une incapacité à résoudre quelque problème que ce soit, ou à affirmer quoi que ce soit.

Aucune connaissance n'est la vérité totale, infinie, universelle, éternelle ; mais elle n'est une connaissance, et non pas une illusion, que par la part de vérité qu'elle comporte ; et c'est cette part de vérité que les magistrats, légitimement, vous demandent. Alors, si vous ne la connaissez pas, il est légitime de dire « je ne sais pas ». Dire « je ne sais pas », quand on ne sait pas, c'est dire la vérité. Mais quand on connaît au moins partiellement cette vérité, il serait quand même étrange de s'interdire, au nom de je ne sais quelle humilité intellectuelle, de l'énoncer !

L'expert et les avocats

Nous sommes entre gens de bonne compagnie. Il m'a pourtant semblé entendre parfois un peu de tension, d'agacement, comme une légère crispation... Il n'y a pas de bon congrès sans tête de turc. Si on n'était pas dans le monde de la justice, les avocats auraient fait d'excellentes têtes de turcs – même si nos experts judiciaires, avec le discernement qui est le leur, ont choisi, pour les aider, le plus talentueux, le plus charmant et le plus compétent des avocats, qui est Patrick de Fontbressin. Mais malgré les bonnes manières qui règnent dans le monde judiciaire, malgré la politesse, la gentillesse ou le talent des uns et des autres, il m'a semblé entendre parfois,

presque implicitement, jamais dit exactement comme ça, il m'a semblé parfois deviner quelque chose comme une rivalité entre les experts et les avocats.

D'ailleurs, déjà, dans les travaux préparatoires (j'ai cité la formule dans ma conférence d'hier), l'un d'entre vous, et non des moindres, avait tenu à le rappeler : « Le patron de l'expertise, c'est l'expert, pas l'avocat ! »

Mais ce qui prouve que le problème, malgré tout, se pose, et au fond, je comprends pourquoi, c'est que dès lors que l'avocat cherche non pas la vérité, comme l'expert, non pas la justice, comme le juge, mais la victoire, il ne cherche pas la même chose que l'expert et peut parfois le considérer comme un adversaire. Or, l'avocat cherche légitimement la victoire. C'est son métier, sa fonction, sa mission. On ne peut pas reprocher à l'avocat de rechercher la victoire, ni à un juge de rechercher la justice, ni à un expert de rechercher la vérité. Mais, forcément, entre quelqu'un qui cherche la victoire et quelqu'un qui cherche la vérité, il peut y avoir parfois des moments de tension. Si vous ajoutez à ça, oserai-je le dire, qu'ils n'ont pas forcément la même rémunération dans l'affaire en question, si vous ajoutez à ça qu'ils ont l'un et l'autre du pouvoir (parce que là, on a parlé de l'autorité de l'expert, mais on pourrait aussi parler de l'autorité de l'avocat, qui a des pouvoirs légitimes et reconnus), ils ont l'un et l'autre du pouvoir dans la même affaire, mais ils n'ont à peu près aucun pouvoir l'un sur l'autre. Alors ça, c'est une situation que j'adore, car elle est à peu près sans issue. Sauf quand les deux parties, si j'ose dire, l'expert et les avocats, font preuve d'intelligence, d'honnêteté et de loyauté. Le problème c'est qu'on est maître de son intelligence, de son honnêteté, de sa loyauté, mais pas de l'intelligence, de l'honnêteté ni de la loyauté de l'autre.

C'est un peu comme dans les hôpitaux. Il y a un directeur d'hôpital, qui a sa compétence et son pouvoir propres ; et puis il y a des médecins hospitaliers, qui ont leur compétence et leur pouvoir propres. Donc un pouvoir administratif et un pouvoir médical. Sauf que le directeur n'a à peu près aucun pouvoir sur les médecins, et que les médecins n'ont à peu près aucun pouvoir sur le directeur. Ce n'est pas forcément un système pervers, parce que ça les oblige à être intelligents. Le médecin a sa compétence, sa légitimité, sa responsabilité. Pour lui, la santé n'a pas de prix. Le directeur d'hôpital a sa compétence, sa légitimité, sa responsabilité. Pour lui, la santé a un coût. Ils n'ont pas le même point de vue, et ils doivent travailler ensemble : cela ne peut fonctionner que s'ils se mettent d'accord. Eh bien il me semble qu'entre les experts et les avocats, c'est un peu pareil, chacun a sa légitimité, sa compétence, sa responsabilité, mais ils n'ont pas les mêmes. Ils ont du pouvoir au même endroit, mais aucun pouvoir les uns sur les autres. Ça ne peut donc marcher valablement que s'ils font preuve les uns et les autres d'intelligence, d'honnêteté et de loyauté. Or, il semble que ce ne soit pas toujours le cas des avocats. Peut être parce qu'on est à un congrès d'experts de justice ; mais aussi peut être parce que, quand on

cherche la victoire et non pas la justice ou la vérité, il est inévitable qu'on prenne parfois des libertés et avec la vérité et avec la justice. Et on aurait tort de le reprocher individuellement à tel ou tel avocat, qui ne fait que son métier, métier dont les textes de lois qui sont les nôtres garantissent la nécessité, la légitimité, la liberté.

Le problème a été exprimé un peu naïvement à l'un des ateliers où j'ai été hier. L'un des experts disait : « Monsieur Comte-Sponville nous a dit, dans sa conférence, qu'il n'y a pas d'autorité qui dure sans pouvoir de coercition, sans punition, disait-il. Mais alors quels sont les moyens de punition dont dispose l'expert ? » Un magistrat se lève, puisqu'il est là pour ça, mais répond bizarrement : « Les moyens de punition de l'expert c'est :

1. fixer les délais,
2. annoncer la date de remise de son rapport. »

Non. Fixer les délais et annoncer la date de remise de son rapport, cela fait partie du pouvoir de l'expert, de l'autorité de l'expert ; ce n'est pas un moyen de punition !

Un autre a dit – là, c'était un expert – « le moyen de punition, c'est le rapport. » Ce qui, pour le coup, me paraît inquiétant. « Je vais le saquer parce qu'il m'a fait une crasse ! » Alors, là, on est très loin de l'impartialité. Ce n'est plus de l'expertise ; c'est un règlement de comptes ! Ca veut dire quoi ? Ca veut dire qu'évidemment, me semble-t-il, les experts n'ont aucun pouvoir de sanction sur les avocats, sauf à recourir au juge. Et ce pouvoir là me paraît important, pour autant que les juges en tirent les conséquences qui peuvent s'imposer.

Un autre problème, entre les experts et les avocats, surtout en province, spécialement dans les petites villes de province, c'est le tutoiement. Parce qu'à Paris, me dit-on, les experts et les avocats ne se connaissent pratiquement jamais ; mais à Béthune, comme me disait Didier Preud'Homme, ils se connaissent tous. Ils ne sont pas très nombreux, ils ont pu faire leurs études dans la même fac, ils fréquentent les mêmes restaurants, bref, dans la vie privée, ils se tutoient. Là encore, c'est un problème que je n'avais jamais perçu dans les précédents congrès. Ils se tutoient dans la vie privée, mais, dans l'expertise, ils se vouvoient afin de préserver ce qu'apparemment tout le monde appelle « une apparence d'impartialité ». C'est peut être parce que je suis de l'extérieur, mais l'expression me paraît curieuse. Mon ami Patrick de Fontbressin me parlait de vérité subjective. C'est un point de vue d'avocat. La vérité, pour un expert, est objective où elle n'est pas. L'impartialité, de même, est réelle, ou elle n'est pas. Quelle différence y-a-t-il entre une « apparence d'impartialité » et une impartialité seulement apparente ? Je n'ai pas à résoudre le problème, je voulais juste le soumettre à votre réflexion. J'en tirerais volontiers quelques conclusions mais, à titre d'hypothèses. Il vaut peut être mieux, quand on est expert de justice, éviter de tutoyer les avocats, y compris si on les rencontre en dehors d'une affaire. Si on tutoie les avocats dans la vie privée, je pense qu'il est sain de

les vouvoyer pendant les rencontres professionnelles, dans le cadre de l'expertise, pour respecter les bonnes manières ; mais je ne suis pas sûr qu'il soit absolument sain, alors, de le cacher aux parties. Parce que là encore vous simulez une non-connaissance, une impartialité apparente. Si telle ou telle partie vous entend le dimanche d'après, au marché, tutoyer le même avocat que vous avez vouvoyé devant lui, il aura le sentiment légitime que vous lui avez caché quelque chose de possiblement important. Peut être qu'à vos yeux, ce n'est pas important du tout, c'est un tutoiement comme ça. Peut être faudrait-il prévenir que vous vous vouvoyez pendant l'expertise, mais que, par ailleurs, vous vous connaissez depuis 30 ans, vous étiez étudiants ensemble et que vous vous tutoyez dans la vie privée.

Je ne sais pas si c'est une question qui se pose souvent, je ne prétends pas dire la vérité là-dessus, mais voilà, c'est pour vous faire observer que cette histoire d'apparence d'impartialité, de faire semblant de se vouvoyer dans une affaire d'expertise, ça me gêne un peu et me laisse perplexé.

L'expert de justice et les parties

J'en ai déjà un peu parlé, mais je voudrai, à propos des parties, évoquer ces problèmes d'humanité, d'empathie, de compassion. Idées débattues hier, dans les ateliers.

Le problème est relativement compliqué. Je citais, je crois que c'était à Toulouse, j'ai encore cité hier, la belle et forte pensée de Blaise Pascal : « La vérité sans la charité n'est pas Dieu. » J'avais dit à Toulouse : « Cela tombe bien, l'expert non plus n'est pas dieu ; et donc ce qu'on vous demande, dans le rapport d'expertise, c'est exactement la vérité sans la charité, la vérité sans compassion, l'impitoyable vérité. » Oui. Vous n'êtes pas Dieu. Mais vous n'êtes pas non plus la vérité. Vous êtes un être humain ; et, en tant qu'être humain, vous avez un certain nombre de devoirs, qui sont des devoirs d'humanité. Le premier devoir, et peut être le seul, c'est d'être humain. L'humanité, c'est quoi ? Je proposerai volontiers de répondre que l'humanité c'est un mélange de droit et de respect – vertu qui prend en compte la dignité de l'homme, à ne pas confondre avec l'estime (le fait de prendre en compte la valeur de l'homme). Tous les êtres humains sont égaux en droit et en dignité : vous leur devez donc le respect à tous. Ils ne sont pas égaux en fait et en valeur : vous n'avez pas à les estimer tous. Si je vous dis que j'ai plus d'estime pour Churchill que pour Hitler, vous ne me direz pas que j'ai manqué au principe que tous les hommes sont égaux en droit et en dignité. Ils sont égaux en droit et en dignité, mais certainement pas en fait et en valeur.

Parce que toutes les parties sont égales en droit et en dignité (ce sont des êtres humains), vous leur devez un égal respect.

L'humanité, c'est le respect ; l'humanité, c'est la douceur, c'est le contraire de la violence. Vous n'avez pas le droit de faire violence à quel-

que partie que ce soit. Vous avez droit de lui imposer votre autorité, en vertu des pouvoirs que le juge vous a conférés, mais, l'autorité ce n'est pas la violence, j'en parlai hier. L'humanité, c'est le respect, c'est la douceur, c'est éventuellement la compassion, c'est éventuellement l'amour, au moins de charité. A nouveau, permettez-moi de m'étonner que, dans un pays de culture chrétienne, depuis 2 000 ans, on parle d'humanité, d'empathie, de compassion, belle vertu bouddhiste mais que plus personne n'ose parler d'amour et de charité !

Si vous avez la charité, et même si vous avez le respect de la dignité de l'autre, que la vérité soit impitoyable, que la vérité ne respecte rien, ce n'est pas votre problème, ça ne vous dispense pas de respecter votre prochain. Si bien que le même expert, peut, en tant qu'individu, faire preuve d'humanité, de respect, de douceur, de compassion, d'amour s'il en est capable, sans que son rapport ne transige d'un pouce avec l'objectivité, avec ce que j'appelais l'impitoyable vérité.

Vous allez me dire : « Alors, s'il y a de la sympathie, il n'y a plus d'impartialité. » C'est que vous n'avez pas compris ce que c'est que le respect, ce que c'est que la douceur, ce que c'est que la compassion, ce que c'est que l'amour de charité. Le propre de l'amour de charité (*agapè* en grec), à la différence d'*éros* et *philia*, c'est que c'est un amour qui n'est pas proportionné à la valeur de son objet. Il est normal d'aimer davantage une très belle femme, un très bel homme, qu'un homme ou une femme laids : *Éros*. Il est normal d'aimer davantage un homme intelligent ou une femme intelligente, pleine d'esprit, d'humour, plutôt qu'un imbécile prétentieux ou qu'une crapule, ou ses amis davantage que ses ennemis : *Philia*. Il n'est pas normal, ou plutôt pas moral, de n'avoir d'amour de charité, de respect, de compassion, de douceur, que pour les braves gens. Compassion aussi pour les crapules ! Respect aussi pour les crapules ! Et charité, si vous en êtes capables ! Ces quatre valeurs qui font l'humanité, le respect, la douceur, la compassion, la charité, ne sont des vertus qu'à la condition d'être autre chose que des émotions. Pleurer sur la misère de la veuve et de l'orphelin, n'importe quel crétin en est capable. Ce n'est pas une vertu, c'est de la sensibilité ; c'est pas mal mais ce n'est pas une vertu. Respecter le héros, le grand homme, n'importe qui en est capable ; mais il s'agit de respecter tout le monde. Si tous les êtres humains sont égaux en droit et en dignité, vous leur devez le respect à tous, également. Et si vous êtes chrétiens, ce n'est pas moi qui vous le reprocherai, vous essayez de les aimer tous ; mais tous également. Si vous préférez l'une des parties à l'autre, cela ne peut pas être de la charité, c'est de la sympathie, c'est autre chose, la sympathie n'a jamais été une vertu. Si vous croyez respecter davantage une partie plutôt que l'autre, ce n'est pas du respect, c'est de l'estime. Vous avez le droit éventuellement d'estimer une partie plutôt que l'autre, à condition que cela n'influence pas votre rapport ; mais cela, ce n'est pas une vertu d'humanité. Bref, l'humanité, c'est le respect, la douceur, la compas-

sion et la charité, si vous voulez, si vous pouvez, mais dans la mesure où ces quatre valeurs sont universelles. Et dès lors, vous les devez à toutes les parties, quelle que soit l'éventuelle valeur morale des uns et des autres ; et donc ça n'empêche en rien votre impartialité. Bref, être chrétien, ou bouddhiste d'ailleurs, ou simplement humain, ce n'est pas le contraire de l'impartialité ! Vous me direz que cela va sans dire ; mais il m'a semblé, malgré tout, que cela allait mieux en le disant.

Donc vous devez dire l'impitoyable vérité, c'est votre rôle d'expert ; et vous devez vous comporter humainement avec tout être humain, c'est votre devoir d'être humain.

L'expert de justice et sa conscience

Je vais vite, parce que j'ai à nouveau débordé. Il faudrait réfléchir à la différence entre une règle et une valeur. Je crois qu'une des différences, c'est qu'en gros une règle on peut toujours l'appliquer. Une valeur, en gros, on ne peut jamais l'atteindre. Et c'est la différence que je ferai entre la déontologie, qui est un ensemble de règles applicables (pas toujours facilement ou exactement applicables, mais en gros applicables), et des valeurs, une morale, une éthique, qui sont un idéal vers quoi on tend. Le contradictoire, c'est une règle : on peut, on doit l'appliquer. « Tu dois, donc tu peux », comme disait Kant. La justice, pour les magistrats, c'est une valeur. Il faut y tendre, mais cela ne veut pas dire qu'on l'atteint. Un code de déontologie, même très bien fait, un ensemble performant de règles, ne sauraient en aucun cas dispenser d'avoir une morale ou une éthique.

Alors, il y a ce fameux problème : est-ce que vous devez ou pas signaler un délit que vous avez découvert dans le cadre de votre expertise mais qui excède la mission qu'on vous a confiée ? Je n'ai bien sûr aucune compétence pour trancher ce problème, mais, à vous écouter avec soin, il m'a semblé :

1. qu'il était très intéressant ;
2. qu'il était très important ;
3. mais je parle prudemment, parce que je n'ai que le point de vue d'un ignorant, peut être que les textes, sur ce point précis, gagneraient à être améliorés.

Je trouve étonnant qu'autant de gens, dans les débats publics mais aussi dans les propos que j'ai pu échanger avec certains d'entre vous, dans les couloirs, qu'autant de gens compétents et honnêtes, connaissant les textes et souhaitant les appliquer, aient tellement de mal à se mettre d'accord sur cette question. Il me semble, de l'extérieur, que les textes auraient besoin d'être précisés.

Autre observation : il n'y a pas de contrat de confiance entre l'expert et les parties. D'abord parce que rien n'oblige les parties à faire confiance à l'expert ; ensuite, parce que je déconseille formellement aux experts de

faire confiance aux parties. Si l'expert fait confiance aux avocats, que reste-t-il de l'expertise ? La fonction des avocats est noble, mais leur propos n'est pas la vérité, c'est la victoire. D'ailleurs, on n'a jamais le droit d'exiger la confiance. Vous n'avez pas à demander la confiance des parties ; vous avez, vous, à être fiable.

Dernière observation. Peut être faudrait-il préciser les textes (il est question, par exemple, de la révélation, notamment pour les cas de la pédophilie qui ont été évoqués, ou pour les cas de blanchiment d'argent), peut-être faudrait-il préciser les textes, mais, quels que soient les textes et quand bien même on les préciserait, il faut rappeler aussi que, de même que le droit est plus haut que le métier, la morale est plus haute que le droit. Autrement dit aucun texte, aussi bien fait soit-il, ne pourra jamais vous dispenser de juger en votre âme et conscience ; et, pour des raisons qui touchent à votre morale, vous serez parfois amenés, rarement sans doute tant que le droit est bien fait, mais amenés peut être, parfois, à ne pas respecter le droit. Mieux vaut violer une loi que perdre son âme. Encore une fois, si le droit est bien fait – et notre droit est bien fait – la question ne se pose quasiment jamais ; mais il est important de se rappeler qu'elle peut parfois se poser.

A-t-on le droit de désobéir ? Ma réponse est oui, mais à deux conditions :

1. on a le droit de désobéir, mais seulement quand c'est un devoir, jamais par intérêt ; seulement quand, en obéissant, vous auriez le sentiment de perdre votre âme ;

2. on a le droit de désobéir, mais à la condition alors d'en subir les conséquences, y compris les conséquences légales – parce que la légalité ne tient pas lieu de moralité, mais la réciproque est vraie aussi, la moralité ne tient pas lieu de légalité. Si vous croyez que la loi vous dispense d'avoir une conscience, c'est ce que j'appelle la barbarie. Mais si vous croyez que votre conscience fait loi, c'est ce que j'appelle l'angélisme. Parce que, s'agissant du droit, ce n'est pas votre conscience qui est souveraine, c'est le peuple français. Le peuple français n'est pas souverain sur votre conscience, c'est ce qu'on appelle la liberté de l'esprit ; comme il est souverain sur la loi qui est la sienne, si, en votre âme et conscience, vous jugez bon, nécessaire, moralement indispensable de violer telle ou telle loi, votre responsabilité de citoyen suppose que vous acceptiez d'en payer le prix.

Pardon de tenir ces propos graves ; mais c'est que le rapport entre la vérité et la justice est un problème grave.

Je terminerai, en guise de conclusion et de résumé, en évoquant une dernière fois la différence entre le juge, les parties et leurs conseils, et l'expert. Je disais tout à l'heure : le juge cherche la justice ; les parties cherchent la victoire ; l'expert cherche la vérité. Or, rien ne prouve que tout cela coïncide. Ce sera le travail du juge que d'assurer la victoire non pas de telle ou telle partie, mais la victoire de la justice en s'appuyant sur la

vérité. Parce qu'autant la justice, la victoire et la vérité sont trois choses différentes, autant il n'y a jamais de justice sans vérité, et il y a rarement de victoire, même, sans au moins une part de vérité. C'est pourquoi les juges et les parties ont besoin des experts de justice : parce que, sans la vérité, la justice est impossible ; et, sans la vérité, la victoire est improbable. Si bien que c'est parce que l'expert cherche la vérité, c'est parce qu'il met la vérité plus haut que tout, encore plus haut que la justice, encore plus haut bien sûr que la victoire (la victoire ce n'est pas son problème à lui, il n'est pas partie prenante), c'est parce que l'expert de justice met la vérité plus haut que tout, que les parties peuvent chercher la victoire, comme c'est leur droit, sans empêcher les juges de faire leur devoir et leur métier, qui est de mettre la vérité au service de la justice.

Je vous remercie pour votre attention.

Synthèse des travaux du congrès Monsieur Didier PREUD'HOMME



Mesdames, Messieurs les magistrats qui nous faites l'honneur de votre présence.

Cher amis,

Je mesure à cet instant le privilège qui m'est accordé d'être le rapporteur général de nos trois derniers congrès ; je puis vous assurer que j'y ai pris un plaisir immense parce qu'on a toujours du plaisir à chercher ensemble et à sortir du quotidien pour aller aux confins de la connaissance, et parfois des questions d'humanité. J'ajouterai cependant que les privilèges étant parfois abolis, de sorte

qu'il vaut donc mieux prendre la mesure de leur suffisance avant qu'ils ne le soient, vous comprendrez qu'en ce qui me concerne ce soit sans doute le dernier rapport général que je vous ferai, pour ne pas en abuser.

Toulouse, Marseille, Bordeaux : trois congrès placés sous le regard du philosophe parce qu'il y a une passion des experts pour l'humanité de la justice. Je suis à peu près certain de ne pas être démenti : aucun d'entre nous n'a construit une stratégie pour devenir expert de justice. L'immense majorité d'entre nous l'est devenu par hasard, parce qu'un jour un magistrat, considérant sa notoriété et la confiance que son professionnalisme inspirait, lui a proposé une mission afin de l'éclairer sur des faits permettant ainsi de collaborer à la résolution d'un litige. Mais pour autant, je suis également convaincu que l'immense majorité d'entre nous est restée dans l'expertise de justice parce que la passion, l'humanité de cette activité s'est révélée tout à fait essentielle. C'est dire que le propos de Monsieur Comte Sponville nous a adressé hier sur l'autorité personnelle revêt une très grande importance ; nous avons construit notre recherche sur les composantes de l'autorité parce qu'elles assoient la crédibilité de l'expert.

Il me revient cette phrase de Goethe : « *Le talent se développe dans la retraite*¹, *le caractère dans le tumulte du monde* ». L'autorité, c'est la rencontre consubstantielle du talent et du caractère.

Qu'est ce que le talent pour l'expert ?

C'est d'abord, notre congrès l'a parfaitement montré, une expérience reconnue initialement mais qui doit être maintenue parce que, le congrès l'affirme, il n'y a aucune ambiguïté sur ce point, si l'expertise ne peut pas être une profession, elle doit cependant être exercée avec professionnalisme sur les deux plans que sont la maîtrise de la matière et la maîtrise du processus de l'expertise.

1. Il s'agit de la retraite au sens de la réflexion solitaire.

Ce congrès réaffirme ainsi que la formation de l'expert de justice doit être complétée malgré la notoriété qu'il a acquise dans sa profession au moment où il sollicite son inscription.

Car s'il est évident que l'expert ne peut pas dire le droit en ce qu'il n'est pas le juge, la complexité des investigations auxquelles il doit procéder sur les faits qui lui sont soumis ne lui permet plus de l'ignorer. Sans être juriste pour dire le droit, il doit avoir une culture juridique et une connaissance de la procédure des mesures d'instruction pour accomplir correctement sa mission.

Ce congrès réaffirme également que l'expertise n'est pas de la recherche académique, même si son contenu s'y apparente parfois sur les méthodes exploratoires. Il faudra donc que notre conseil national réfléchisse à l'élaboration d'une méthodologie, ce qui était d'ailleurs déjà dans les discussions du congrès de Marseille et précédemment encore du congrès de Toulouse. Mais plus encore qu'une formation méthodologique, les ateliers l'ont parfaitement montré, l'évolution des mœurs et des mentalités, peut-être voit-on là une certaine contagion de la psychologie judiciaire anglosaxonne où le conflit est devenu un marché et pour certains sans doute un jeu, il nous faut apprendre la psychologie du conflit. Ce n'est pas dans notre nature, il faut que nous l'accaparions et recevoir à cet effet une formation au management des relations humaines en état de conflit afin de ne pas être sensible aux affects que les comportements des uns ou des autres sont de nature à transférer.

Une formation également pratique ; il a été dit à plusieurs reprises, encore une fois malgré notre grande expérience, que la période probatoire est insuffisante dans sa durée et nécessite un véritable accompagnement afin que l'expert de justice apparaisse aux yeux des parties comme étant un professionnel exerçant une véritable autorité sous tous ses aspects.

Le talent par l'expérience, le talent par la formation, mais aussi le talent dans l'exercice de l'expertise.

André Comte Sponville nous l'a rappelé, la subordination n'est pas la soumission et la proposition n'est pas non plus une marque de soumission. L'expert ne peut pas être soumis aux parties et ne peut pas plus être soumis au juge. De ce fait, il doit maîtriser le temps de ses opérations, c'est-à-dire savoir se donner le temps de la réflexion, de la contradiction, du soin et de l'application, et aussi le temps de la formulation de son avis. Il nous est tous arrivé, et là encore je ne pense pas être démenti, de passer plusieurs heures sur quelques lignes de nos rapports afin de nous assurer qu'il s'agissait des mots appropriés et judicieusement placés pour décrire fidèlement les faits ou nos opérations, tant nous mesurons l'importance des conséquences de nos avis. Ce temps là est couteux, et si c'est le temps de la vérité c'est surtout le temps du doute, qui est légitime, même s'il nous faut chercher à le maîtriser autant que possible. C'est dire qu'il faut savoir demander au juge de nous accorder les délais nécessaires, de sorte que,

c'est une expression qui est revenue dans nos discussions, le délai raisonnable de l'expertise, c'est le délai justifié.

Le talent ne serait rien s'il n'y avait pas aussi les moyens du talent. Qu'il me soit permis de prendre l'exemple de quatre grands hommes, à commencer par Montesquieu puisque nous sommes dans sa ville. Montesquieu a pu voyager afin de nous enrichir de l'esprit des lois parce que son épouse était une excellente administratrice ; elle a su créer de la valeur pour qu'il puisse chercher sans avoir de contraintes sur le plan financier. C'est également le cas de Pascal, mathématicien, et philosophe, qui est le créateur de la première compagnie de fiacres, ancêtre des compagnies de taxis. Qui sait que Voltaire était un investisseur avisé, veillant avec rigueur à la pérennité des entreprises qui en résultaient ou en bénéficiaient. Tout cela pour dire qu'on ne peut pas séparer l'esprit de ce qui le nourrit. Le talent a aussi son économie ; je fais notamment référence en cela à la réaction du président de la compagnie des médecins toute à l'heure, pour rappeler que la rémunération n'est pas un bénéfice, mais une recette qui ne génère pas toujours un bénéfice. Je vous prie de croire que le comptable que je suis le mesure souvent, le prix n'est pas le résultat de même que volume n'est pas la densité, pas plus que la masse. Il faut donc que, là aussi, nous sachions convaincre, argumenter sur la légitimité de notre prix en étant bien évidemment pondérés, c'est à dire en faisant preuve de mesure sur sa détermination, en toute transparence car ce sont les parties qui en sont les premières redevables ou l'État en procédure pénale.

Pour ce qui est du talent et de son économie, ce ne serait pas suffisant s'il n'y avait également le caractère.

Le caractère s'exprimera, pour ce qui concerne l'expert, par l'exercice en toute liberté du pouvoir qui lui a été conféré par le législateur. Le pouvoir de diriger ses opérations sereinement, mais avec rigueur, et en cultivant toujours le doute méthodique mais sans jamais le jeter sur quoi que ce soit ou qui que ce soit. Exercer le pouvoir en toute transparence, c'est-à-dire dans le cadre de la contradiction, ce qui suppose que nous devons apprendre à informer systématiquement avant d'agir, ce qui doit devenir une bonne pratique. Cela veut dire informer des méthodes que nous envisageons d'appliquer, du coût prévisible de nos opérations, comme des difficultés auxquelles nous sommes confrontés. Tout cela n'est finalement que la traduction d'une exigence de loyauté à l'égard du juge, mais aussi des parties et de leurs conseils ; loyauté à l'égard du juge auprès de qui nous ne sommes pas subordonnés, loyauté à l'égard des parties avec lesquelles nous n'avons passé aucun contrat, le congrès réaffirmant avec force que l'expertise n'est pas un contrat passé avec les parties, mais une mission d'éclairage du juge qui va devoir trancher les faits.

Exercer également en conscience. Nous avons parlé du secret, en qu'il est sans doute légitime et constitue une forme de rempart protecteur de

l'identité ; il a cependant une limite, qui est celle de la contradiction. Lorsqu'on est en procès, le devoir de transparence s'impose ; c'est une limite au secret que la force de caractère de l'expert saura faire respecter.

Si ces deux éléments sont réunis, le talent et le caractère, alors pouvons nous espérer que les travaux de l'expert appellent naturellement la conciliation. Mais Monsieur Comte-Sponville vient de nous le dire à l'instant, ne faisons toutefois pas d'angélisme ; certains cherchent la victoire, c'est tout à fait naturel, de sorte qu'il n'y aura peut être pas nécessairement de conciliation. Les experts rappellent ainsi que l'expertise est une démarche scientifique qui exige de la rigueur, de la précision et de la concision, ce qui l'éloigne de la posture de la conciliation. L'expert ne peut pas être un conciliateur, il peut l'être à un autre moment mais il ne l'est pas lorsqu'il exerce une mission d'expertise. Pas plus qu'il ne peut être un médiateur même si rien ne lui interdit de donner au juge tous les éléments lui permettant d'exercer son pouvoir de conciliation. Je crois qu'il y a, là aussi, une traduction de l'exigence de loyauté à l'égard du juge, car c'est finalement une exigence légale : l'article 11 du code de procédure civile dit très clairement que les parties doivent contribuer loyalement aux mesures d'instruction et l'article 21 rappelle qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

En conclusion de cette synthèse, qu'il me soit permis cette fois de citer Emmanuel Kant : « *Les hommes sont faits d'un bois si tordu qu'il est bien difficile de les faire se tenir droit* ». Les experts ont la prétention de penser que leur autorité peut contribuer à la justice des hommes, mais il faut encore qu'on leur accorde les moyens décents de la construire et de l'entretenir. A défaut, notre société prendrait le risque de connaître ce que Linsley Waters dénonce au sujet de l'Université : « *Il nous faut donc faire face à la situation peu plaisante où l'institution universitaire et le libre exercice de l'intelligence s'opposent l'une à l'autre* ». Animés par la recherche du bien commun, les experts de justice n'osent pas imaginer que le système judiciaire soit l'objet de la prémonition annoncée par le titre de ce livre : *L'éclipse du savoir*.

Je vous remercie.

Monsieur Vincent LAMANDA **Premier président de la Cour de cassation**



Madame et Messieurs les Premiers présidents,
Madame et Messieurs les Procureurs généraux,
Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Professeur,
Mesdames, Messieurs,
Monsieur le Président,

Je vous dois d'abord des remerciements pour m'avoir invité à conclure vos travaux et pour l'accueil que vous m'avez réservé. J'y vois là, au-delà de la fonction que j'ai l'honneur d'exercer, le signe de la relation de cordiale sympathie qui, au fil du temps (nous nous connaissons maintenant depuis de longues années) s'est forgée entre nous comme avec nombre de vos confrères en charge aujourd'hui de responsabilités dans le domaine des expertises judiciaires.

Je suis donc heureux de me trouver parmi vous pour témoigner de l'amicale estime que je vous porte.

Votre action pour une meilleure sélection des experts de justice, une meilleure formation, une déontologie vigilante et une compétence renforcée mérite d'être saluée et soutenue.

Remerciements aussi pour avoir choisi de nous réunir à Bordeaux où, vous l'avez rappelé, j'ai eu le privilège de présider, durant cinq années, le tribunal de grande instance et où j'ai toujours plaisir à revenir même si, cette fois, ce n'est malheureusement que pour un après-midi.

Bordeaux, le port de la lune, la ville par excellence des Lumières, qui a toujours su allier, à la perfection, tradition et modernité, Cité ouverte sur la vie et sur le monde, où l'on peut guetter, sur l'ocre gris des eaux scintillantes de la rivière, l'ondulation du mascaret remontant mystérieusement depuis l'océan lointain.

Bordeaux, la capitale du goût, ville de culture et de patrimoine, d'échanges et de commerce, des activités les plus ancestrales aux technologies les plus avancées.

Bordeaux, ville aussi du droit et de la justice, qu'ont illustré de grands parlementaires tel Montesquieu bien sûr, mais encore Montaigne et La Boétie, eux aussi fiers de porter la robe rouge des juges de cour. On prête à Henri IV ce mot : « Si je n'étais devenu roi, j'aurais aimé être conseiller au parlement de Bordeaux »

Bordeaux, siège de notre école nationale de la magistrature, d'une importante cour d'appel et d'une non moins importante cour administrative d'appel.

Quel meilleur lieu pour réfléchir sur le thème que vous avez choisi de traiter au cours de ce XVIII^e congrès : **Justice et vérité : de l'autorité de l'expert.**

Nous sommes bientôt au terme de vos travaux. Une fois encore, le nombre des participants, la qualité des débats et l'intensité de la réflexion font de ces journées une éclatante réussite. Enrichie de points de vue multiples, au premier rang desquels celui toujours stimulant du philosophe, les interventions et les débats qui m'ont été rapportés, ou auxquels j'ai pu assister lors de cette séance plénière, permettent de mesurer la fécondité de votre congrès. Cette dynamique et cette constante exigence de qualité font honneur aux professionnels d'horizons très différents que fédère le Conseil national des experts de justice. Son action en faveur de tous les experts est un atout majeur dans le renforcement de cette relation de confiance qu'entretiennent magistrats et experts.

Il vous appartiendra, Monsieur le Président, de dresser un premier bilan de ces deux jours.

Je souhaiterais, pour ma part, revenir simplement sur ce qui fonde cette autorité de l'expert sous l'emblème de laquelle ce congrès a été placé. Autorité souvent répudiée par nos contemporains, ce mot qui puise sa source dans l'*auctoritas* romaine, vient du verbe latin *augere* qui signifie augmenter, développer, rendre plus fort. Par son autorité, l'expert enrichit le débat judiciaire, apporte du crédit aux arguments échangés de part et d'autre. La figure de l'expert judiciaire a ceci de singulier qu'elle peut être considérée comme l'archétype à l'aune duquel notre société forge le rapport qu'elle entretient avec l'expertise en général. Il n'est donc pas surprenant que l'autorité de l'expert judiciaire provoque le questionnement. L'expert de justice doit incarner des compétences reconnues, mais encore un savoir être et un savoir faire.

Le savoir être requis d'un professionnel, fort de compétences techniques éprouvées, doit concourir pleinement, au travers de la mission qui lui est confiée, au fonctionnement harmonieux de l'institution judiciaire. En effet, la justice se trouve souvent chargée d'affaires dont les enjeux excèdent sa mission traditionnelle de dire le droit. J'en veux pour preuve, la multiplication au cours de la période récente de procès à dimension exceptionnelle caractérisés par une propension à la série, en matière sanitaire : sang contaminé, hormone de croissance, amiante ; en matière pénale : procès d'assises impliquant un grand nombre de victimes, telles les affaires dites du Mont Saint Odile et du Sentier. Investie du rôle d'ultime instance de régulation sociale, la justice est sommée de dire le vrai dans des situations complexes où il n'y a parfois ni preuve ni évidence avérée. Pour répondre à ces nouvelles exigences, la justice adapte ses structures, tente de développer des pôles de compétences techniques, rénove la formation initiale des juges, rend la formation continue obligatoire. Il est donc essentiel que la justice puisse compter sur une fiabilité à toute épreuve de la part de ceux

qui, loin de se cantonner au rôle de simples interlocuteurs occasionnels de la justice, peuvent l'engager dans ses décisions. A cette fin, le nouveau statut de l'expert imposait comme indispensable la participation à des actions de formation. Je salue à cet égard les initiatives prises par les cours d'appel et les compagnies d'experts qui s'y associent, pour organiser et animer les sessions de formation, lieu utile de confrontation des pratiques et de réflexions à leur sujet.

Cette confiance nécessaire assoit l'autorité reconnue à l'expert de justice dans l'exercice de sa mission. Elle oblige également, au sens plein de ce noble verbe. Qu'il s'agisse du juge qui ne saurait se défausser sur l'expert d'une prise de décision qui lui incombe, ou de l'expert qui doit mettre le juge en position de trancher dans un délai raisonnable, sans empiéter sur son pouvoir de juridiction. Afin de refonder la pratique de l'expertise judiciaire, la Cour de cassation en lien avec la Conférence nationale des Premiers présidents de Cours d'appel s'est, sous l'impulsion de mon prédécesseur, mobilisée sur la question de l'expertise et a diffusé, à l'issue des travaux d'une lourde conférence de consensus, un corpus de bonnes pratiques juridictionnelles de l'expertise en matière civile.

Parce qu'il peut influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits par le juge, ainsi que l'a souligné la Cour européenne des Droits de l'homme, l'expert doit justifier d'une absolue indépendance. L'*auctoritas* n'étant pas la *potestas*, le savoir être de l'expert doit être façonné par cette éthique de la relativité de la connaissance, qui fait toute la grandeur du bon expert. L'obsolescence accélérée des techniques et des savoirs est l'une des caractéristiques du monde contemporain et devrait aller de pair avec une morale de l'humilité. Ce savoir être conditionne le plein investissement de l'expert dans la mission que la justice lui confie. Ce professionnalisme rigoureux, l'expert doit constamment le mettre en œuvre tout au long de son intervention, caractérisant ainsi ce savoir faire que vos travaux ont contribué à approfondir. Confrontant des points de vue techniques, scientifiques, sur fond d'enjeux économiques et sociaux, l'expertise constitue une offre de sens ou de vérité à laquelle il incombe aux magistrats de donner une portée conforme au droit. Les experts sont ainsi conduits à rendre des rapports sur des sujets toujours plus complexes afin que, dans un contexte en permanente évolution, les juges puissent prendre les décisions appropriées.

Il est donc indispensable, au sein de la discipline qui est la sienne, que l'expert incarne l'excellence technique que devra refléter son rapport. En outre, si l'expert n'est pas par essence un homme du droit, il importe qu'il soit rompu à la pratique des principes directeurs du procès. Est-il besoin de rappeler ici qu'à défaut du principe vraiment essentiel de la contradiction, il n'est point de vraie justice. Aussi, suis-je particulièrement heureux de la création de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert, à Versailles. Dans une perspective pluridisciplinaire, l'Institut répond aux besoins de

documentation, de recherches et d'études sur l'activité expertale. Il inscrit son action dans une perspective résolument européenne. Par son rayonnement hors de nos frontières, il contribuera, j'en suis certain, à défendre et, si possible, à promouvoir un modèle français d'expertise où l'expert éclaire le juge en toute indépendance, ne tirant ses pouvoirs que de lui seul. Cet éclairage technique, dû par l'expert au magistrat, doit lui être apporté conformément aux spécificités de la mission impartie, mais aussi et surtout en tenant compte des impératifs de délais qui pèsent sur les juridictions. Une bonne expertise après l'heure risque de se révéler une mauvaise réponse.

L'expertise judiciaire ne peut être absente des travaux sur l'économie de la justice. Il est certain que l'excellence a un prix. J'ai pleinement conscience qu'il ne faut pas négliger la question de la juste rétribution des interventions de l'expert et l'œuvre de justice ne peut être mercantile. En outre, en temps de budget contraint, la maîtrise des frais de justice s'impose. Le coût d'une procédure ne doit pas non plus faire obstacle à l'accès au juge. Il y a donc, là encore, un équilibre à trouver au terme d'une réflexion commune. Ce savoir être, ce savoir faire, qui font l'autorité de l'expert de justice, pourraient-ils lui permettre d'investir ce champ des possibles que constituent la conciliation et la médiation ?

Certes, qui mieux que l'expert de justice dispose de cette connaissance approfondie du contexte et des enjeux en présence pour apprécier l'intérêt d'une solution non contentieuse aux différends qui les opposent ? Aujourd'hui, l'article 240 du C.P.C. ne permet plus au juge de donner au technicien mission de concilier les parties. Cette disposition se veut un rempart contre les dérives passées, qui conduisaient à différer sans cesse le dépôt du rapport dans l'attente d'un hypothétique accord entre les parties. Les textes actuels offrent, néanmoins, à l'expert la possibilité de constater que sa mission est devenue sans objet lorsque les parties viennent à se concilier. Bien que l'heure soit aux modes alternatifs de règlement des conflits, il convient cependant de se montrer très prudent sur cette question dès lors que les informations qu'à vocation à recevoir un expert d'une part, un conciliateur d'autre part, ne sont pas de même nature.

Des évolutions sont peut être possibles, mais est-il souhaitable que l'expert puisse d'une certaine façon s'approprier l'intervention du juge qui fonde cette autorité, fil conducteur de vos travaux ? L'interrogation est soumise à la sagacité de votre Conseil national. Il a déjà montré sa capacité à devenir force de proposition. Je suis persuadé qu'il parviendra à concilier les attentes exprimées par les professionnels avec les impératifs d'une bonne justice. L'autorité que sauront gagner les experts de justice devrait leur permettre d'être toujours mieux écoutés et entendus, et, en définitive, d'aider le juge, quelle que soit l'importance des difficultés techniques, à se situer ni trop loin de l'homme ni trop loin de l'inaccessible vérité.

Monsieur Pierre LOEPER
Président du Conseil national
des compagnies d'experts de Justice



Merci beaucoup, Monsieur le Premier président de ces propos qui ont été suivis par la salle avec la plus grande attention.

Nous attendons la venue de Madame Pascale Fombeur, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau au ministère de la justice, qu'un de nos confrères est parti chercher à la gare et qui ne doit pas être encore arrivée dans cette salle.

Peut-être, Mesdames, Messieurs, pour profiter des quelques instants qui nous sont laissés, me permettrez-vous de rebondir sur la conclusion de l'allocution de Monsieur le Premier président.

J'ai vu en tous cas deux exhortations dans la conclusion de ces propos.

Un premier à la prudence pour ce qui regarde la conciliation. Je crois que les ateliers ont été très clairs : la revendication des experts n'est nullement que l'on revienne sur les dispositions actuelles et que l'on retrouve les dysfonctionnements du passé, nous en sommes tous bien conscients. Nous savons que l'expertise n'est pas la conciliation, que dans la conciliation, on recueille éventuellement de façon confidentielle des informations alors qu'au contraire dans l'expertise, comme cela a été rappelé, il faut respecter pleinement le principe de la contradiction. Les experts qui sont ici fortement représentés, n'ont donc aucunement l'intention de revendiquer de devenir des conciliateurs ou des médiateurs à l'occasion de leurs missions d'expertise.

Nous avons aussi entendu un deuxième appel, c'est celui à la sagacité et à la réflexion. Alors, il est exact qu'en préparant ce congrès nous avons imaginé des pistes. Didier Preud'Homme en a évoqué une en rappelant qu'il était dans la mission, dans l'office, du juge de concilier les parties et en émettant l'idée que, peut-être, à un moment où l'expert sentirait que les problèmes de fait ont été assez largement déblayés, qu'une sorte de consensus n'est pas impossible, peut-être pourrait-il en faire rapport au juge ? Alors à quel juge ? Et sous quelle forme ? Ce sont des questions qui sont ouvertes et vous nous faites beaucoup d'honneur en faisant appel à notre sagacité pour y réfléchir ; en tous cas, nous allons relever le défi. Sous quelle forme, est-ce que cela doit être avec les avocats ou sans eux ? La réponse semble assez évidente dans le cadre des obligations de loyauté et de transparence dont il a été parlé. Cela ne peut pas être sans les avocats. Quel juge ? C'est un peu plus compliqué si on se rappelle que beaucoup de nos missions nous sont données en référé et que le juge de référé, quelle que soit notre grande rapidité à faire les expertises, le juge des référé-

rés aura vraisemblablement oublié la décision le jour où nous rendrons notre rapport ; donc, à quel juge ? Peut-être le juge du contrôle, qui pourrait être un juge d'appui pour l'expert.

Nous allons y réfléchir, cela ne nécessite, si la réflexion produit des fruits, vraisemblablement aucune modification des textes, simplement des pratiques qu'il faudra tester à l'usage. J'imagine que c'est un peu le sens de vos deux exhortations finales.

Voilà nous avons une petite « panne », nous attendons Madame Fombeur. Est-ce que dans les instants qui nous sont laissés, quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ?

Y a-t-il des questions dans la salle ?

Nous allons en profiter pour faire une pause.

Madame Pascale FOMBEUR **Directrice des Affaires Civiles et du Sceau**



Monsieur le Président, Messieurs les Présidents et Premiers Présidents, Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Procureurs, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie très vivement, Monsieur le Président Loeper, de m'avoir invitée à participer à la clôture de votre congrès. C'est un grand honneur et un grand plaisir que d'être parmi vous tous aujourd'hui, alors que vous arrivez au terme de deux journées de travaux et de débats particulièrement denses.

Je voudrais saisir cette occasion pour dire combien la Chancellerie apprécie d'avoir le Conseil national des compagnies d'experts de justice comme interlocuteur. Je tiens à saluer votre reconnaissance d'utilité publique par le décret du 31 mars 2008. Vous pouvez en être fiers. Je voudrais aussi saluer votre représentativité croissante. La récente adhésion de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation en est la démonstration.

Les réflexions que vous avez menées, consacrées à la justice et la vérité, vous honorent.

Res iudicata pro veritate habetur, la chose jugée est tenue pour vraie.

C'est une lourde responsabilité pour le juge. Celui-ci ne peut s'y soustraire, il se rendrait coupable de déni de justice.

A titre personnel, je vous dirai simplement que, dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, j'ai plusieurs fois souhaité avoir la sagesse de Salomon. C'est le vœu de beaucoup de collègues magistrats. Confronté aux affirmations contradictoires de deux femmes se disputant un nourrisson, celui-ci a su trouver le moyen de faire éclater la vérité et de désigner la vraie mère. Mais aucun d'entre nous n'est le roi Salomon.

Dans sa recherche de la vérité, le juge peut s'appuyer sur un sachant, l'expert. Il peut faire appel à sa science, à ses compétences, à son expérience. L'expert est ainsi amené à participer au service public de la justice.

La tentation peut exister de demander trop à l'expert. Le rapport « Au nom du peuple français – Juger après Outreau » de la commission présidée par M. Vallini a mis en évidence l'existence d'un danger, quand les certitudes des experts rencontrent celles des juges. Dans le procès d'Outreau, en l'absence de preuve matérielle, seules comptaient les déclarations des différentes parties. Les experts ont été chargés d'apprécier leur « crédibilité ». Mais 84 expertises n'ont pas permis de faire éclater la liberté. Crédibilité et vérité ont été vite confondues. Une circulaire de la

Chancellerie du 2 mai 2005 a d'ailleurs informé les magistrats qu'il était « indispensable de proscrire le terme même de crédibilité ».

Le métier de juge suppose beaucoup d'humilité. Celui de l'expert aussi. En vertu de la loi du 29 juin 1971, l'expert doit prêter serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. D'autres textes précisent les obligations de l'expert. La première, qui est la raison même de son existence, c'est celle de sa compétence. Le décret du 23 décembre 2004 la définit de façon exigeante pour ceux qui demandent leur réinscription sur la liste dressée par la cour d'appel : il s'agit de la compétence et de l'expérience qu'il a acquise dans sa spécialité. Mais il s'agit aussi de la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction qui peuvent lui être confiées.

La deuxième obligation de l'expert, c'est son intégrité. C'est celle de faire son travail en son âme et conscience, avec le souci de toujours rechercher cette vérité pour la manifestation de laquelle il est sollicité, qu'il s'agisse d'une vérité scientifique ou technique. L'article 237 du Code de procédure civile lui impose d'accomplir sa mission avec conscience et objectivité. Ce devoir d'intégrité suppose aussi que l'expert sache reconnaître ses limites, qu'il sache refuser de remplir une mission ou de répondre à une question qui excèderait ses compétences.

Une autre obligation, qui est liée à la précédente, c'est celle de l'indépendance et de l'impartialité. Elle suppose l'absence de tout lien, de tout parti pris à l'égard de chacune des parties. En outre, vous le savez, désormais, il ne suffit plus que vous ayez la conviction de vous prononcer de façon, totalement libre. Il faut aussi que vous ne puissiez pas être soupçonné de parti pris. L'impartialité doit être vécue, elle doit aussi se voir.

Une obligation qui n'est pas moindre pour l'expert, c'est sa diligence. Le décret de 2004 utilise le terme de ponctualité. L'expertise suppose un juste temps. Elle doit pouvoir être suffisamment approfondie pour éclairer le débat de façon pertinente. Mais elle ne doit pas rallonger le procès à l'excès. C'est un équilibre délicat, arbitré par le juge.

Cette liste ne serait pas complète sans la mention des obligations de discrétion et de secret professionnel, et de celle de confraternité.

Votre conseil national a proposé à la chancellerie que toutes ces obligations puissent être rappelées au sein d'un code facilement accessible à chaque expert. C'est une initiative heureuse. Nous y travaillerons ensemble.

Si cette déontologie est exigeante, c'est parce que vos travaux ont une influence décisive sur l'issue du procès. Je tiens à rappeler de façon solennelle toute l'importance des expertises que vous réalisez, qu'il s'agisse d'un procès pénal où le juge a besoin de l'expertise d'un psychiatre, d'un contentieux de responsabilité où il aura besoin de celle d'un ingénieur ou d'un litige fiscal où il aura besoin de celle d'un expert comptable. Vous représentez les savoirs les plus variés. Vous êtes présents dans tous les domaines de la justice.

Votre responsabilité est importante. Elle n'est pourtant pas sans limite.

La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a accru les garanties qui entourent les opérations d'expertise, pour que ce fardeau soit mieux partagé. Les parties peuvent demander au juge d'instruction d'adjoindre à l'expert désigné un expert qu'elles choisissent. Elles peuvent plus facilement faire part de leurs observations. Ce renforcement du contradictoire ne peut qu'être favorable à la qualité des travaux de l'expert et à leur contribution à la manifestation de la vérité.

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a redéfini les limites temporelles de la responsabilité des experts. Désormais, elle est de cinq ans à compter du jour où celui qui la met en cause a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Votre responsabilité a aussi des contreparties.

L'une d'entre elles, c'est la reconnaissance que vous donne l'inscription sur les listes d'experts. Madame la Garde des Sceaux vous l'a indiqué.

La procédure va être prochainement améliorée, en allongeant la durée de l'inscription initiale, pour qu'elle permette aux nouveaux experts de faire véritablement leurs preuves.

Une autre contrepartie, c'est bien sûr votre rémunération. C'est une question délicate à un moment où l'Etat doit s'efforcer de contenir ses dépenses, y compris au titre des frais de justice. L'arrêté du 2 septembre dernier revalorise les tarifs des expertises psychiatriques et de traduction et d'interprétariat. Dans le contexte budgétaire actuel, c'est un effort significatif.

Nous devons continuer de travailler ensemble. Le rapport du groupe de travail présidé par le président Chabanol sur l'expertise devant le juge administratif contient des propositions intéressantes. Elles visent à améliorer le règlement des honoraires. Elles visent aussi à faciliter le travail de l'expert, pour faciliter la communication des documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Elles visent enfin à rendre la procédure d'expertise plus efficace, en s'inspirant souvent des dispositions du code de procédure civile. Ces propositions seront prochainement reprises, pour la plupart d'entre elles, dans un texte réglementaire.

La réflexion que vous menez aujourd'hui sur le rôle et le bon usage de l'expertise est aussi le fait des juges. A cet égard, je souhaite souligner tout particulièrement la qualité des recommandations de bonnes pratiques en matière d'expertise judiciaire civile qu'a élaborée la conférence de consensus organisée par la Cour de cassation et la Conférence des premiers présidents de cour d'appel. C'est une réflexion particulièrement intéressante pour tous les magistrats qui sont amenés à ordonner une expertise.

Pour le Doyen Carbonnier, il faut admettre que « La vérité n'est qu'un bloc reconstitué, une statue de déesse qu'il n'y aurait qu'à tirer du sol. Elle se constitue peu à peu, à travers maintes erreurs, par la discussion, voire la polémique ».

Par vos travaux, vous aidez le juge à dégager, sinon la Vérité, du moins ce qui sera pour les parties la vérité judiciaire. Votre mission est essentielle. Votre réunion pendant ces journées de congrès à Bordeaux témoigne de l'importance que vous lui accordez. Je m'en réjouis, et je vous remercie.

Clôture du Président Pierre LOEPER Après-midi du 11 octobre



Pour la clôture du congrès, je serai bref, je vous rassure tout de suite.

C'est sans doute pour moi, le moment le plus agréable car c'est celui des remerciements.

Ce n'est pas nécessairement la phase la plus intellectuelle ou la plus profonde de nos débats, mais soyez surs qu'elle est pleinement sincère.

Merci à vous tous d'être restés jusqu'au bout et merci de votre attention.

Pardon aux dames de ne pas les avoir associées suffisamment à nos travaux.

Merci à l'équipe de préparation intellectuelle du congrès, à Monsieur André Comte Sponville, à Didier Preud'Homme, à Patrick de Fontbressin et à tous ceux qui nous ont aidé, merci encore aux trois rapporteurs adjoints, à Didier Lamy, à Dominique Lencou et à Jean-François Jacob.

Merci aux animateurs et rapporteurs d'ateliers.

Merci à l'équipe de préparation d'animation du congrès dont nous n'avons pas suffisamment parlé pendant ces deux jours mais qui a été tout le temps présente.

Merci à Dominique Lencou et à son épouse Christine, à Claude Bardavid et à son épouse Colette, à Gérard Petitjean, Gérard Brun, Jean Pierre Clarac, Jean-Paul Faucouneau, Georges Rasclé, Claude Schaeffer et à notre secrétaire général Georges Mouchnino.

Merci à tous.

Je vous donne rendez vous dans quatre ans car nous nous reverrons, nous referons le point de l'expertise et j'espère que nous aurons progressé. Avant ce rendez vous, je vous rappelle que nous aurons, dans deux ans, un colloque qui assez traditionnellement se tient à Paris. Paris n'est pas aussi belle que Bordeaux mais Paris peut quand même mériter une visite, même si ce colloque a beaucoup moins d'ampleur que le congrès national. C'est aussi une occasion de se retrouver. Je dois enfin vous signaler la reprise de la biennale de Poitiers en 2010 et qui sera organisée par la Compagnie de Poitiers.

Voilà, si vous en êtes d'accord et de façon démocratique, nous pourrions déclarer ensemble que ce congrès est terminé, et remercier encore Madame Fombeur de sa présence.

Nous remercions également les animateurs rapporteurs qui ont travaillé avec nous à la mise en place des ateliers de l'après midi du 10 octobre et qui les ont animés :

Monsieur Élie Acquier,
Monsieur Georges Barrere,
Monsieur Alain Bernard,
Monsieur Patrick Bernard,
Monsieur Yves Burgues,
Monsieur Alain Michel Cabanne,
Monsieur Daniel Caillault,
Madame Marie Cima,
Monsieur Daniel Clavelloux,
Monsieur Pierre Colombani,
Madame Anne Constant,
Monsieur Rémi Costagliola,
Monsieur Michel Coulange,
Monsieur Daniel Couturier,
Monsieur Patrice Dalix,
Monsieur Jean-François David,
Monsieur Michel Denglos,
Monsieur Antoine Diaz,
Monsieur Jean-Marc Dufosset,
Monsieur Bruno Duponchelle,
Monsieur Jacques Forgeas,
Monsieur Éric Gauchet,
Monsieur Jean-Claude Halley,
Monsieur Jean-Marie Huot,
Monsieur Patrick Jeandot,
Madame Brigitte Laffargue,
Monsieur François Lignac,
Monsieur Jacques Loeb,
Monsieur Christian Mallet,
Monsieur Jacques Melin,
Monsieur Alain Mingaud,
Monsieur Michel Nicodème,
Monsieur Christian Pages,
Monsieur Gilbert Patierno,
Monsieur Christian Philippart,
Monsieur Richard Poussier,
Monsieur Gérard Puigt,
Monsieur Yves Rigal,
Monsieur Hubert Roux,
Monsieur Jean-François Schuhl,
Monsieur Dominique Sire,

Monsieur Thierry Thirion,
Madame Françoise Tissot-Guerraz,
Monsieur Florent Trape,
Monsieur Yves Troude,
Madame Anne Vadon Bassac,
Monsieur Laurent Verdeaux.



Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 2008

10, rue du Débarcadère - 75852 Paris Cedex 17
Tél. : 33 (1) 45 74 50 60 - Fax : 33 (1) 45 74 67 74
e-mail : cncej@cncej.org - site internet : <http://www.cncej.org>